

## LA PRÉSENCE ÉQUILIBRÉE DE FEMMES ET D'HOMMES DANS LES COLLÈGES COMMUNAUX ET PROVINCIAUX DE WALLONIE

Geoffrey Grandjean

CRISP | « [Courrier hebdomadaire du CRISP](#) »

2020/16 n° 2461-2462 | pages 5 à 64

ISSN 0008-9664

ISBN 9782870752425

Article disponible en ligne à l'adresse :

-----  
<https://www.cairn.info/revue-courrier-hebdomadaire-du-crisp-2020-16-page-5.htm>  
-----

Distribution électronique Cairn.info pour CRISP.

© CRISP. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

Courrier hebdomadaire

n° 2461-2462 • 2020

**La présence équilibrée  
de femmes et d'hommes  
dans les collèges communaux  
et provinciaux de Wallonie**

**Geoffrey Grandjean**

**CRISP**

## Courrier hebdomadaire

Rédacteur en chef : Cédric Istasse

Assistante éditoriale : Fanny Giltaire

Le *Courrier hebdomadaire* est soutenu par l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Il est également publié avec le concours du Fonds de la recherche scientifique-FNRS et de la Fondation universitaire de Belgique.



Une version numérique du *Courrier hebdomadaire* est disponible en *pay per view* (au numéro) et en accès gratuit pour les abonnés sur le site portail de CAIRN (<http://www.cairn.info>).

Le numéro simple : 6,90 euros – le numéro double : 12,40 euros

Abonnement : 235,00 euros

Souscription, commandes et informations :

CRISP – Place Quetelet, 1A – 1210 Bruxelles

Tél : 32 (0)2 211 01 80 – Fax : 32 (0)2 219 79 34

<http://www.crisp.be> – [info@crisp.be](mailto:info@crisp.be)

IBAN BE51 3100 2715 7662 – BIC BBRUBEBB

TVA 0408 141 158

Éditeur responsable : Jean Faniel – Place Quetelet, 1A – 1210 Bruxelles

Tous droits de traduction, d'adaptation ou de reproduction par tous procédés, y compris la photographie et le microfilm, réservés pour tous pays.

ISSN 0008 9664

# TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	5
1. LES ÉVOLUTIONS HISTORIQUES ET JURIDIQUES RELATIVES À LA PRÉSENCE DES FEMMES DANS LES ORGANES EXÉCUTIFS LOCAUX	7
2. LE DÉCRET WALLON DU 7 SEPTEMBRE 2017 : PARCOURS LÉGISLATIF ET CONTENU	11
2.1. La proposition de décret	12
2.2. Le déroulement des débats parlementaires	14
2.3. L'adoption du décret	23
2.4. Les arguments en présence lors des débats	31
2.4.1. L'argument de la représentation électorale	32
2.4.2. L'argument de la représentation sociale	35
2.4.3. L'argument de la cohérence institutionnelle	36
2.4.4. L'argument de l'autonomie locale	38
2.4.5. L'argument de la conciliation de la vie professionnelle et de la vie privée	39
2.5. Un approfondissement avorté : vers une composition paritaire des collèges communaux et provinciaux ?	40
3. LES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DU DÉCRET WALLON DU 7 SEPTEMBRE 2017	48
3.1. L'état des lieux de la présence des femmes au sein des collèges communaux	49
3.2. Les facteurs déterminant la présence des femmes au sein des collèges communaux	52
3.2.1. Les facteurs contextuels	52
3.2.2. Les facteurs politiques	56
3.2.3. Les facteurs socio-économiques	59
3.2.4. Conclusion	60
CONCLUSION	61



## INTRODUCTION

Le 7 septembre 2017, est promulgué un décret<sup>1</sup> qui, adopté la veille par les députés wallons, vise à garantir une « présence équilibrée » de femmes et d'hommes dans les collèges communaux et collèges provinciaux de Wallonie<sup>2</sup>. Ce décret – qui s'inscrit notamment dans la continuité de la révision de la Constitution belge du 21 février 2002, qui a introduit le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes et imposé la présence de membres des deux sexes dans tous les exécutifs du pays – a connu un long cheminement parlementaire. La proposition initiale avait été déposée le 21 janvier 2014. Plusieurs fois redirigé au sein de diverses commissions, le texte a fini par susciter un accord entre les différentes formations politiques wallonnes sous l'angle du principe. Toutefois, jusqu'au terme du processus parlementaire, des modifications y ont été apportées afin de circonscrire précisément la « présence équilibrée » de femmes et d'hommes au sein des collèges communaux et provinciaux.

Ce *Courrier hebdomadaire* détaille l'ensemble de ce processus décisionnel, depuis la proposition de décret jusqu'à la première mise en œuvre des mesures adoptées. Trois grandes étapes sont distinguées. *Primo*, les évolutions historiques et juridiques au sein du système politique belge sont rappelées de manière synthétique. La focale est surtout mise sur l'évolution de la représentation politique au niveau des exécutifs et singulièrement aux niveaux communal et provincial. *Secundo*, le processus décisionnel relatif à la « présence équilibrée » de femmes et d'hommes au sein des collèges communaux et provinciaux de Wallonie est analysé à travers les débats parlementaires. À partir de la proposition de décret, nous identifions les différentes phases de ces débats et les arguments mis en avant par les députés wallons, et renseignons le contenu de la décision adoptée *in fine*. *Tertio*, nous évaluons les conséquences de la mise en œuvre de ce décret suite aux élections locales du 14 octobre 2018<sup>3</sup>. Nous identifions ainsi plusieurs facteurs permettant de favoriser la représentation politique des femmes au niveau local<sup>4</sup>.

À ce stade, il convient de s'entendre sur les mots. En effet, le décret wallon du 7 septembre 2017 relève d'une mesure de quotas, même si, durant les débats parlementaires, l'idée d'imposer une parité au sein des collèges communaux et provinciaux a également été discutée. Bérengère Marques-Pereira (ULB) éclaire la distinction entre les quotas et la parité. Les quotas « sont une mesure de rattrapage visant à compenser le déséquilibre créé notamment par une division sociale du travail qui se joue au détriment des femmes »<sup>5</sup>. Quant à elle, la parité renvoie à « une mesure, non pas transitoire, mais définitive, destinée

---

<sup>1</sup> Décret wallon du 7 septembre 2017 portant modification du Code de la démocratie locale et de la décentralisation afin de garantir une présence équilibrée de femmes et d'hommes au sein des collèges communaux et provinciaux de Wallonie, *Moniteur belge*, 9 octobre 2017.

<sup>2</sup> Outre aux cinq provinces wallonnes, ce décret s'applique aux 253 communes de Wallonie francophone (la Région wallonne n'étant désormais plus compétente, dans cette matière, pour les 9 communes germanophones, cf. *infra*).

<sup>3</sup> L'analyse sera limitée ici au seul niveau communal (le niveau provincial ne présentant pas à cet égard une base statistique suffisamment étendue).

<sup>4</sup> Cette recherche a été menée avec le soutien de la Communauté française et grâce au précieux travail de récolte de certaines données réalisé par Romain Biet.

<sup>5</sup> B. MARQUES-PEREIRA, *La citoyenneté politique des femmes*, Paris, Armand Colin, 2003, p. 154.

à assurer le partage du pouvoir politique entre hommes et femmes »<sup>6</sup>. Le passage d'une mesure de quota à une mesure de parité est symboliquement fort, comme l'écrit B. Marques-Pereira : « La parité a une portée symbolique plus manifeste que les quotas : elle met en cause la monopolisation masculine du pouvoir politique en proposant le partage de celui-ci plutôt qu'une simple participation des femmes dans les instances délibératives, consultatives et décisionnelles de la vie publique et politique »<sup>7</sup>. En termes de quotas, une distinction est classiquement opérée entre les quotas légaux et les quotas partisans. Alors que les premiers se réfèrent aux mesures imposées par les législations (que celles-ci prennent la forme de lois, de décrets ou d'ordonnances), les seconds découlent des décisions prises par les partis politiques sans qu'ils y soient contraints par les règles juridiques<sup>8</sup>.

Ce *Courrier hebdomadaire* permet finalement d'interroger la manière dont les représentants politiques wallons envisagent le partage du pouvoir sur le plan genré au niveau des institutions locales. En effet, au-delà de la nécessité d'une « présence équilibrée » de femmes et d'hommes au sein des collèges communaux et provinciaux, c'est l'évolution du « modèle patriarcal » – pour reprendre les termes d'un des auteurs de la proposition de décret, Stéphane Hazée (Écolo) – qui est analysée. Si nous constatons finalement que l'adoption du décret permet de faire concorder le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) aux réalités communales et provinciales, il n'en demeure pas moins que le pourcentage de femmes dans les collèges a augmenté depuis les élections du 14 octobre 2018, passant de 26,8 % (en 2012) à 37,9 % (en 2018) au niveau communal, et de 31,8 % (en 2012) à 36,4 % (en 2018) au niveau provincial.

---

<sup>6</sup> *Ibidem.*

<sup>7</sup> *Ibidem.*

<sup>8</sup> *Ibidem.*, p. 154 ; R. SÉNAC-SLAWINSKI, *La parité*, Paris, Presses universitaires de France, 2008, p. 25-26.

# 1. LES ÉVOLUTIONS HISTORIQUES ET JURIDIQUES RELATIVES À LA PRÉSENCE DES FEMMES DANS LES ORGANES EXÉCUTIFS LOCAUX

---

Avant d'analyser les débats parlementaires relatifs à la « présence équilibrée » de femmes et d'hommes au sein des collèges communaux et provinciaux de Wallonie, il est nécessaire de présenter brièvement les évolutions constitutionnelles et législatives ayant permis une meilleure représentation politique des femmes en Belgique<sup>9</sup>. Ces évolutions se sont concrétisées de deux manières différentes.

D'une part, outre l'élargissement du droit de vote et d'éligibilité et les avancées juridiques permettant aux femmes de bénéficier de toute une série de droits à l'instar des hommes<sup>10</sup>, le constituant et les législateurs belges ont adopté une série de mesures visant à assurer une meilleure présence des femmes sur les listes de candidats aux élections. Progressivement, la parité s'est imposée avec, parfois même, l'instauration du système dit de la tirette<sup>11</sup>.

D'autre part, plusieurs règles juridiques ont été adoptées afin de renforcer la présence des femmes au sein des pouvoirs exécutifs belges. Parcourons ces différentes mesures, car le décret wallon analysé dans la suite de ce *Courrier hebdomadaire* s'inscrit dans leur continuité.

*Primo*, la Constitution belge a été révisée le 21 février 2002<sup>12</sup> afin d'introduire le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes<sup>13</sup> et afin d'imposer la présence de membres

---

<sup>9</sup> Pour une description de l'évolution de la représentation politique des femmes dans une perspective internationale tout en intégrant les réflexions paritaires au sein des institutions supranationales, cf. B. MARQUES-PEREIRA, *La citoyenneté politique des femmes*, op. cit., p. 45-75 ; É. LÉPINARD, *L'égalité introuvable. La parité, les féministes et la République*, Paris, Presses de Sciences Po, 2007, p. 29-76 ; R. SÉNAC-SŁAWINSKI, *La parité*, op. cit., p. 11-56.

<sup>10</sup> Pour une synthèse de l'égalité juridique progressivement acquise par les femmes et les représentations de la citoyenneté politique des femmes véhiculées par les forces politiques, cf. B. MARQUES-PEREIRA, « La citoyenneté politique des femmes », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, n° 1597, 1998.

<sup>11</sup> Cf. B. MARQUES-PEREIRA, C. GIGANTE, « La représentation politique des femmes : des quotas à la parité ? », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, n° 1723, 2001 ; S. VAN DER DUSSEN, « La représentation des femmes en politique (1994-2013) », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, n° 2199-2200, 2013 ; C. ISTASSE, D. VAN DEN ABBEEL, « Les facteurs déterminant la proportion de femmes parmi les élus. L'exemple du scrutin du 14 octobre 2018 », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, n° 2410-2411, 2019, p. 7-13 ; J.-B. PILET, M. JIMENA SANHUEZA, D. TALUKDER, J. DODEIGNE, « La représentation politique des femmes au niveau communal en Wallonie après les élections de 2018 », in J. DODEIGNE, C. CLOSE, V. JACQUET, G. MATAGNE (dir.), *Les élections locales du 14 octobre 2018 en Wallonie et à Bruxelles : une offre politique renouvelée ?*, Genval, Vanden Broele, 2020, p. 196-198.

<sup>12</sup> *Moniteur belge*, 26 février 2002.



des deux sexes dans tous les exécutifs du pays. Ainsi, l'article 11*bis* a été inséré dans la Constitution, aux termes duquel :

« La loi, le décret ou [l'ordonnance] garantissent aux femmes et aux hommes l'égal exercice de leurs droits et libertés, et favorisent notamment leur égal accès aux mandats électifs et publics.

Le Conseil des ministres et les gouvernements de Communauté et de Région comptent des personnes de sexe différent.

La loi, le décret ou [l'ordonnance] organisent la présence de personnes de sexe différent au sein des députations permanentes des conseils provinciaux, des collèges des bourgmestre et échevins, des conseils de l'aide sociale, des bureaux permanents des centres publics d'aide sociale et dans les exécutifs de tout autre organe territorial interprovincial, intercommunal ou intracommunal.

L'alinéa qui précède ne s'applique pas lorsque la loi, le décret ou [l'ordonnance] organisent l'élection directe des députés permanents des conseils provinciaux, des échevins, des membres du conseil de l'aide sociale, des membres du bureau permanent des centres publics d'aide sociale ou des membres des exécutifs de tout autre organe territorial interprovincial, intercommunal ou intracommunal. »

Il est à noter que, depuis lors, des changements de terminologie ont été opérés. D'une part, depuis les élections provinciales du 8 octobre 2006, les dénominations de « députation permanente » et de « députés permanents » sont remplacées par celles de « collège provincial » et de « députés provinciaux » en Wallonie<sup>14</sup> et par celles de « députation » et de « députés »<sup>15</sup> en Flandre<sup>16</sup>. D'autre part, depuis les élections communales du même jour, la dénomination de « collège des bourgmestre et échevins » est remplacée par celle de « collège communal » en Région wallonne<sup>17</sup> (mais pas en Région de Bruxelles-Capitale ni en Région flamande). Par ailleurs, dans le cadre de la sixième réforme de l'État, l'article 11*bis* de la Constitution a été modifié le 6 janvier 2014 afin d'insérer, dans les alinéas 3 et 4, le mot « supracommunal » entre le mot « interprovincial » et le mot « intercommunal »<sup>18</sup>.

*Secundo*, et en vertu de la régionalisation des compétences relatives à « la composition, l'organisation et le fonctionnement des institutions provinciales et communales » qui avait été opérée en 2001<sup>19</sup>, les trois Régions – ainsi que, à partir de la législature 2014-2019, la Communauté germanophone<sup>20</sup> – ont adopté à leur tour une législation propre en matière de composition des organes locaux.

<sup>13</sup> L'article 10 de la Constitution a été complété par un alinéa qui énonce que « l'égalité des femmes et des hommes est garantie ». Il convient de rappeler que cette modification a été adoptée pour se prémunir des éventuels avis négatifs du Conseil d'État face à l'adoption de mesures d'action positives (cf. S. VAN DER DUSSEN, « La représentation des femmes en politique (1994-2013) », *op. cit.*, p. 16).

<sup>14</sup> Décret wallon du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes, *Moniteur belge*, 30 mars 2004.

<sup>15</sup> Le terme employé est « *gedeputeerden* » (et non « *volksvertegenwoordigers* », réservé aux parlementaires).

<sup>16</sup> Décret provincial flamand du 9 décembre 2005, *Moniteur belge*, 29 décembre 2005.

<sup>17</sup> Décret wallon du 8 décembre 2005 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, *Moniteur belge*, 2 janvier 2006.

<sup>18</sup> Révision de l'article 11*bis* de la Constitution du 6 janvier 2014, *Moniteur belge*, 31 janvier 2014.

<sup>19</sup> Loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux Régions et Communautés, *Moniteur belge*, 3 août 2001.

<sup>20</sup> En 2014, la Région wallonne a transféré à la Communauté germanophone, en région de langue allemande, l'exercice de compétences relatives aux pouvoirs subordonnés, en ce compris la faculté de régler la

Tout d'abord, entre 2004 et 2006, diverses législations régionales ont répercuté la modification constitutionnelle du 21 février 2002. En Région wallonne, le décret du 12 février 2004<sup>21</sup> a disposé que tout collège provincial « comprend des personnes de sexe différent » (disposition confirmée ensuite par le décret wallon du 8 décembre 2005<sup>22</sup>, qui a indiqué que tout collège provincial « comprend des membres de sexe différent »<sup>23</sup>), tandis que celui du 8 décembre 2005<sup>24</sup> a stipulé que tout collège communal « comprend des membres de sexe différent »<sup>25</sup>. En Région flamande, le décret du 9 décembre 2005<sup>26</sup> a disposé que toute députation « est composée de personnes de sexe différent », tandis que celui du 15 juillet 2005<sup>27</sup> a stipulé que tout collège des bourgmestre et échevins « est composé de personnes des deux sexes ». En Région bruxelloise, l'ordonnance du 20 juillet 2006<sup>28</sup> a disposé que le collège des bourgmestre et échevins « ne peut être installé que s'il comporte au moins un homme et une femme ».

Ensuite, avant les élections communales du 14 octobre 2018, des modifications ont été apportées à ces règles par deux des entités fédérées. D'une part, par son décret du 7 septembre 2017 (qui fait l'objet du présent *Courrier hebdomadaire*), la Région wallonne a privilégié une « présence équilibrée » de femmes et d'hommes au sein des collèges communaux et provinciaux. D'autre part, par son ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 2018, la Région de Bruxelles-Capitale a fait de même s'agissant des collèges des bourgmestre et échevins<sup>29</sup>.

---

composition, l'organisation, la compétence et le fonctionnement des organes communaux (Décret wallon du 27 mai 2004 relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, de certaines compétences de la Région wallonne en matière de pouvoirs subordonnés, tel que modifié par les décrets des 30 avril 2009 et 28 avril 2014, *Moniteur belge*, 16 juin 2004, 26 mai 2009 et 4 juin 2014; Décret de la Communauté germanophone du 1<sup>er</sup> juin 2004 relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, de certaines compétences de la Région wallonne en matière de pouvoirs subordonnés, tel que modifié par les décrets des 27 avril 2009 et 5 mai 2014, *Moniteur belge*, 19 octobre 2004, 22 juin 2009 et 18 juillet 2014). Désormais, dans cette région linguistique, l'exercice de presque toutes les compétences régionales dans ce domaine relève de la Communauté germanophone (cf. F. BOUHON, C. NIESSEN, M. REUCHAMPS, « La Communauté germanophone après la sixième réforme de l'État : état des lieux, débats et perspectives », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, n° 2266-2267, 2015, p. 40-41); quant à la législation wallonne, elle ne trouve plus à s'appliquer qu'en région de langue française.

<sup>21</sup> Décret wallon du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes, *Moniteur belge*, 30 mars 2004.

<sup>22</sup> Décret wallon du 8 décembre 2005 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, *Moniteur belge*, 2 janvier 2006.

<sup>23</sup> Cette règle est inscrite à l'article L2212-40, § 1<sup>er</sup>, du CDLD. Cf. aussi les articles L2212-39, § 2, L2212-40, § 2, et L2212-42, § 2, du même code.

<sup>24</sup> Décret wallon du 8 décembre 2005 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, *Moniteur belge*, 2 janvier 2006.

<sup>25</sup> Cette règle est inscrite à l'article L1123-3 du CDLD. Cf. aussi les articles L1123-1, § 2, L1123-8, § 2, et L1123-10, § 2, du même code.

<sup>26</sup> Décret provincial flamand du 9 décembre 2005, *Moniteur belge*, 29 décembre 2005. Concernant les dérogations, cf. aussi le décret flamand du 2 juin 2006 modifiant le décret provincial flamand du 9 décembre 2005 (*Moniteur belge*, 30 juin 2006).

<sup>27</sup> Décret flamand du 15 juillet 2005 portant sur le décret communal, *Moniteur belge*, 31 août 2005.

<sup>28</sup> Ordonnance bruxelloise du 20 juillet 2006, modifiant la nouvelle loi communale et le code électoral communal bruxellois, *Moniteur belge*, 29 août 2006.

<sup>29</sup> Ordonnance bruxelloise du 1<sup>er</sup> mars 2018 modifiant la nouvelle loi communale afin d'assurer une présence équilibrée de femmes et d'hommes au sein des collèges communaux, *Moniteur belge*, 12 mars 2018. Ce texte impose qu'il y ait autant d'échevins de sexe féminin que de sexe masculin (à une unité près, en cas de nombre d'échevins impair). Cependant, il ajoute qu'il peut être dérogé à ce principe de parité si au minimum un tiers des membres du collège des bourgmestre et échevins sont « de sexe différent des autres ». En outre, il prévoit une exception tant au principe de la parité moitié-moitié qu'à la mixité un tiers-deux tiers : dans le cas où les listes formant la majorité communale ne comprennent pas de membres d'un des sexes en nombre suffisant. Enfin, il précise que, dans cinq cas qu'il énumère, si un échevin vient à être remplacé, son successeur n'est pas tenu d'être du même sexe que lui.

En revanche, les deux autres entités fédérées n'ont pas franchi ce pas supplémentaire : le décret flamand du 22 décembre 2017 sur la gouvernance locale continue à préciser que « le collège des bourgmestres et échevins comprend des personnes de sexe différent »<sup>30</sup> (et le décret flamand du 9 décembre 2005 est resté en vigueur à l'identique concernant les députations) et le décret communal de la Communauté germanophone du 23 avril 2018 énonce tout au plus que le collège communal « comprend des membres de sexe différent »<sup>31</sup>.

Les évolutions juridiques nationales puis wallonnes se sont accompagnées d'une représentation sans cesse croissante des femmes au sein des collèges communaux et provinciaux de Wallonie, comme en témoigne le tableau 1.

**Tableau 1. Évolution de la proportion de femmes parmi les membres des collèges communaux et provinciaux en Wallonie (1994-2018)**

	1994	2000	2006	2012	2018
<b>Dans les collèges communaux</b>	9,4 % (153/1 624)	15,7 % (219/1 396)	24,3 % (342/1 407)	26,8 % (372/1 390)	37,9 % * (604/1 595)
<i>parmi les bourgmestres</i>	5,0 % (13/262)	7,3 % (19/262)	9,2 % (24/262)	12,6 % (33/262)	18,6 % * (47/253)
<i>parmi les échevins</i>	10,3 % (140/1 362)	17,6 % (200/1 134)	27,8 % (318/1 145)	30,1 % (339/1 128)	41,5 % * (425/1 089)
<i>parmi les présidents de CPAS<sup>#</sup></i>	<i>n.c.</i>	<i>n.c.</i>	<i>n.c.</i>	<i>n.c.</i>	52,2 % * (132/253)
<b>Dans les collèges provinciaux</b>	15,4 % (4/26)	16,7 % (5/30)	20,0 % (6/30)	31,8 % (7/22)	36,4 % (8/22)

Remarque : La situation prise en considération est celle prévalant au moment de l'installation des organes.

Sources : Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (IEFH). Les données pour 2018 sont issues de notre propre collecte de données.

\* Région de langue française uniquement.

<sup>#</sup> Depuis les élections communales du 8 octobre 2006, date d'entrée en vigueur du décret wallon du 8 décembre 2005 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (*Moniteur belge*, 2 janvier 2006), le président du CPAS est membre du collège communal ; il peut par ailleurs se voir attribuer des compétences scabinales.

<sup>30</sup> *Moniteur belge*, 15 février 2018.

<sup>31</sup> *Moniteur belge*, 8 juin 2018.

## 2. LE DÉCRET WALLON DU 7 SEPTEMBRE 2017 : PARCOURS LÉGISLATIF ET CONTENU

---

Lors de la législature régionale wallonne 2014-2019, la volonté politique de favoriser une « présence équilibrée » de femmes et d'hommes au sein des collèges communaux et provinciaux de Wallonie n'est pas impulsée par la majorité gouvernementale (gouvernement Magnette : PS/CDH), mais par un des partis de l'opposition. La proposition de décret relative à cet objet est déposée par des députés Écolo et, après discussion, finit par rallier la majorité gouvernementale – qui a entre-temps changé à l'été 2017 (gouvernement Borsus : MR/CDH) – ainsi que le PS. Toutefois, suite aux modifications apportées aux articles de la proposition de décret durant les débats parlementaires, les députés Écolo et PS s'abstiendront lors du vote des articles tout en votant en faveur du décret dans son ensemble.

Ce deuxième chapitre retrace le parcours législatif de la proposition de décret et détaille le processus décisionnel autour de celle-ci. Trois temps dans l'analyse sont privilégiés, afin de cerner les différents enjeux relatifs à la « présence équilibrée » de femmes et d'hommes dans les collèges communaux et provinciaux. Tout d'abord, nous détaillons la proposition de décret en identifiant ses fondements. Ensuite, nous présentons les étapes successives des débats parlementaires permettant de détailler le contenu final du décret. Enfin, nous classifions les différents arguments énoncés durant les discussions parlementaires.

Préalablement, il convient de préciser la place réservée à la question de la mixité au sein des collèges communaux et provinciaux dans les programmes électoraux des différents partis politiques, tant pour les élections régionales du 7 juin 2009 que pour celles du 25 mai 2014. En l'occurrence, cette thématique n'apparaît que dans les documents produits par Écolo. Dans son programme de 2009, ce parti propose qu'« un nombre minimum d'un tiers de membres issus des deux sexes siègent dans l'ensemble des (...) organes exécutifs pour que ceux-ci soient valablement établis »<sup>32</sup> ; en 2014, il suggère que les « collèges communaux et provinciaux (...) comptent au moins un tiers de leurs membres de chaque sexe »<sup>33</sup>. En revanche, les programmes électoraux du PS<sup>34</sup>, du MR<sup>35</sup>, du CDH<sup>36</sup>,

---

<sup>32</sup> Écolo, « Programme. Élections 2009. Livre V : Pour une société démocratique », p. 52.

<sup>33</sup> Écolo, « Programme. Élections 2014. Livre Démocratie, gouvernance, égalités », p. 10.

<sup>34</sup> PS, « Programme. Région wallonne 2009. Nos valeurs ne sont pas cotées en bourse. Nos actions profitent à tous », p. 119-125 ; PS, « Programme. Région wallonne 2009. Plus forts ensemble. Pour un avenir plus juste », p. 435-441.

<sup>35</sup> MR, « Programme 2009. Région wallonne », p. 188-191 ; MR, « Programme 2014. Région wallonne. C'est l'heure du bon sens », p. 104-105.

du PTB (listes PTB+ en 2009 et listes PTB-GO! en 2014)<sup>37</sup> ne contiennent aucun élément relatif à la thématique, que ce soit en 2009 ou en 2014 ; il en va en outre de même, en 2014, des programmes du FDF<sup>38</sup> et du Parti populaire (PP)<sup>39</sup>.

## 2.1. LA PROPOSITION DE DÉCRET

Une première proposition de décret date de la fin de la législature 2009-2014. Le 21 janvier 2014, six députés Écolo (Stéphane Hazée, Isabelle Meerhaeghe, Manu Disabato, Bénédicte Linard, Matthieu Daele et Veronica Cremasco) déposent une proposition de décret portant modification du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) afin de garantir une présence équilibrée de femmes et d'hommes au sein des collèges communaux et provinciaux de Wallonie<sup>40</sup>.

Plusieurs raisons motivent ces députés à déposer une telle proposition.

*Primo*, les députés rappellent que la quatrième conférence mondiale des Nations unies sur les femmes, qui s'est déroulée à Pékin du 4 au 15 septembre 1995<sup>41</sup>, a abouti à la formulation de deux objectifs stratégiques<sup>42</sup> : d'une part, « prendre des mesures propres à assurer aux femmes l'égalité d'accès et la pleine participation aux structures du pouvoir et à la prise de décision » et, d'autre part, « donner aux femmes les moyens de participer à la prise de décisions et d'exercer des responsabilités »<sup>43</sup>.

<sup>36</sup> CDH, « Programme 2009. Région wallonne », p. 312-318 ; CDH, « Programme 2014. Région wallonne », p. 270.

<sup>37</sup> PTB+, « Programme. Région wallonne 2009. Les gens d'abord, pas le profit », p. 28 ; PTB-GO!, « Programme. Région wallonne 2014. Notre avenir est social », p. 82-86.

<sup>38</sup> FDF, « Programme. Région wallonne 2014. Pour le libéralisme social au cœur de la Wallonie », p. 88-94. En 2009, le FDF se présentait au sein du MR.

<sup>39</sup> PP, « Programme. Région wallonne 2014. 100 propositions pour redresser la Wallonie et Bruxelles ». En 2009, le PP n'avait pas encore été fondé.

<sup>40</sup> Parlement wallon, *Proposition de décret portant modification du Code de la démocratie locale et de la décentralisation afin de garantir une présence équilibrée de femmes et d'hommes au sein des collèges communaux et provinciaux de Wallonie*, n° 937/1, 21 janvier 2014.

<sup>41</sup> Cette conférence a réuni près de 30 000 femmes venues du monde entier et les délégations de la quasi-totalité des pays membres de l'Organisation des Nations unies (ONU). Le texte final de la conférence a entériné un certain nombre de dispositions garantissant les droits des femmes, dont l'invitation à destination des États d'introduire dans leurs lois nationales le principe d'égalité des sexes et d'éliminer toute mesure discriminatoire à l'encontre des femmes. Durant la conférence, les organisations non gouvernementales (ONG) n'ont cessé de promouvoir la parité contre le principe des quotas ; il s'agissait pour elles de défendre le concept d'égalité contre celui d'équité promu par les États de la « Sainte Alliance » (formée par le Saint-Siège, l'Iran, le Soudan, le Yémen et quelques pays d'Amérique latine). À propos de cette conférence, cf. S. BESSIS, « La conférence de Pékin : essai de bilan », *Présence africaine*, volume 1, n° 153, 1996, p. 137-140 ; É. LÉPINARD, *L'égalité introuvable*, op. cit., p. 50-53 ; R. SÉNAC-SLAWINSKI, *La parité*, op. cit., p. 15.

<sup>42</sup> Selon Réjane Sénac-Slawinski, une priorité est formalisée au terme de cette conférence : la place des femmes dans la prise de décision dans les politiques d'égalité aux niveaux international et européen. Ainsi, le « partage à égalité des responsabilités politiques y est défini comme une condition à la fois de la démocratie et de la représentation des intérêts des femmes » (R. SÉNAC-SLAWINSKI, *La parité*, op. cit., p. 16).

<sup>43</sup> Parlement wallon, *Proposition de décret portant modification du Code de la démocratie locale et de la décentralisation afin de garantir une présence équilibrée de femmes et d'hommes au sein des collèges communaux et provinciaux de Wallonie*, n° 937/1, 21 janvier 2014, p. 2.

*Secundo*, ils soulignent les multiples initiatives législatives belges et wallonnes qui ont permis une présence plus importante des femmes dans la sphère politique. Ils mentionnent par exemple le décret wallon du 21 février 2013 assurant une présence égale et alternée entre les femmes et les hommes sur les listes de candidatures aux élections communales et provinciales organisées en Région wallonne<sup>44</sup>. Les députés insistent sur l'importance de ce type de législation car, selon eux, l'entrée massive des femmes dans la sphère politique « s'est rarement produite de façon naturelle. C'est en effet grâce à des lois contraignantes que les changements ont été, en Belgique, les plus spectaculaires »<sup>45</sup>.

*Tertio*, ils épinglent le caractère minimaliste du cadre institutionnel wallon relatif aux niveaux communal et provincial : le CDLD se limite à prévoir la présence d'au moins une femme et d'au moins un homme au sein de chaque collège communal et de chaque collège provincial. Ils soulignent que, « dans un certain nombre de communes et provinces, le collège ne comprend qu'une seule femme, soit une proportion qui peut dans certains cas à peine dépasser 10 % »<sup>46</sup>.

Compte tenu de ces différents éléments, les six députés Écolo proposent de prévoir, à partir du renouvellement des conseils communaux et provinciaux qui sera consécutif aux élections locales d'octobre 2018, une composition de ceux-ci plus équilibrée en imposant au moins un tiers de membres de chaque sexe. À cette fin, ils suggèrent de modifier plusieurs articles du CDLD. Le tableau 3 présentera plus loin les modifications<sup>47</sup> sous une forme synoptique.

La proposition de décret est prise en considération le 22 janvier 2014 et est envoyée à la commission des Affaires intérieures et du Tourisme du Parlement wallon<sup>48</sup>. Toutefois, la proposition ne peut être débattue, la législature arrivant à son terme.

Au début de la nouvelle législature 2014-2019, S. Hazée dans un premier temps<sup>49</sup>, rejoint par Hélène Ryckmans dans un second temps<sup>50</sup>, dépose à nouveau la même proposition de décret, afin qu'elle soit relevée de caducité<sup>51</sup>. Les raisons présidant à la demande de relève de caducité sont identiques à celles évoquées dans la première proposition. Toutefois, deux motivations supplémentaires sont développées dans le cadre de la nouvelle proposition de décret. D'une part, les modifications proposées doivent entrer en vigueur suite au renouvellement des collèges communaux et provinciaux pour qu'elles « soient

---

<sup>44</sup> *Moniteur belge*, 4 mars 2013.

<sup>45</sup> Parlement wallon, *Proposition de décret portant modification du Code de la démocratie locale et de la décentralisation afin de garantir une présence équilibrée de femmes et d'hommes au sein des collèges communaux et provinciaux de Wallonie*, n° 937/1, 21 janvier 2014, p. 2.

<sup>46</sup> *Ibidem*.

<sup>47</sup> Les modifications proposées par les six députés Écolo sont en italique.

<sup>48</sup> Parlement wallon, *Compte rendu intégral*, n° 10, 22 janvier 2014, p. 3.

<sup>49</sup> Parlement wallon, *Proposition de décret portant modification du Code de la démocratie locale et de la décentralisation afin de garantir une présence équilibrée de femmes et d'hommes au sein des collèges communaux et provinciaux de Wallonie*, n° 22/1, 22 juillet 2014.

<sup>50</sup> Parlement wallon, *Proposition de décret portant modification du Code de la démocratie locale et de la décentralisation afin de garantir une présence équilibrée de femmes et d'hommes au sein des collèges communaux et provinciaux de Wallonie. Addendum*, n° 22/1bis, 22 décembre 2014, p. 2.

<sup>51</sup> Sur la base des articles 2 et 3 du décret wallon du 16 juin 1982 relatif aux conséquences du renouvellement du Conseil régional wallon sur les projets et propositions de décret pendants devant ce Conseil (*Moniteur belge*, 19 août 1982), dans les quarante jours qui suivent son renouvellement, le Parlement wallon peut, à la demande d'un auteur, si aucun des cosignataires n'y fait obstacle, se saisir à nouveau d'une ou de plusieurs des propositions de décret qui ont été prises en considération lors de la législature précédente.

adoptées en des temps non suspects et dans un calendrier qui permette à l'ensemble des acteurs de s'y préparer »<sup>52</sup>. D'autre part, une présence équilibrée de femmes dans les collèges doit permettre, selon les auteurs, de charrier d'autres débats publics. En effet, ils constatent que, « malgré le chemin parcouru, l'organisation de la vie professionnelle, notamment politique, reste encore inscrite dans des mœurs liées entre autres à un partage axé sur le genre des tâches familiales »<sup>53</sup>. En équilibrant de la sorte la composition des collèges, la légitimité du combat mené par les femmes ne devrait ainsi plus être mis en doute et devrait donner de nouvelles orientations aux débats publics.

Sans entrer dans les détails, car ce n'est pas l'objet du présent *Courrier hebdomadaire*, cette seconde motivation permet de présenter une distinction opérée par la littérature scientifique au sujet de la représentation plus équilibrée des femmes. D'un côté, cette représentation est analysée sous l'angle descriptif, afin, d'une part, d'identifier les raisons pour lesquelles les femmes sont moins nombreuses que les hommes à être élues dans les assemblées représentatives et, d'autre part, les barrières qui se dressent devant elles (comme le système électoral, le rôle des partis politiques et les ressources). D'un autre côté, la représentation des femmes est étudiée sous l'angle substantif, afin de savoir si, une fois élues, les femmes « font la différence » au sein des assemblées représentatives et si elles offrent une représentation substantive différente<sup>54</sup>.

La proposition de décret est relevée de caducité le 24 septembre 2014 ; elle est envoyée à la commission des Pouvoirs locaux, du Logement et de l'Énergie<sup>55</sup>.

## 2.2. LE DÉROULEMENT DES DÉBATS PARLEMENTAIRES

Les débats parlementaires relatifs à la proposition de décret visant à garantir une présence équilibrée de femmes et d'hommes au sein des collèges communaux et provinciaux de Wallonie se déroulent en plusieurs étapes dans le cadre de trois commissions parlementaires différentes. Au terme de ce parcours, la proposition est débattue en séance plénière et est adoptée, en connaissant toutefois des modifications durant cette dernière étape. Après avoir présenté l'origine de la proposition de décret, nous revenons désormais sur les étapes successives des débats parlementaires afin de cerner les événements conjoncturels les ayant orientés.

Les premiers débats sur la proposition de décret se déroulent au sein de la commission des Pouvoirs locaux, du Logement et de l'Énergie, le 24 février 2015. Pour ces débats, Virginie Defrang-Firket (MR) est désignée en qualité de rapporteuse.

<sup>52</sup> Parlement wallon, *Proposition de décret portant modification du Code de la démocratie locale et de la décentralisation afin de garantir une présence équilibrée de femmes et d'hommes au sein des collèges communaux et provinciaux de Wallonie*, n° 22/1, 22 juillet 2014, p. 2.

<sup>53</sup> *Ibidem*.

<sup>54</sup> J. LOVENDUSKI, P. NORRIS, « Westminster Women: the Politics of Presence », *Political Studies*, volume 51, n° 1, 2003, p. 84-102 ; L. WÄNGNERUD, « Women in Parliaments: Descriptive and Substantive Representation », *Annual Review of Political Science*, n° 12, 2009, p. 51-69 ; T. MENDELBERG, C. F. KARPOWITZ, N. GOEDERT, « Does Descriptive Representation Facilitate Women's Distinctive Voice? How Gender Composition and Decisions Reuls Affect Deliberation », *American Journal of Political Science*, volume 58, n° 2, 2014, p. 291-306.

<sup>55</sup> Parlement wallon, *Compte rendu intégral*, n° 1, 24 septembre 2014, p. 8.

Les débats débutent par un exposé de H. Ryckmans et de S. Hazée. Dans un premier temps, H. Ryckmans rappelle que la proposition de décret s'inscrit dans la démarche impulsée par différentes assemblées du pays dont le Parlement wallon, consistant à accroître la présence des femmes dans la prise de décision. Partant du constat que la représentation des femmes dans les diverses assemblées représentatives du pays s'est fortement accrue, elle souligne que cette tendance n'est pas observable au niveau des exécutifs. Elle relève que, à côté des interventions législatives permettant d'accroître la présence des femmes dans la prise de décision, les partis politiques ont également un rôle à jouer pour contribuer à cet objectif<sup>56</sup>. Dans un deuxième temps, S. Hazée détaille les deux raisons qui ont poussé les députés Écolo à déposer une telle proposition de décret. D'une part, il revient sur l'idée reçue selon laquelle le changement s'opérerait naturellement. S'inscrivant en faux par rapport à cette assertion, il soutient au contraire que les législations « ont évolué au forceps sur ce genre d'enjeu »<sup>57</sup> et il constate le paradoxe lié à la présence des femmes dans la prise de décision : alors qu'elles « sont majoritaires dans l'humanité, elles ont dû attendre plus de 50 ans pour que le suffrage universel masculin leur soit élargi [en Belgique] »<sup>58</sup>. D'autre part, S. Hazée présente une série de chiffres relatifs à la présence des femmes dans les collèges communaux : « Aujourd'hui, nous avons, dans nos communes, au sein des collèges, un peu plus qu'un quart [de membres de sexe féminin] : 28,4 % de femmes, 71,6 % d'hommes. On pourrait se dire que l'on n'est pas tellement loin du tiers, mais c'est une moyenne. Lorsque l'on regarde les choses d'une façon plus précise, on voit que dans 125 communes, c'est-à-dire presque une sur deux, nous avons (...) 20 % ou moins de femmes dans le collège communal, avec 2 communes qui ont une femme pour sept hommes dans leur collège et 35 communes qui ont une femme pour six hommes dans leur collège »<sup>59</sup>.

Sur la base de ces différents éléments contextuels, les discussions générales voient une opposition se marquer entre, d'un côté, les représentants du MR et du PS et certains membres du CDH et, d'un autre côté, les représentants Écolo. Leurs différents arguments respectifs sont développés *infra*.

Au terme de ces premiers débats, la proposition de décret poursuit son cheminement. Lors de la séance plénière du 1<sup>er</sup> juillet 2015, et en application du souhait de la conférence des présidents du 24 juin 2015, le texte est transféré à la commission spéciale relative au Renouveau démocratique<sup>60</sup>. Ensuite, lors de la séance plénière du 14 juin 2017, et selon le nouveau souhait de la conférence des présidents du 8 juin 2017, il est transféré à la commission des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives<sup>61</sup>.

Les deuxièmes débats sur la proposition de décret se déroulent au sein de la commission des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, le 11 juillet 2017. Pour ces débats, Déborah Gérardon (PS) est désignée en qualité de nouvelle rapporteuse, V. Defrang-Firket n'étant plus parlementaire depuis le 16 juin 2017. Au sein de cette commission, deux phases des travaux parlementaires doivent être distinguées. Une

---

<sup>56</sup> Parlement wallon, Commission des pouvoirs locaux, du logement et de l'énergie, *Compte rendu intégral*, n° 94, 24 février 2015, p. 3-4.

<sup>57</sup> *Ibidem*, p. 4.

<sup>58</sup> *Ibidem*.

<sup>59</sup> *Ibidem*.

<sup>60</sup> Parlement wallon, *Compte rendu intégral*, n° 21, 1<sup>er</sup> juillet 2015, p. 2.

<sup>61</sup> Parlement wallon, *Compte rendu intégral*, n° 23, 14 juin 2017, p. 1-2.



première phase débute à 18h30 et dure jusque 19h30. La deuxième commence à 20h18 et se termine à 20h52, le vote se déroulant à 21h20. Cette distinction temporelle nous permet d'insister sur la manière dont un accord est finalement trouvé.

Durant la première phase des travaux parlementaires en commission, H. Ryckmans présente à nouveau la proposition de décret et détaille le cheminement que celle-ci a connu jusqu'alors. Elle s'attarde plus particulièrement sur la possibilité offerte par la proposition de décret de recourir à un échevin complémentaire, autrement dit la possibilité d'aller chercher un échevin en dehors du conseil communal pour respecter la présence équilibrée de femmes et d'hommes au sein du collège communal. Afin de trouver une alternative à cette solution, un avis a été demandé au Conseil wallon de l'égalité entre hommes et femmes (CWEHF), le 21 mai 2015. La demande d'avis a émané du groupe Écolo qui avait souhaité, durant les débats parlementaires, que le gouvernement wallon consulte le CWEHF. Le gouvernement wallon n'ayant pas donné suite à cette demande, le groupe Écolo s'est chargé de celle-ci.

Le CWEHF a remis son avis le 10 juillet 2015, suite à une réunion du 15 juin 2015 au cours de laquelle il avait examiné le dossier parlementaire. L'avis se décline en cinq points majeurs. *Primo*, le CWEHF soutient l'opportunité de mener une réflexion sur la présence équilibrée de femmes et d'hommes au sein des collèges communaux et provinciaux de Wallonie le plus tôt possible avant les élections locales du 14 octobre 2018. *Secundo*, le CWEHF se montre par contre défavorable à la possibilité de recourir à des désignations de femmes (ou d'hommes s'il échet) hors du conseil communal parmi les groupes ayant conclu le pacte de majorité. La justification est d'ordre démocratique, dans la mesure où la composition du collège doit être le reflet des résultats de l'élection communale ou provinciale. *Tertio*, le CWEHF souligne que le véritable enjeu se situe au niveau des propositions de personnes émises par les formations politiques. Il incite donc tous les partis politiques à présenter une répartition paritaire des hommes et des femmes, ou au minimum une représentation équilibrée d'un tiers de membres de sexe différent dans les collèges. *Quarto*, de manière concrète, le CWEHF suggère qu'un pacte de majorité ne puisse être validé qu'à la condition que la présence équilibrée des hommes et des femmes y soit garantie, de manière à ce que les parties prenantes soient obligées de nommer, sur leurs listes, les représentants du sexe minoritaire ayant obtenu le plus de voix. *Quinto*, en prenant connaissance du dossier parlementaire, le CWEHF manifeste sa sidération quant à la faible qualité des débats parlementaires qui se cantonnent, selon lui, encore sur les stéréotypes sexués basés sur les rôles sociaux. Consécutivement, il encourage de mener des campagnes de sensibilisation avant les prochaines élections, visant notamment à déconstruire la représentation sexuée des rôles sociaux véhiculés dans la société, à promouvoir l'engagement des femmes dans les organes de décision et à mettre en place des dispositifs spécifiques pour les femmes de manière à améliorer la conciliation entre leur vie privée et leur vie professionnelle<sup>62</sup>.

Sur la base de l'avis du CWEHF, les auteurs de la proposition de décret soumettent, le 11 juillet 2017, un amendement qui « vise tout simplement à déroger à la disposition qui, elle, est la disposition générale, à savoir [demander] que les collèges communaux

---

<sup>62</sup> CWEHF, « Demande d'avis concernant la présence équilibrée des femmes et des hommes au sein des collèges communaux et provinciaux », n° C95, 10 juillet 2015.

et provinciaux soient représentés à un tiers/deux tiers »<sup>63</sup>. Cet amendement porte sur l'article L1123-1, § 2, du CDLD. L'alinéa 3 de cet article est rédigé, dans la proposition de décret initiale, de la manière suivante :

« Le projet de pacte comprend l'indication des groupes politiques qui y sont parties, l'identité du bourgmestre, des échevins ainsi que celle du président du conseil de l'action sociale pressenti si la législation qui lui est applicable prévoit sa présence au sein du collège communal. Il présente des personnes *qui sont, au maximum pour deux tiers d'entre elles, du même sexe.* »

Les deux députés proposent la modification suivante<sup>64</sup> :

« Le projet de pacte comprend l'indication des groupes politiques qui y sont parties, l'identité du bourgmestre, des échevins ainsi que celle du président du conseil de l'action sociale pressenti si la législation qui lui est applicable prévoit sa présence au sein du collège communal. Il présente des personnes *qui sont, au maximum pour deux tiers d'entre elles, du même sexe. Sans préjudice de l'article L1123-8, § 2, il peut être dérogé à la disposition qui précède dans le cas où les groupes politiques liés par le projet de pacte de majorité ne comprennent pas de membres d'un des sexes en nombre suffisant, et au maximum à concurrence du nombre de membres du sexe concerné manquants.* »

L'amendement doit donc permettre de déroger à la règle de présence équilibrée de femmes et d'hommes au sein des collèges, « s'il n'y a pas, dans le groupe du pacte de majorité, assez de personnes du sexe nécessaire (...) pour aboutir à cette représentation "un tiers, deux tiers" »<sup>65</sup>. La même modification est proposée pour les collèges provinciaux.

Lors de la présentation de la proposition de décret, H. Ryckmans revient également, une fois de plus, sur les raisons justifiant la répartition un tiers/deux tiers. D'une part, cet équilibre apparaît dans de nombreuses dispositions légales. D'autre part, « une série d'études ont montré que c'est à partir du moment où un groupe est représenté à un tiers qu'effectivement, il peut faire entendre son point de vue »<sup>66</sup>.

Suite à cette présentation, les débats permettent de constater un changement des positions des partis politiques par rapport aux premiers débats (qui, pour rappel, s'étaient déroulés au sein de la commission des Pouvoirs locaux, du Logement et de l'Énergie) puisque, au final, la proposition de décret est approuvée. Trois éléments de contexte expliquent ce changement des positions.

Premièrement, une nouvelle majorité politique est négociée au moment de ces discussions parlementaires. Pour rappel, le 19 juin 2017, par une conférence de presse, le président du CDH, Benoît Lutgen, a annoncé que son parti avait décidé en bureau de ne plus gouverner avec le PS en Région wallonne, en Région de Bruxelles-Capitale et en Communauté française<sup>67</sup>. Une nouvelle majorité (gouvernement Borsus) sera formée

<sup>63</sup> Parlement wallon, Commission des pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives, *Compte rendu intégral*, n° 231, 11 juillet 2017, p. 26.

<sup>64</sup> Parlement wallon, *Proposition de décret portant modification du Code de la démocratie locale et de la décentralisation afin de garantir une présence équilibrée de femmes et d'hommes au sein des collèges communaux et provinciaux de Wallonie. Amendements*, n° 22/2, 11 juillet 2017, p. 2.

<sup>65</sup> Parlement wallon, Commission des pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives, *Compte rendu intégral*, n° 231, 11 juillet 2017, p. 27.

<sup>66</sup> *Ibidem*, p. 27.

<sup>67</sup> J. FANIEL, C. ISTASSE, « Le "coup" du 19 juin 2017 : premier bilan », *Les @nalyses du CRISP en ligne*, 19 juin 2018, [www.crisp.be](http://www.crisp.be).

en Région wallonne le 26 juillet 2017 entre le MR et le CDH. Dans ce contexte particulier, le député Pierre-Yves Jeholet (MR) estime que le débat sur la présence équilibrée de femmes et d'hommes au sein des collèges communaux et provinciaux est prématuré car des discussions ont lieu au même moment entre les partenaires de la future majorité, dans le cadre desquelles il est notamment question de bonne gouvernance<sup>68</sup> (la présence équilibrée de femmes et d'hommes dans les collèges faisant partie du « *package* de la bonne gouvernance »<sup>69</sup>) ; il manifeste donc sa prudence à ce stade concernant les quotas. Il est rejoint par Jean-Luc Crucke (MR) et par Dimitri Fourny (CDH), qui estiment qu'il faut « reporter le débat à une prochaine commission (...) afin d'envisager la question sereinement »<sup>70</sup>. Prenant le contrepied de l'argument invoqué par les futurs partenaires de majorité, Christophe Collignon (PS) ne voit « intellectuellement (...) pas ce que le contexte des négociations vient faire là-dedans »<sup>71</sup>.

Il peut donc être constaté que, à ce stade des débats, il n'y a pas encore d'accord entre les futurs partenaires de majorité sur cette question. L'attitude d'Isabelle Stommen (CDH) durant les débats témoigne de cette absence d'accord entre les futurs partenaires et d'une absence de position unique du CDH sur cette question, puisqu'elle se positionne en faveur de la proposition de décret contrairement à son homologue D. Fourny. Les informations prises auprès de plusieurs députés confirment que la liberté prise par les membres de la commission au moment de prendre position sur cette question permet l'adoption de la proposition de décret. L'absence d'un accord *a priori* suscite finalement un « emballement, au cours d'une soirée un peu particulière »<sup>72</sup>, pour reprendre les termes d'I. Stommen, les membres de la commission n'hésitant pas à demander plusieurs suspensions de séance pour trouver un accord. Ce dernier est ainsi obtenu sur la base d'une proposition de modification impulsée par J.-L. Crucke, qui rallie l'ensemble des groupes politiques, durant la deuxième phase des travaux menés au sein de cette commission parlementaire (cf. *infra*).

Deuxièmement, un congrès du PS s'est tenu le 2 juillet 2017 aux Lacs de l'Eau-d'Heure. Dans son discours, le président du parti, Elio Di Rupo, a déclaré : « Nous revendiquons qu'il y ait autant de femmes que d'hommes dans tous les gouvernements, dans tous les collèges provinciaux, dans tous les collèges communaux ». C. Collignon précise donc, durant les discussions en commission, que son parti favorise désormais une présence plus importante de personnes des deux genres dans les collèges.

Troisièmement, il convient de mettre en parallèle la proximité de la fin de la session parlementaire et de celle des futures élections locales d'octobre 2018. Ainsi, compte tenu de ce double contexte, C. Collignon est d'avis de faire passer le texte le plus rapidement possible. Il est à noter qu'il indique également que son parti souhaite aller plus loin, dans un deuxième temps, afin d'obtenir une parité complète<sup>73</sup>.

<sup>68</sup> Parlement wallon, Commission des pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives, *Compte rendu intégral*, n° 231, 11 juillet 2017, p. 28.

<sup>69</sup> *Ibidem*, p. 30.

<sup>70</sup> *Ibidem*, p. 28.

<sup>71</sup> *Ibidem*, p. 34.

<sup>72</sup> Parlement wallon, Commission des pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives, *Compte rendu intégral*, n° 130, 24 avril 2018, p. 33.

<sup>73</sup> Parlement wallon, Commission des pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives, *Compte rendu intégral*, n° 231, 11 juillet 2017, p. 28.

Durant la deuxième phase des travaux parlementaires au sein de la commission des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, les députés focalisent leur attention sur la rédaction d'un amendement permettant d'apporter une solution à la problématique de l'échevin complémentaire qui doit être désigné parmi les membres du conseil.

J.-L. Crucke constate que l'amendement déposé par H. Ryckmans et S. Hazée permettant de garantir la désignation des membres des collèges à partir seulement des membres des conseils peut aboutir, dans les faits, « à ne plus avoir de femmes ou d'hommes du tout, en fonction du genre manquant »<sup>74</sup>. H. Ryckmans réagit alors en confirmant qu'il y a une disposition dans le CDLD qui rend illégal un exécutif unisexe. J.-L. Crucke ajoute que ce n'est toutefois qu'une seule personne de sexe différent qui est imposée, compte tenu de la proposition de décret telle qu'amendée par les deux députés Écolo<sup>75</sup>. H. Ryckmans confirme alors cette interprétation en affirmant : « Ce n'est rien que cela que l'on dit. Si jamais il n'y a pas, dans le pacte de majorité, suffisamment de personnes du genre le moins représenté, à ce moment-là, on déroge, on n'ajoute pas. On en aura de toute façon une »<sup>76</sup>.

De son côté, M. Daele estime que le texte est clair et ne souffre pas d'interprétations divergentes. Il rappelle que, en cas de problème, l'intention du législateur devra être mobilisée. Or celle-ci est, selon lui, « claire comme de l'eau de roche. Elle est limpide. Elle ne souffre d'aucune interprétation »<sup>77</sup>.

Afin de trouver une solution aux divergences d'interprétations, J.-L. Crucke propose une nouvelle formulation afin d'aider, selon ses propres termes, les députés Écolo. Après une suspension de séance permettant d'analyser cette proposition, les représentants de quatre partis (H. Ryckmans, J.-L. Crucke, D. Fourny et C. Collignon) formulent de nouveaux amendements à la proposition de décret<sup>78</sup> (cf. *infra*, Tableau 3).

Ces modifications ne semblent désormais plus souffrir de divergences d'interprétations, comme en témoigne la justification principale de ces amendements : « En d'autres termes, pour mettre en œuvre la règle de principe visant à garantir à un tiers au moins la présence de chaque sexe au sein du collège, il est fait appel aux conseillers communaux du sexe minoritaire dans la mesure du possible et à due concurrence. Si par impossible [*sic*], il n'y a pas de conseillers du sexe requis en nombre suffisant pour respecter la règle de principe, il est permis d'y déroger pour la fraction manquante, sans préjudice de l'article L1123-8, § 2 »<sup>79</sup>.

Autrement dit, la règle imposant une présence équilibrée de femmes et d'hommes au sein des collèges impose deux tiers au maximum de membres du même sexe. Les membres du collège sont élus parmi les membres du conseil. S'il n'y a pas suffisamment de membres du conseil pour respecter la présence équilibrée de femmes et d'hommes, un membre au maximum du collège peut être élu en dehors du conseil. Dans ce cas, une dérogation

<sup>74</sup> *Ibidem*, p. 38.

<sup>75</sup> *Ibidem*, p. 38.

<sup>76</sup> *Ibidem*, p. 39.

<sup>77</sup> *Ibidem*, p. 39.

<sup>78</sup> Parlement wallon, *Proposition de décret portant modification du Code de la démocratie locale et de la décentralisation afin de garantir une présence équilibrée de femmes et d'hommes au sein des collèges communaux et provinciaux de Wallonie. Amendements*, n° 22/5, 11 juillet 2017, p. 2-3.

<sup>79</sup> *Ibidem*, p. 2-3.

à la règle de la présence équilibrée de femmes et d'hommes imposant deux tiers au maximum de membres du même sexe est possible. Comme le soulignent les auteurs des derniers amendements proposés, cette dernière hypothèse « apparaît exceptionnelle mais il appartient au législateur de la prendre en compte »<sup>80</sup>.

Il convient enfin de noter que d'autres amendements sont déposés par Christine Poulin (PS) et D. Gérardon afin de rendre les collèges paritaires<sup>81</sup>. Toutefois, compte tenu du consensus qui se dégage progressivement à la fin des travaux parlementaires, les deux députées socialistes décident de retirer leurs amendements « dans un souci d'unanimité ».

Au final, l'ensemble des amendements proposés par les quatre députés précédemment cités sont adoptés à l'unanimité des membres présents. Par ailleurs, il est prévu que le décret s'appliquera, « pour la première fois, aux collèges communaux et provinciaux issus des élections d'octobre 2018 »<sup>82</sup>. La proposition de décret est consécutivement adoptée à l'unanimité des membres présents.

Les troisièmes débats se déroulent en séance plénière du Parlement wallon, le 6 septembre 2017. La proposition de décret telle qu'approuvée en commission connaît une nouvelle modification importante. En effet, les députés Jean-Paul Wahl (MR) et D. Fourny déposent de nouveaux amendements après l'approbation du rapport présenté par la commission des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives<sup>83</sup>. Décrivons donc ces amendements, car ils amènent la proposition de décret à connaître de nouvelles modifications qui, selon H. Ryckmans, « réduisent la portée du texte »<sup>84</sup>.

Les débats en séance plénière débutent par une présentation de la proposition de décret par H. Ryckmans. Après avoir détaillé un état des lieux de la composition des collèges en Région wallonne, elle précise les objectifs poursuivis par le texte en débat. Elle ne manque pas de rappeler que les politiques incitatrices telles que les quotas « changent les pratiques, mais très peu les mentalités »<sup>85</sup>. Elle insiste également sur les contraintes familiales et professionnelles qui pèsent sur les femmes puisqu'elle s'interroge « sur le fait qu'en majorité les femmes préfèrent prendre un chemin professionnel qui leur permettra d'assurer les charges familiales »<sup>86</sup>. Elle en conclut dès lors qu'il convient également de miser sur une éducation qui sera de nature à mettre fin aux clichés et aux comportements genrés<sup>87</sup>.

<sup>80</sup> *Ibidem*, p. 2.

<sup>81</sup> Parlement wallon, *Proposition de décret portant modification du Code de la démocratie locale et de la décentralisation afin de garantir une présence équilibrée de femmes et d'hommes au sein des collèges communaux et provinciaux de Wallonie. Amendements*, n° 22/3, 11 juillet 2017, p. 2-3.

<sup>82</sup> Parlement wallon, *Proposition de décret portant modification du Code de la démocratie locale et de la décentralisation afin de garantir une présence équilibrée de femmes et d'hommes au sein des collèges communaux et provinciaux de Wallonie. Amendements*, n° 22/2, 11 juillet 2017, p. 3. Cet amendement est également adopté à l'unanimité des membres présents.

<sup>83</sup> Parlement wallon, Commission des pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives, *Proposition de décret portant modification du Code de la démocratie locale et de la décentralisation afin de garantir une présence équilibrée de femmes et d'hommes au sein des collèges communaux et provinciaux de Wallonie. Rapport*, n° 22/6, 11 juillet 2017.

<sup>84</sup> Parlement wallon, *Compte rendu intégral*, n° 27, 6 septembre 2017, p. 65.

<sup>85</sup> *Ibidem*, p. 41.

<sup>86</sup> *Ibidem*, p. 41.

<sup>87</sup> *Ibidem*, p. 41.

J.-P. Wahl intervient ensuite pour manifester son embarras. Il revient sur les différentes mesures adoptées au cours de ces dernières années en matière de composition genrée des listes de candidats aux élections, et précise qu'il avait l'impression que cela faussait un peu le jeu électoral. Toutefois, il admet désormais qu'il se trompait car les résultats de la composition des organes élus, tous niveaux de pouvoir confondus, ont fortement évolué. Il reconnaît dès lors que s'il n'y avait pas eu d'intervention législative, il n'y aurait pas eu cette évolution<sup>88</sup>. Toutefois, le député libéral s'interroge sur les limites des interventions législatives, parce qu'il faut éviter le risque « d'en arriver à ce que l'on influence par trop le résultat d'un vote et que le résultat ainsi légalement calculé pourrait en arriver à ce que ce ne soit plus l'expression de la volonté populaire »<sup>89</sup>. Il se montre dès lors opposé à une parité stricte et est convaincu que le changement se fera naturellement. Il espère dès lors que ce type de décret puisse être abrogé à terme car « l'égalité entre les hommes et les femmes, ce combat-là, aura tout simplement gagné »<sup>90</sup>. Concernant la proposition de décret en discussion, J.-P. Wahl estime qu'elle ne dépasse pas la limite, à condition qu'une évaluation puisse être réalisée dans les prochaines années.

Des amendements sont alors déposés concernant un point qui n'avait pas été examiné en commission et qui a trait à la problématique du calcul. La question à laquelle souhaite répondre J.-P. Wahl et D. Fourny à travers ces amendements est la suivante : « Quand passe-t-on à l'unité supérieure ? » La réponse apportée par les deux députés est la suivante : « Dès lors que l'on dépasse le coefficient de 0,5, on doit se raccrocher à une unité supérieure, de manière à ce qu'il n'y ait pas de contestation par la suite »<sup>91</sup>. Concrètement, les différents amendements proposés sont formulés de la même manière et sont insérés dans les différents articles ayant été votés en commission parlementaire. Un alinéa est donc systématiquement ajouté aux articles (cf. *infra*, Tableau 3) :

« Il présente un tiers minimum de membres du même sexe.

Pour l'application du plafond visé à l'alinéa [précédent], tout nombre décimal est porté à l'unité supérieure lorsque la décimale est supérieure à 5. »<sup>92</sup>

Face à ces amendements, S. Hazée revient sur la procédure parlementaire. En effet, la proposition de décret initialement déposée lors de la législature 2009-2014 a connu un parcours sinueux, qui a toutefois permis, au final, de rassembler les différents groupes politiques et d'éviter une procédure dilatoire. Cependant, le député Écolo ne se réjouit pas des amendements déposés<sup>93</sup>. En effet, il n'y avait pas, au point de départ, d'enjeu relatif aux arrondis, « parce que l'on ne dit pas “un tiers”, on dit “au moins un tiers”. Et “au moins un tiers”, c'est clair »<sup>94</sup>, selon lui. S. Hazée illustre alors son propos : « Lorsque l'on est à sept dans un collège communal, le tiers c'est 2,33. Mais “au moins un tiers”, lorsque l'on parle de personnes, c'est trois. Lorsque l'on est à huit, c'est pareil, c'est 2,66, c'est trois »<sup>95</sup>.

<sup>88</sup> *Ibidem*, p. 42.

<sup>89</sup> *Ibidem*, p. 43.

<sup>90</sup> *Ibidem*, p. 43.

<sup>91</sup> *Ibidem*, p. 43.

<sup>92</sup> Parlement wallon, *Proposition de décret portant modification du Code de la démocratie locale et de la décentralisation afin de garantir une présence équilibrée de femmes et d'hommes au sein des collèges communaux et provinciaux de Wallonie. Amendements*, n° 22/7, 6 septembre 2017, p. 2-3.

<sup>93</sup> Parlement wallon, *Compte rendu intégral*, n° 27, 6 septembre 2017, p. 45.

<sup>94</sup> *Ibidem*, p. 45.

<sup>95</sup> *Ibidem*, p. 45.

Prenons des exemples chiffrés pour cerner les enjeux relatifs à l'adoption des amendements déposés par J.-P. Wahl et D. Fourny (cf. Tableau 2). Sur la base de la différence entre les deux formules proposées, il peut être constaté que l'enjeu de l'arrondi n'est pas anodin puisque, dans trois cas de figure (à savoir les collèges comportant 4, 7 ou 10 membres), la formule proposée par J.-P. Wahl et D. Fourny n'impose qu'un nombre minimal de femmes dans les collèges inférieur à l'option proposée par S. Hazée et H. Ryckmans. En outre, alors que la proposition de décret garantissait aux femmes au moins 33,3 % des mandats à pourvoir quelle que soit la commune ou province considérée, les amendements amènent *de facto* à abaisser ce seuil minimal à 30,0 % pour les communes dont le collège est composé de 10 membres, à 25,0 % pour les communes ou provinces dont le collège est composé de 4 membres, et même à seulement 21,4 % pour les communes dont le collège est composé de 7 membres.

Tableau 2. Projection des présences minimums de membres du même sexe dans un collège, selon les options en présence lors des débats parlementaires

Nombre de membres du collège	Tiers minimum	Présence minimum de membres du même sexe selon la proposition de décret de S. Hazée et H. Ryckmans		Présence minimum de membres du même sexe selon les amendements de J.-P. Wahl et D. Fourny		Différence entre les deux formules proposées	
		Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
3	1,00	1	33,3	1	33,3	=	=
4	1,33	2	50,0	1	25,0	- 1	- 25,0
5	1,67	2	40,0	2	40,0	=	=
6	2,00	2	33,3	2	33,3	=	=
7	2,33	3	42,9	2	21,4	- 1	- 21,5
8	2,67	3	37,5	3	37,5	=	=
9	3,00	3	33,3	3	33,3	=	=
10	3,33	4	40,0	3	30,0	- 1	- 10,0
11	3,67	4	36,4	4	36,4	=	=

D. Gérardon rejoint l'analyse de S. Hazée : elle aussi a « l'impression que l'amendement va moins loin que ce que propose le décret et, du moins, l'accord qui avait été fait avec l'ensemble des partis »<sup>96</sup>.

La ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, Valérie De Bue (MR), soutient la proposition de décret, en tant que celle-ci s'inscrit dans la déclaration de politique régionale (DPR) du gouvernement Borsus. En effet, cette déclaration indique : « La participation des femmes au système politique continuera d'être encouragée. (...) Les collèges communaux et provinciaux devront dès les prochaines élections locales, sauf impossibilité, prévoir un tiers minimum de membres de chaque sexe »<sup>97</sup>.

<sup>96</sup> *Ibidem*, p. 47.

<sup>97</sup> Parlement wallon, *Déclaration de politique régionale. "La Wallonie plus forte"*, n° 880/1, 28 juillet 2017, p. 4.

## 2.3. L'ADOPTION DU DÉCRET

Les amendements sont finalement adoptés mais l'unanimité n'est pas obtenue. Ainsi, les députés du MR et du CDH, ainsi qu'un député indépendant, votent systématiquement en faveur des différents amendements alors que les députés du PS, d'Écolo et du PTB votent contre ceux-ci. Lors du vote des différents articles, les députés du MR, du CDH, du PTB-GO et indépendant votent systématiquement positivement, alors que les députés du PS et d'Écolo s'abstiennent. En revanche, le décret est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Lors de ces votes, H. Ryckmans manifeste son profond regret par rapport aux amendements adoptés, alors que D. Gérardon a justifié comme suit la position des députés du PS : « Les amendements qui ont été exposés (...) restreignent l'accord qui avait été pris en commission et notre groupe le regrette. C'est la raison pour laquelle nous allons nous abstenir au niveau des articles. Cependant, (...) nous voterons favorablement ce texte, parce que quand bien même il n'est pas à la hauteur des avancées que nous avons obtenues en commission, de l'engagement de l'ensemble des partis, cela reste malgré tout une avancée »<sup>98</sup>.

Daté du lendemain, du 7 septembre 2017, le décret portant modification du Code de la démocratie locale et de la décentralisation afin de garantir une présence équilibrée de femmes et d'hommes au sein des collèges communaux et provinciaux de Wallonie est publié au *Moniteur belge* le 9 octobre 2017.

Le tableau 3 propose une analyse synoptique des modifications (en italique) discutées lors des débats parlementaires. Les cases grisées correspondent au texte finalement adopté (d'abord en commission, puis en séance plénière).

---

<sup>98</sup> Parlement wallon, *Compte rendu intégral*, n° 27, 6 septembre 2017, p. 65.



Tableau 3. Analyse synoptique des modifications discutées et adoptées lors des débats parlementaires

Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD)	Proposition de décret (21 janvier 2014 et 22 juillet 2014)	Amendements déposés par H. Ryckmans et S. Hazée (11 juillet 2017)	Amendements déposés par H. Ryckmans, J.-L. Crucke, D. Fourny et C. Collignon (11 juillet 2017)	Amendements déposés par J.-P. Wahl et D. Fourny (6 septembre 2017)
<b>Article L1123-1, § 2, alinéa 3</b>				
<p>Le projet de pacte comprend l'indication des groupes politiques qui y sont parties, l'identité du bourgmestre, des échevins ainsi que celle du président du conseil de l'action sociale pressenti si la législation qui lui est applicable prévoit sa présence au sein du collège communal. Il présente des personnes de sexe différent.</p>	<p>Le projet de pacte comprend l'indication des groupes politiques qui y sont parties, l'identité du bourgmestre, des échevins ainsi que celle du président du conseil de l'action sociale pressenti si la législation qui lui est applicable prévoit sa présence au sein du collège communal. Il présente des personnes <i>qui sont, au maximum pour deux tiers d'entre elles, du même sexe.</i></p>	<p>Le projet de pacte comprend l'indication des groupes politiques qui y sont parties, l'identité du bourgmestre, des échevins ainsi que celle du président du conseil de l'action sociale pressenti si la législation qui lui est applicable prévoit sa présence au sein du collège communal. Il présente des personnes <i>qui sont, au maximum pour deux tiers d'entre elles, du même sexe. Sans préjudice de l'article L1123-8, § 2, il peut être dérogé à la disposition qui précède dans le cas où les groupes politiques liés par le projet de pacte de majorité ne comprennent pas de membres d'un des sexes en nombre suffisant, et au maximum à concurrence du nombre de membres du sexe concerné manquants.</i></p>	<p>Le projet de pacte comprend l'indication des groupes politiques qui y sont parties, l'identité du bourgmestre, des échevins ainsi que celle du président du conseil de l'action sociale pressenti si la législation qui lui est applicable prévoit sa présence au sein du collège communal. Il présente des personnes <i>qui sont, au maximum pour deux tiers d'entre elles, du même sexe. Il peut être dérogé à la disposition qui précède dans le cas où les groupes politiques liés par le projet de pacte de majorité ne comprennent pas de membres d'un des sexes en nombre suffisant, et au maximum à concurrence du nombre de membres du sexe concerné manquants, sans préjudice de l'article L1123-8, § 2.</i></p>	<p>Le projet de pacte comprend l'indication des groupes politiques qui y sont parties, l'identité du bourgmestre, des échevins ainsi que celle du président du conseil de l'action sociale pressenti si la législation qui lui est applicable prévoit sa présence au sein du collège communal. <i>Il présente un tiers minimum de membres du même sexe. Pour l'application du plafond visé à l'alinéa 3, tout nombre décimal est porté à l'unité supérieure lorsque la décimale est supérieure à 5. Il peut être dérogé à l'alinéa 3 dans le cas où les groupes politiques liés par le projet de pacte de majorité ne comprennent pas de membres d'un des sexes en nombre suffisant, et au maximum à concurrence du nombre de membres du sexe concerné manquants, sans préjudice de l'article L1123-8, § 2.</i></p>
<b>Article L1123-3</b>				
<p>Le collège comprend le bourgmestre, les échevins et le président du conseil de l'action sociale si la législation qui lui est applicable prévoit sa présence au sein du collège communal.</p>	<p>Le collège comprend le bourgmestre, les échevins et le président du conseil de l'action sociale si la législation qui lui est applicable prévoit sa présence au sein du collège communal.</p>	<p>Le collège comprend le bourgmestre, les échevins et le président du conseil de l'action sociale si la législation qui lui est applicable prévoit sa présence au sein du collège communal.</p>	<p>Le collège comprend le bourgmestre, les échevins et le président du conseil de l'action sociale si la législation qui lui est applicable prévoit sa présence au sein du collège communal.</p>	<p>Le collège comprend le bourgmestre, les échevins et le président du conseil de l'action sociale si la législation qui lui est applicable prévoit sa présence au sein du collège communal.</p>

Il comprend des membres de sexe différent.	<i>Les deux tiers au maximum des membres du collège sont du même sexe.</i>	<i>Les deux tiers au maximum des membres du collège sont du même sexe. Sans préjudice de l'article L1123-8, § 2, il peut être dérogé à la disposition qui précède dans le cas où les groupes politiques liés par le pacte de majorité ne comprennent pas de membres d'un des sexes en nombre suffisant, et au maximum à concurrence du nombre de membres du sexe concerné manquants.</i>	<i>Les deux tiers au maximum des membres du collège sont du même sexe. Il peut être dérogé à la disposition qui précède dans le cas où les groupes politiques liés par le projet de pacte de majorité ne comprennent pas de membres d'un des sexes en nombre suffisant, et au maximum à concurrence du nombre de membres du sexe concerné manquants, sans préjudice de l'article L1123-8, § 2.</i>	<i>Le tiers au minimum des membres du collège sont du même sexe. Pour l'application du plafond visé à l'alinéa 2, tout nombre décimal est porté à l'unité supérieure lorsque la décimale est supérieure à 5. Il peut être dérogé à l'alinéa 3 dans le cas où les groupes politiques liés par le projet de pacte de majorité ne comprennent pas de membres d'un des sexes en nombre suffisant, et au maximum à concurrence du nombre de membres du sexe concerné manquants, sans préjudice de l'article L1123-8, § 2.</i>
Le collège est responsable devant le conseil.	Le collège est responsable devant le conseil.	Le collège est responsable devant le conseil.	Le collège est responsable devant le conseil.	Le collège est responsable devant le conseil.
<b>Article L1123-8, § 2</b>				
Les échevins sont élus parmi les membres du conseil.	Les échevins sont élus parmi les membres du conseil.	Les échevins sont élus parmi les membres du conseil.	Les échevins sont élus parmi les membres du conseil.	Les échevins sont élus parmi les membres du conseil.
Il est dérogé à la règle prévue à l'alinéa précédent pour l'un des échevins si tous les conseillers des groupes politiques liés par le pacte de majorité sont du même sexe. L'échevin ainsi désigné a, dans tous les cas, voix délibérative dans le collège. Il siège avec voix consultative au sein du conseil.	<i>Il est dérogé à la règle prévue à l'alinéa précédent pour un ou plusieurs des échevins si les groupes politiques liés par le pacte de majorité pris en compte dans leur ensemble comptent un nombre insuffisant de conseillers d'un sexe pour respecter la condition prévue à l'article 1123-3, alinéa 2, du Code, à concurrence du nombre nécessaire pour respecter cette condition. L'échevin ou les échevins ainsi désignés ont, dans tous les cas, voix délibérative dans le collège. Ils siègent avec voix consultative au sein du conseil.</i>	Il est dérogé à la règle prévue à l'alinéa précédent pour l'un des échevins si tous les conseillers des groupes politiques liés par le pacte de majorité sont du même sexe. L'échevin ainsi désigné a, dans tous les cas, voix délibérative dans le collège. Il siège avec voix consultative au sein du conseil.	Il est dérogé à la règle prévue à l'alinéa précédent pour l'un des échevins si tous les conseillers des groupes politiques liés par le pacte de majorité sont du même sexe. L'échevin ainsi désigné a, dans tous les cas, voix délibérative dans le collège. Il siège avec voix consultative au sein du conseil.	Il est dérogé à la règle prévue à l'alinéa précédent pour l'un des échevins si tous les conseillers des groupes politiques liés par le pacte de majorité sont du même sexe. L'échevin ainsi désigné a, dans tous les cas, voix délibérative dans le collège. Il siège avec voix consultative au sein du conseil.
Lorsqu'un échevin n'est pas membre du conseil, il doit remplir et conserver les conditions d'éligibilité fixées à l'article L4125-1.	Lorsqu'un échevin n'est pas membre du conseil, il doit remplir et conserver les conditions d'éligibilité fixées à l'article L4125-1.	Lorsqu'un échevin n'est pas membre du conseil, il doit remplir et conserver les conditions d'éligibilité fixées à l'article L4125-1.	Lorsqu'un échevin n'est pas membre du conseil, il doit remplir et conserver les conditions d'éligibilité fixées à l'article L4125-1.	Lorsqu'un échevin n'est pas membre du conseil, il doit remplir et conserver les conditions d'éligibilité fixées à l'article L4125-1.

Le pacte de majorité indique le groupe politique auquel l'échevin élu hors conseil est rattaché.	Le pacte de majorité indique le groupe politique auquel <i>un</i> échevin élu hors conseil est rattaché.	Le pacte de majorité indique le groupe politique auquel <i>un</i> échevin élu hors conseil est rattaché.	Le pacte de majorité indique le groupe politique auquel <i>un</i> échevin élu hors conseil est rattaché.	Le pacte de majorité indique le groupe politique auquel <i>un</i> échevin élu hors conseil est rattaché.
<b>Article L1123-10, § 2</b>				
L'échevin absent ou empêché peut être remplacé, pour la période correspondant à l'absence ou à l'empêchement, sur proposition du collège, par un conseiller désigné par le conseil parmi les conseillers du groupe politique auquel il appartient. À défaut, il peut être remplacé par un conseiller issu d'un autre groupe politique lié par le pacte de majorité.	L'échevin absent ou empêché peut être remplacé, pour la période correspondant à l'absence ou à l'empêchement, sur proposition du collège, par un conseiller désigné par le conseil parmi les conseillers du groupe politique auquel il appartient. À défaut, il peut être remplacé par un conseiller issu d'un autre groupe politique lié par le pacte de majorité.	L'échevin absent ou empêché peut être remplacé, pour la période correspondant à l'absence ou à l'empêchement, sur proposition du collège, par un conseiller désigné par le conseil parmi les conseillers du groupe politique auquel il appartient. À défaut, il peut être remplacé par un conseiller issu d'un autre groupe politique lié par le pacte de majorité.	L'échevin absent ou empêché peut être remplacé, pour la période correspondant à l'absence ou à l'empêchement, sur proposition du collège, par un conseiller désigné par le conseil parmi les conseillers du groupe politique auquel il appartient. À défaut, il peut être remplacé par un conseiller issu d'un autre groupe politique lié par le pacte de majorité.	L'échevin absent ou empêché peut être remplacé, pour la période correspondant à l'absence ou à l'empêchement, sur proposition du collège, par un conseiller désigné par le conseil parmi les conseillers du groupe politique auquel il appartient. À défaut, il peut être remplacé par un conseiller issu d'un autre groupe politique lié par le pacte de majorité.
Il est tenu compte des incompatibilités mentionnées à l'article L1125-2.	Il est tenu compte des incompatibilités mentionnées à l'article L1125-2.	Il est tenu compte des incompatibilités mentionnées à l'article L1125-2.	Il est tenu compte des incompatibilités mentionnées à l'article L1125-2.	Il est tenu compte des incompatibilités mentionnées à l'article L1125-2.
L'échevin absent ou empêché peut être remplacé, dans les conditions fixées par l'article L1123-8, § 2, alinéa 2, par un échevin hors conseil et rattaché au même groupe politique si tous les membres du collège et tous les conseillers appartenant aux groupes politiques liés par le pacte de majorité sont du même sexe.	<i>L'échevin absent ou empêché peut être remplacé, dans les conditions fixées par l'article L1123-8, § 2, alinéa 2, du Code par un échevin hors conseil et rattaché au même groupe politique si les groupes politiques liés par le pacte de majorité ne comptent plus de conseiller non encore membre du collège qui soit, le cas échéant, du sexe requis par l'application de la condition prévue à l'article L1123-3, alinéa 2 du Code.</i>	L'échevin absent ou empêché peut être remplacé, dans les conditions fixées par l'article L1123-8, § 2, alinéa 2, par un échevin hors conseil et rattaché au même groupe politique si tous les membres du collège et tous les conseillers appartenant aux groupes politiques liés par le pacte de majorité sont du même sexe.	L'échevin absent ou empêché peut être remplacé, dans les conditions fixées par l'article L1123-8, § 2, alinéa 2, par un échevin hors conseil et rattaché au même groupe politique si tous les membres du collège et tous les conseillers appartenant aux groupes politiques liés par le pacte de majorité sont du même sexe.	L'échevin absent ou empêché peut être remplacé, dans les conditions fixées par l'article L1123-8, § 2, alinéa 2, par un échevin hors conseil et rattaché au même groupe politique si tous les membres du collège et tous les conseillers appartenant aux groupes politiques liés par le pacte de majorité sont du même sexe.
<b>Article L2212-39, § 2, alinéa 2</b>				
Le projet de pacte comprend l'indication des groupes politiques qui y sont parties et l'identité des députés provinciaux. Il présente des personnes de sexe différent.	Le projet de pacte comprend l'indication des groupes politiques qui y sont parties et l'identité des députés provinciaux. Il présente des personnes <i>qui sont, au maximum pour deux tiers d'entre elles, du même sexe.</i>	Le projet de pacte comprend l'indication des groupes politiques qui y sont parties et l'identité des députés provinciaux. Il présente des personnes <i>qui sont, au maximum pour deux tiers d'entre elles, du même sexe. Sans préjudice de l'article L2212-40, § 2, il peut être dérogé à la disposition qui précède dans le cas où les groupes</i>	Le projet de pacte comprend l'indication des groupes politiques qui y sont parties et l'identité des députés provinciaux. Il présente des personnes <i>qui sont, au maximum pour deux tiers d'entre elles, du même sexe. Il peut être dérogé à la disposition qui précède dans le cas où les groupes politiques liés par le projet de pacte</i>	Le projet de pacte comprend l'indication des groupes politiques qui y sont parties et l'identité des députés provinciaux. <i>Il présente un tiers minimum de membres du même sexe. Pour l'application du plafond visé à l'alinéa 2, tout nombre décimal est</i>

		<i>politiques liés par le projet de pacte de majorité ne comprennent pas de membres d'un des sexes en nombre suffisant, et au maximum à concurrence du nombre de membres du sexe concerné manquants.</i>	<i>de majorité ne comprennent pas de membres d'un des sexes en nombre suffisant, et au maximum à concurrence du nombre de membres du sexe concerné manquants, sans préjudice de l'article L2212-40, § 2.</i>	<i>porté à l'unité supérieure lorsque la décimale est supérieure à 5. Il peut être dérogé à l'alinéa 3 dans le cas où les groupes politiques liés par le projet de pacte de majorité ne comprennent pas de membres d'un des sexes en nombre suffisant, et au maximum à concurrence du nombre de membres du sexe concerné manquants, sans préjudice de l'article L2212-40, § 2.</i>
<b>Article L2212-40</b>				
Dans les provinces de moins de 750 000 habitants, le collège comprend quatre députés provinciaux élus pour six ans au sein du conseil.	Dans les provinces de moins de 750 000 habitants, le collège comprend quatre députés provinciaux élus pour six ans au sein du conseil.	Dans les provinces de moins de 750 000 habitants, le collège comprend quatre députés provinciaux élus pour six ans au sein du conseil.	Dans les provinces de moins de 750 000 habitants, le collège comprend quatre députés provinciaux élus pour six ans au sein du conseil.	Dans les provinces de moins de 750 000 habitants, le collège comprend quatre députés provinciaux élus pour six ans au sein du conseil.
Dans les provinces d'au moins 750 000 habitants, le collège comprend cinq députés provinciaux élus pour six ans au sein du conseil.	Dans les provinces d'au moins 750 000 habitants, le collège comprend cinq députés provinciaux élus pour six ans au sein du conseil.	Dans les provinces d'au moins 750 000 habitants, le collège comprend cinq députés provinciaux élus pour six ans au sein du conseil.	Dans les provinces d'au moins 750 000 habitants, le collège comprend cinq députés provinciaux élus pour six ans au sein du conseil.	Dans les provinces d'au moins 750 000 habitants, le collège comprend cinq députés provinciaux élus pour six ans au sein du conseil.
Le conseil provincial peut décider de réduire d'une unité le nombre de députés présents au sein du collège provincial.	Le conseil provincial peut décider de réduire d'une unité le nombre de députés présents au sein du collège provincial.	Le conseil provincial peut décider de réduire d'une unité le nombre de députés présents au sein du collège provincial.	Le conseil provincial peut décider de réduire d'une unité le nombre de députés présents au sein du collège provincial.	Le conseil provincial peut décider de réduire d'une unité le nombre de députés présents au sein du collège provincial.
Le collège comprend des membres de sexe différent. Il est responsable devant le conseil.	<i>Les deux tiers au maximum des membres du collège sont du même sexe. Il est responsable devant le conseil.</i>	<i>Les deux tiers au maximum des membres du collège sont du même sexe. Sans préjudice de l'article L2212-40, § 2, il peut être dérogé à la disposition qui précède dans le cas où les groupes politiques liés par le pacte de majorité ne comprennent pas de membres d'un des sexes en nombre suffisant, et au maximum à concurrence du nombre de membres du sexe concerné manquants. Le collège est responsable devant le conseil.</i>	<i>Les deux tiers au maximum des membres du collège sont du même sexe. Il peut être dérogé à la disposition qui précède dans le cas où les groupes politiques liés par le projet de pacte de majorité ne comprennent pas de membres d'un des sexes en nombre suffisant, et au maximum à concurrence du nombre de membres du sexe concerné manquants, sans préjudice de l'article L2212-40, § 2. Le collège est responsable devant le conseil.</i>	<i>Le tiers au minimum des membres du collège sont du même sexe. Pour l'application du plafond visé à l'alinéa 4, tout nombre décimal est porté à l'unité supérieure lorsque la décimale est supérieure à 5. Il peut être dérogé à l'alinéa 3 dans le cas où les groupes politiques liés par le projet de pacte de majorité ne comprennent pas de membres d'un des sexes en nombre suffisant, et au maximum à concurrence du nombre de membres du sexe concerné manquants,</i>

				<i>sans préjudice de l'article L2212-40, § 2. Le collège est responsable devant le conseil.</i>
§ 2. Il est dérogé à la règle prévue à l'alinéa 1 <sup>er</sup> du paragraphe précédent pour l'un des députés provinciaux si tous les conseillers des groupes politiques liés par le pacte de majorité sont du même sexe. Le député provincial ainsi désigné a, dans tous les cas, voix délibérative dans le collège. Il siège avec voix consultative au sein du conseil.	<i>§ 2. Il est dérogé à la règle prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup> du § 1<sup>er</sup>, pour un ou plusieurs députés provinciaux si les groupes politiques liés par le pacte de majorité pris en compte dans leur ensemble comptent un nombre insuffisant de conseillers d'un sexe pour respecter la condition prévue à l'article 2212-40, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, du Code, à concurrence du nombre nécessaire pour respecter cette condition. Le député provincial ou les députés provinciaux ainsi désignés ont, dans tous les cas, voix délibérative dans le collège. Ils siègent avec voix consultative au sein du conseil.</i>	§ 2. Il est dérogé à la règle prévue à l'alinéa 1 <sup>er</sup> du paragraphe précédent pour l'un des députés provinciaux si tous les conseillers des groupes politiques liés par le pacte de majorité sont du même sexe. Le député provincial ainsi désigné a, dans tous les cas, voix délibérative dans le collège. Il siège avec voix consultative au sein du conseil.	§ 2. Il est dérogé à la règle prévue à l'alinéa 1 <sup>er</sup> du paragraphe précédent pour l'un des députés provinciaux si tous les conseillers des groupes politiques liés par le pacte de majorité sont du même sexe. Le député provincial ainsi désigné a, dans tous les cas, voix délibérative dans le collège. Il siège avec voix consultative au sein du conseil.	§ 2. Il est dérogé à la règle prévue à l'alinéa 1 <sup>er</sup> du paragraphe précédent pour l'un des députés provinciaux si tous les conseillers des groupes politiques liés par le pacte de majorité sont du même sexe. Le député provincial ainsi désigné a, dans tous les cas, voix délibérative dans le collège. Il siège avec voix consultative au sein du conseil.
Lorsqu'un député provincial n'est pas membre du conseil, il doit remplir et conserver les conditions d'éligibilité fixées à l'article L4155-1.	Lorsqu'un député provincial n'est pas membre du conseil, il doit remplir et conserver les conditions d'éligibilité fixées à l'article L4155-1.	Lorsqu'un député provincial n'est pas membre du conseil, il doit remplir et conserver les conditions d'éligibilité fixées à l'article L4155-1.	Lorsqu'un député provincial n'est pas membre du conseil, il doit remplir et conserver les conditions d'éligibilité fixées à l'article L4155-1.	Lorsqu'un député provincial n'est pas membre du conseil, il doit remplir et conserver les conditions d'éligibilité fixées à l'article L4155-1.
Le pacte de majorité indique le groupe politique auquel le député provincial élu hors conseil est rattaché. § 3. Sont élus de plein droit députés provinciaux les conseillers dont l'identité figure sur la liste comprise dans le pacte de majorité adopté en application de l'article L2212-39. Le rang des députés provinciaux est déterminé par leur place dans la liste figurant dans le pacte de majorité	Le pacte de majorité indique le groupe politique auquel le député provincial élu hors conseil est rattaché. § 3. Sont élus de plein droit députés provinciaux les conseillers dont l'identité figure sur la liste comprise dans le pacte de majorité adopté en application de l'article L2212-39. Le rang des députés provinciaux est déterminé par leur place dans la liste figurant dans le pacte de majorité	Le pacte de majorité indique le groupe politique auquel le député provincial élu hors conseil est rattaché. § 3. Sont élus de plein droit députés provinciaux les conseillers dont l'identité figure sur la liste comprise dans le pacte de majorité adopté en application de l'article L2212-39. Le rang des députés provinciaux est déterminé par leur place dans la liste figurant dans le pacte de majorité	Le pacte de majorité indique le groupe politique auquel le député provincial élu hors conseil est rattaché. § 3. Sont élus de plein droit députés provinciaux les conseillers dont l'identité figure sur la liste comprise dans le pacte de majorité adopté en application de l'article L2212-39. Le rang des députés provinciaux est déterminé par leur place dans la liste figurant dans le pacte de majorité	Le pacte de majorité indique le groupe politique auquel le député provincial élu hors conseil est rattaché. § 3. Sont élus de plein droit députés provinciaux les conseillers dont l'identité figure sur la liste comprise dans le pacte de majorité adopté en application de l'article L2212-39. Le rang des députés provinciaux est déterminé par leur place dans la liste figurant dans le pacte de majorité

<u>Article L2212-42, § 2</u>				
Le député provincial absent ou empêché peut être remplacé, pour la période correspondant à l'absence ou à l'empêchement, sur proposition du collège, par un conseiller désigné par le conseil parmi les conseillers du groupe politique auquel il appartient. À défaut, il pourra être remplacé par un conseiller issu d'un autre groupe politique lié par le pacte de majorité.	Le député provincial absent ou empêché peut être remplacé, pour la période correspondant à l'absence ou à l'empêchement, sur proposition du collège, par un conseiller désigné par le conseil parmi les conseillers du groupe politique auquel il appartient. À défaut, il pourra être remplacé par un conseiller issu d'un autre groupe politique lié par le pacte de majorité.	Le député provincial absent ou empêché peut être remplacé, pour la période correspondant à l'absence ou à l'empêchement, sur proposition du collège, par un conseiller désigné par le conseil parmi les conseillers du groupe politique auquel il appartient. À défaut, il pourra être remplacé par un conseiller issu d'un autre groupe politique lié par le pacte de majorité.	Le député provincial absent ou empêché peut être remplacé, pour la période correspondant à l'absence ou à l'empêchement, sur proposition du collège, par un conseiller désigné par le conseil parmi les conseillers du groupe politique auquel il appartient. À défaut, il pourra être remplacé par un conseiller issu d'un autre groupe politique lié par le pacte de majorité.	Le député provincial absent ou empêché peut être remplacé, pour la période correspondant à l'absence ou à l'empêchement, sur proposition du collège, par un conseiller désigné par le conseil parmi les conseillers du groupe politique auquel il appartient. À défaut, il pourra être remplacé par un conseiller issu d'un autre groupe politique lié par le pacte de majorité.
Il est tenu compte pour l'application de cette règle des incompatibilités mentionnées à l'article L2212-74.	Il est tenu compte pour l'application de cette règle des incompatibilités mentionnées à l'article L2212-74.	Il est tenu compte pour l'application de cette règle des incompatibilités mentionnées à l'article L2212-74.	Il est tenu compte pour l'application de cette règle des incompatibilités mentionnées à l'article L2212-74.	Il est tenu compte pour l'application de cette règle des incompatibilités mentionnées à l'article L2212-74.
Le député provincial absent ou empêché peut être remplacé, dans les conditions fixées par l'article L2212-40, § 2, alinéa 2 par un député hors conseil et rattaché au même groupe politique si tous les membres du collège et tous les conseillers appartenant aux groupes politiques liés par le pacte de majorité sont du même sexe.	<i>Le député provincial absent ou empêché peut être remplacé, dans les conditions fixées par l'article L2212-40, § 2, alinéa 2, du Code par un député hors conseil et rattaché au même groupe politique si les groupes politiques liés par le pacte de majorité ne comptent plus de conseiller non encore membre du collège qui soit, le cas échéant, du sexe requis par l'application de la condition prévue à l'article L2212-40, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4 du code.</i>	Le député provincial absent ou empêché peut être remplacé, dans les conditions fixées par l'article L2212-40, § 2, alinéa 2 par un député hors conseil et rattaché au même groupe politique si tous les membres du collège et tous les conseillers appartenant aux groupes politiques liés par le pacte de majorité sont du même sexe.	Le député provincial absent ou empêché peut être remplacé, dans les conditions fixées par l'article L2212-40, § 2, alinéa 2 par un député hors conseil et rattaché au même groupe politique si tous les membres du collège et tous les conseillers appartenant aux groupes politiques liés par le pacte de majorité sont du même sexe.	Le député provincial absent ou empêché peut être remplacé, dans les conditions fixées par l'article L2212-40, § 2, alinéa 2 par un député hors conseil et rattaché au même groupe politique si tous les membres du collège et tous les conseillers appartenant aux groupes politiques liés par le pacte de majorité sont du même sexe.
<u>Disposition transitoire</u>				
	Le présent décret entre en vigueur le premier lundi de décembre 2018	Le présent décret s'applique, pour la première fois, aux collèges communaux et provinciaux issus des élections d'octobre 2018.		Le présent décret s'applique, pour la première fois, aux collèges communaux et provinciaux issus des élections d'octobre 2018.

Par souci de complétude, il est à noter qu'une dernière modification, purement formelle, est apportée au décret peu après<sup>99</sup>. En effet, un des articles du décret contient une référence erronée à l'article L2219-39 du CDLD, alors que l'article qui doit y être visé est en réalité l'article L2212-39 de ce même Code. Le président du Parlement wallon, André Antoine (CDH), propose dès lors de corriger cette erreur matérielle<sup>100</sup>. Après avoir été prise en considération le 25 octobre 2017<sup>101</sup>, la proposition de décret rectificative est envoyée à la commission des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, qui en discute le 24 avril 2018.

Le président du Parlement wallon étant absent, le greffier, Frédéric Janssens, présente la proposition de décret<sup>102</sup>. Certes, le président du Parlement wallon peut prendre un « acte rectificatif » d'un texte adopté en séance<sup>103</sup>, mais cette rectification ne peut en tout état de cause intervenir qu'avant la publication au *Moniteur belge*. Or le décret est déjà paru au journal officiel belge. Dès lors, la seule solution possible est de modifier le décret lui-même. Aucun membre présent n'ayant demandé la parole, la proposition de décret est adoptée à l'unanimité<sup>104</sup>; elle l'est également en séance, le 9 mai 2018<sup>105</sup>.

Au final, suite à l'adoption du décret du 7 septembre 2017, un collègue (communal ou provincial) doit, en principe et durant toute la mandature, présenter des membres des deux sexes avec, désormais, un tiers au moins des membres du même sexe. Il est possible que ce tiers ne représente pas un nombre entier. Dans ce cas, le nombre décimal n'est porté à l'unité supérieure que si la décimale est supérieure à 5. Cette règle de principe est tempérée par une exception puisqu'il est possible d'y déroger si les groupes politiques liés par le projet de pacte de majorité ne comprennent pas un nombre suffisant, au sein du conseil, de membres du même sexe pour atteindre le tiers exigé. Dans ce cas, les groupes politiques présentent le nombre de membres du même sexe qui siègent au conseil. Toutefois, même si, au sein du conseil, les différents groupes de la majorité présentent un nombre suffisant de femmes, il est possible qu'il n'y ait pas parmi elles assez de candidates au poste d'échevine ou de députée provinciale<sup>106</sup>. Au sein d'un collègue, le nombre de membres de l'autre sexe ne peut, en tout cas, être inférieur à 1. Pour garantir la présence des deux sexes au sein d'un collègue, un membre peut être désigné en dehors du conseil. Dans ce cas de figure, ce membre a voix délibérative au sein du collègue et il siège avec voix consultative au sein du conseil.

<sup>99</sup> *Moniteur belge*, 9 octobre 2017.

<sup>100</sup> Parlement wallon, *Proposition de décret modifiant le décret du 7 septembre 2017 portant modification du Code de la démocratie locale et de la décentralisation afin de garantir une présence équilibrée de femmes et d'hommes au sein des collèges communaux et provinciaux de Wallonie*, n° 918/1, 19 octobre 2017, p. 2-3.

<sup>101</sup> Parlement wallon, *Compte rendu intégral*, n° 4, 25 octobre 2017.

<sup>102</sup> Sur la base de l'article 32.1 du règlement du Parlement wallon.

<sup>103</sup> Cf. l'article 155 du règlement du Parlement wallon.

<sup>104</sup> Parlement wallon, Commission des pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives, *Compte rendu intégral*, n° 130, 24 avril 2018, p. 15.

<sup>105</sup> Parlement wallon, *Compte rendu intégral*, n° 16, 9 mai 2018, p. 19 et 107.

<sup>106</sup> Par exemple, ce cas se présente dans la commune de Trois-Ponts au cours de la mandature 2018-2024. À l'issue des élections locales du 14 octobre 2018, le collègue communal (composé de cinq membres) y compte deux femmes : Anaïs Maret, échevine, et Anne Lignoul, présidente du CPAS. Suite à la démission d'A. Maret survenue le 25 février 2020, et la conseillère communale Jacqueline Roumez ayant signifié qu'elle ne souhaite pas rejoindre le collègue communal pour des raisons familiales et personnelles, c'est un homme, Patrice Xhurdebise, qui est désigné échevin en remplacement le 21 mars 2020. Il n'y a dès lors plus qu'une femme au sein du collègue communal tripontain. Cf. *Vedia* en ligne, 5 et 21 mars 2020, [www.vedia.be](http://www.vedia.be).

Relativement à la possibilité de déroger à la règle imposant la présence d'un tiers minimum de membres du même sexe, il est à noter que, le cas se présentant dans la commune de Crisnée à l'issue des élections locales du 14 octobre 2018, S. Hazée interpellera à ce sujet la ministre V. De Bue, le 4 décembre 2018<sup>107</sup>. La ministre rappellera alors que la dérogation au décret est envisagée dans deux cas de figure : « soit les groupes politiques liés par le projet de pacte de majorité ne comprennent aucun membre d'un des deux sexes et, dans ce cas, il continuera à être fait recours à la désignation d'un, et un seul, échevin hors conseil ; soit les groupes politiques liés par le projet de pacte de majorité ne comprennent pas de membres d'un des sexes en nombre suffisant pour arriver au tiers. Dans ce cas, l'article L1123-3, alinéa 4, du CDLD prévoit qu'il peut être dérogé à la règle au maximum à concurrence du nombre de membres du sexe concerné manquants ». Dans ces deux cas, la ministre encouragera la désignation d'un membre du sexe le moins représenté à la présidence du CPAS. En outre, soulignera-t-elle, quel que soit le cas de figure, la décision de constitution du pacte de majorité doit être adéquatement motivée au regard du décret du 7 septembre 2017. Enfin, V. De Bue précisera qu'il n'est pas possible d'« obliger » une personne (femme ou homme) élue conseiller communal à siéger au collège communal : « Un tel refus est en effet légitime et légalement admissible ».

## 2.4. LES ARGUMENTS EN PRÉSENCE LORS DES DÉBATS

Durant les débats en commissions parlementaires, plusieurs arguments sont soulevés par les députés wallons en faveur ou en défaveur d'une « présence équilibrée » de femmes et d'hommes au sein des collèges communaux et provinciaux.

Avant de les examiner, rappelons que plusieurs arguments ont déjà été classifiés par B. Marques-Pereira et Catherine Gigante dans le cadre de leur analyse des débats parlementaires sur les modifications constitutionnelles et législatives adoptées précédemment en Belgique. Il nous paraît opportun de rappeler ces arguments pour inscrire les débats parlementaires wallons dans la continuité des précédents. *Primo*, l'argument de la proportionnalité met en avant l'exigence de représentativité, selon laquelle « la composition des assemblées politiques élues doit refléter le plus fidèlement possible l'importance quantitative des différents groupes sociaux que compt[e] la communauté »<sup>108</sup>. *Secundo*, l'argument utilitaire souligne « le manque d'efficacité que représente l'exercice de fonctions politiques qui se prive des compétences d'une moitié de la société »<sup>109</sup>. *Tertio*, l'argument qui veut que la représentation substantive (qui signifie « que l'écu agit non seulement au nom de l'électeur, mais qu'il agit tel que le représenté lui-même aurait agi »<sup>110</sup>) doit dépasser la représentation descriptive (qui « agit comme un miroir entre le sujet et l'objet représenté : les élus possèdent, en ce sens, des traits qui évoquent ou figurent les caractéristiques des sujets représentés »<sup>111</sup>) vise à ce que la représentation

<sup>107</sup> Parlement wallon, Commission des pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives, *Compte rendu intégral*, n° 44, 4 décembre 2018, p. 40-42.

<sup>108</sup> B. MARQUES-PEREIRA, C. GIGANTE, « La représentation politique des femmes », *op. cit.*, p. 19.

<sup>109</sup> B. MARQUES-PEREIRA, *La citoyenneté politique des femmes*, *op. cit.*, p. 165.

<sup>110</sup> *Ibidem*, p. 168.

<sup>111</sup> *Ibidem*, p. 167-168.



dépasse « le stade du reflet pour concerner, cette fois, l'action entreprise par les élus »<sup>112</sup>. *Quarto*, l'argument du droit à l'égalité ou à la parité vue comme un droit fondamental tend à « considérer et à faire reconnaître le principe de l'égalité de statut entre les hommes et les femmes comme un droit fondamental »<sup>113</sup>. *Quinto*, l'argument de justice vise à « dénoncer la monopolisation masculine du pouvoir politique et légitimer les actions positives qui cherchent à pallier [les] effets excluants de la division sexuelle et sociale du travail »<sup>114</sup>. D'une manière générale, rappelons enfin que les argumentations anti-quotas se fondent sur le respect du principe d'égalité formelle, comme l'écrit B. Marques-Pereira : « L'égalité entre hommes et femmes devant la loi étant reconnue, une loi établissant des quotas en faveur de ces dernières violerait l'égalité formelle. L'égalité formelle vient ainsi conforter une inégalité réelle »<sup>115</sup>.

Identifions désormais les cinq principaux arguments mobilisés durant les débats parlementaires wallons ; ils se distinguent partiellement de ceux qui viennent d'être présentés.

#### 2.4.1. L'argument de la représentation électorale

La première question opposant les députés wallons a trait à la manière de tenir compte du choix des électeurs dans le cadre de la « présence équilibrée » de femmes et d'hommes au sein des collèges communaux et provinciaux. Lors des premiers débats, plusieurs représentants politiques insistent sur l'importance de tenir compte des résultats électoraux sans déformer la réalité de ceux-ci. Ainsi, Georges-Louis Bouchez (MR), rejoint par J.-L. Crucke, s'interroge sur la proportion des femmes dans les conseils communaux. Il souligne en effet qu'une série de conseils communaux sont déjà composés de femmes à hauteur de 30 %. Il en déduit dès lors que si une règle d'un tiers est imposée au collège, cela signifie qu'une prime est donnée à certains membres du conseil, ceux-ci ayant une plus forte chance de siéger dans le collège compte tenu de la règle qui serait désormais en vigueur. Le député libéral estime dès lors que cette prime « devient un peu exagérée par rapport au jeu normal de la démocratie où le principe de base de la démocratie reste, tout de même, d'être élu »<sup>116</sup>. V. Defrang-Firket va dans le même sens en estimant que la proposition de décret « porte clairement atteinte au principe de représentativité, fondé sur le résultat des élections et, dès lors, sur le choix exprimé par les électeurs »<sup>117</sup>, même si elle reconnaît l'importance des différentes avancées législatives ayant permis de renforcer la place des femmes en politique. En outre, elle ajoute que la proposition de décret va « à contre-courant de toute une série d'autres propositions de loi qui visent à garantir à l'électeur l'utilité de son vote, notamment la suppression de l'effet dévolutif de la case de tête »<sup>118</sup>.

<sup>112</sup> B. MARQUES-PEREIRA, C. GIGANTE, « La représentation politique des femmes », *op. cit.*, p. 25.

<sup>113</sup> *Ibidem*, p. 28.

<sup>114</sup> B. MARQUES-PEREIRA, *La citoyenneté politique des femmes*, *op. cit.*, p. 164.

<sup>115</sup> B. MARQUES-PEREIRA, « La citoyenneté politique des femmes », *op. cit.*, p. 21.

<sup>116</sup> Parlement wallon, Commission des pouvoirs locaux, du logement et de l'énergie, *Compte rendu intégral*, n° 94, 24 février 2015, p. 5.

<sup>117</sup> *Ibidem*, p. 5.

<sup>118</sup> *Ibidem*, p. 5.

D. Fourny appuie la position défendue par ces deux députés en insistant sur le problème suscité par la proposition de décret au niveau du manque de représentativité. Il prend l'exemple de la commune dont il est le bourgmestre, Neufchâteau : « Sous la précédente législature, trois partis s'allient contre ma liste pour former une majorité ; pas une femme élue. On est donc allé chercher une échevine hors conseil, qui avait été candidate, qui a fait 80 voix et qui s'est retrouvée échevine pendant six ans. Sur ma liste, il y avait quatre femmes élues avec plus de 800 voix et elles sont restées dans l'opposition. Ce système parfaitement inégalitaire est parfaitement injuste. Vous risquez de le retrouver appliqué et applicable dans les situations que vous invoquez ici, en imposant *de facto* contre l'avis de l'électeur et contre le choix de l'électeur. On ne peut pas l'admettre »<sup>119</sup>. Pour justifier son opposition à la proposition de décret, D. Fourny invoque le « bon sens » et n'hésite pas à affirmer que la gent féminine n'est pas, en définitive, demanderesse<sup>120</sup>. C. Collignon partage, durant ces premiers débats – avant le congrès socialiste aux Lacs de l'Eau-d'Heure du 2 juillet 2017 –, l'argument selon lequel la proposition de décret se heurte au principe de la représentativité puisque, selon lui, la proposition de décret risque « de dépouiller le vote de l'électeur »<sup>121</sup>.

Dans la continuité de cet argument, et toujours durant les premiers débats, plusieurs représentants politiques estiment que d'autres mécanismes existent pour favoriser une présence équilibrée des femmes et des hommes au sein des collèges communaux et provinciaux. G.-L. Bouchez, suivi en cela par D. Fourny et C. Collignon, rappelle ainsi que le système dit de la tirette imposé pour la confection des listes électorales est en mesure de permettre l'élection de plusieurs femmes. Il constate tout de même que, lorsque la liste sur laquelle il se présentait a appliqué pour la première fois le système de la tirette (avant son imposition légale), lors des élections communales du 14 octobre 2012 à Mons, elle n'a obtenu l'élection que d'une seule femme sur huit élus. Il en déduit dès lors qu'il faut à nouveau respecter le choix de l'électeur et que l'imposition du système de la tirette peut constituer un premier correctif pour garantir la présence équilibrée des femmes et des hommes dans les collèges<sup>122</sup>.

L'argument du respect de la représentativité électorale est rapidement balayé, durant les premiers débats, par les représentants Écolo. Ceux-ci font valoir que « si l'on parle de parité ou de représentation représentative, on devrait avoir 51 % de femmes dans chacun des organes », dans la mesure où les femmes sont majoritaires dans la société, H. Ryckmans précisant par ailleurs que, *de facto*, « l'effet de la tirette c'est que les femmes représentent 47 % dans les conseils communaux »<sup>123</sup>. Cet argument est l'occasion d'expliquer la proportion stipulée dans la proposition de décret, à savoir un tiers de représentants de l'autre sexe. Ce tiers représente « la proportion de chacun des groupes, qui est utile et nécessaire pour que la diversité soit réellement représentée et que les personnes qui soient là ne soient pas des femmes "alibis" pour dire qu'il y a une certaine représentation puisqu'il y a une femme »<sup>124</sup>. Quant à lui, S. Hazée estime que la traduction du suffrage des électeurs ne se pose pas avec la même acuité au sein des conseils ou des collèges. En effet,

---

<sup>119</sup> *Ibidem*, p. 6.

<sup>120</sup> *Ibidem*, p. 6.

<sup>121</sup> *Ibidem*, p. 6.

<sup>122</sup> *Ibidem*, p. 5.

<sup>123</sup> *Ibidem*, p. 8.

<sup>124</sup> *Ibidem*, p. 8.

dans le deuxième cas, il est question d'exécutifs ; la question de la représentativité peut donc se poser en d'autres termes <sup>125</sup>. Durant les discussions, le député Écolo est rejoint sur ce point par J.-L. Crucke, qui affirme qu'il n'est pas « insurmontable comme courage, de dire qu'un tiers de représentation d'un collège, d'un exécutif, soit féminin », car « on parle bien d'exécutif » <sup>126</sup>.

Dans le cadre des deuxième débats, la disposition relative à l'échevin complémentaire suscite de nombreux échanges de la part des députés qui voient d'un mauvais œil, au nom du respect du principe de représentation électorale, la possibilité de désigner un échevin en dehors du conseil communal. Plus précisément, D. Fourny questionne l'amendement proposé par H. Ryckmans et S. Hazée concernant la limitation proposée au niveau de l'article L1123-1, § 2, qui constitue elle-même une exception à l'article L1123-8, § 2, et en appelle dès lors à demander un avis au Conseil d'État : « En fait, il s'agit d'apporter une exception ou une dérogation à une exception qui est prévue dans le [CDLD]. C'est du billard à trois bandes. À un moment donné, pour que les textes collent et que ce soit un peu cohérent, il serait peut-être utile que l'on ait un avis du Conseil d'État sur la validité juridique du texte que vous proposez, en tout cas de l'amendement par rapport au texte que vous proposez » <sup>127</sup>. J.-L. Crucke partage l'analyse de D. Fourny au nom de la sécurité juridique et en appelle à la prudence <sup>128</sup>. Il illustre son point de vue en formulant une question à destination de l'ensemble des députés : « Sexe masculin, féminin ; les transgenres, où les mettez-vous ? » <sup>129</sup> Il en conclut dès lors que le fait de renvoyer la proposition de décret au Conseil d'État doit permettre d'avoir « gain de cause » pour les initiateurs, tant sur la forme que sur le fond <sup>130</sup>.

H. Ryckmans et S. Hazée ont l'occasion de répondre à ces arguments et de revenir sur la disposition relative à l'échevin complémentaire et sur l'argument relatif à la sécurité juridique. En effet, outre la modification de l'article L1123-1, § 2 précédemment détaillé, les deux députés Écolo proposent de supprimer différentes dispositions par leur proposition de décret. Aux articles L1123-8, § 2, L1123-10, § 2, et L2212-42, § 2, il ne sera possible de déroger à la règle selon laquelle les échevins ou les députés provinciaux sont élus parmi les membres du conseil que pour un membre du collège qui doit être de sexe différent. Il n'y aurait donc pas, comme le soutient D. Fourny, de « dérogation à une exception ». En effet, s'il n'y a pas de membres en nombre suffisant au conseil pour respecter la future obligation légale relative à la présence équilibrée de femmes et d'hommes, alors une seule personne au maximum pourra être désignée en dehors du conseil <sup>131</sup>. H. Ryckmans n'y voit donc pas un problème de sécurité juridique car on en revient à la règle initiale <sup>132</sup>. Quant à elle, D. Gérardon estime que l'argument de la sécurité

<sup>125</sup> *Ibidem*, p. 8.

<sup>126</sup> *Ibidem*, p. 10.

<sup>127</sup> Parlement wallon, Commission des pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives, *Compte rendu intégral*, n° 231, 11 juillet 2017, p. 29.

<sup>128</sup> *Ibidem*, p. 33.

<sup>129</sup> *Ibidem*, p. 36.

<sup>130</sup> *Ibidem*, p. 37.

<sup>131</sup> *Ibidem*, p. 33.

<sup>132</sup> Pour rappel, l'article L1123-8, § 2, est formulé de la manière suivante : « Les échevins sont élus parmi les membres du conseil. Il est dérogé à la règle prévue à l'alinéa précédent pour l'un des échevins si tous les conseillers des groupes politiques liés par le pacte de majorité sont du même sexe. L'échevin ainsi désigné a, dans tous les cas, voix délibérative dans le collège. Il siège avec voix consultative au sein du conseil ». Un peu plus tard durant les débats, D. Fourny relève encore toutefois un problème légistique

juridique n'en est pas un puisqu'il s'agit d'un « argument facile qui est de gagner du temps »<sup>133</sup>.

Toujours durant les deuxièmes débats, Fabian Culot (MR) considère, pour sa part, qu'il faut opérer une distinction entre deux actes en matière de représentation électorale : le fait de composer des listes et de s'assurer que l'électeur a un choix égal du candidat qu'il souhaite soutenir et le fait de composer des exécutifs sur la base du résultat des élections. Selon lui, « ce sont deux démarches totalement différentes. La bonne gouvernance sur la base du résultat des élections n'est pas nécessairement qu'un décret vienne désigner qui doit siéger dans un collège et qui ne doit pas y siéger »<sup>134</sup>. La nature profondément différente de ces deux actes est mise en avant par le député libéral, qui raisonne jusqu'à l'absurde, selon ses propres mots, pour faire comprendre la distinction : « Il faudrait presque faire de l'acte de présentation d'un collège ou d'un échevin un acte administratif soumis à motivation et soumis à la sanction du Conseil d'État. (...) C'est par l'absurde, mais le vrai problème est là : ce sont les motivations qui peuvent conduire un groupe politique ou une majorité à écarter une personne d'un poste pour lequel cette personne a toutes les compétences. C'est cela, la vraie difficulté, c'est cela qui est choquant, que l'on puisse écarter quelqu'un en raison soit de son sexe, soit de ses compétences, que, parfois, l'on peut juger trop fortes par rapport à des concurrents plus dociles que l'on préférerait soutenir »<sup>135</sup>.

Par rapport à l'argument soulevé par F. Culot relatif à la distinction entre la composition de la liste de candidats aux élections et la composition des exécutifs, C. Poulin estime que le déséquilibre constaté au niveau de la composition des collèges s'explique par la manière dont les campagnes électorales sont menées. Pour elle, « il suffit de faire campagne en équipe et vous aurez des gens de tous les sexes qui seront élus »<sup>136</sup>. Quant à elle, H. Ryckmans ajoute que différents critères sont mobilisés par les partis pour désigner les membres d'un collège, dont le nombre de voix récoltées et la compétence<sup>137</sup>. Les partis ont donc également un rôle pour susciter une présence équilibrée de femmes et d'hommes dans les collèges.

#### 2.4.2. L'argument de la représentation sociale

La deuxième question ayant opposé les députés wallons s'inscrit dans la continuité de la première puisqu'elle porte sur la manière dont la « présence équilibrée » de femmes et d'hommes au sein des collèges communaux et provinciaux doit ou non refléter la société dans son ensemble. Il s'agit donc de dépasser l'argument électoral.

---

car l'amendement proposé par les deux députés Écolo visant à modifier l'article L1123-1, § 2, stipule à son alinéa 3 : « Sans préjudice de l'article L1123-8, § 2, il peut être dérogé à la disposition qui précède ». Il se demande quelle disposition est visée : l'article L1123-1, § 2, ou L1123-8, § 2 (Parlement wallon, Commission des pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives, *Compte rendu intégral*, n° 231, 11 juillet 2017, p. 39).

<sup>133</sup> Parlement wallon, Commission des pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives, *Compte rendu intégral*, n° 231, 11 juillet 2017, p. 34.

<sup>134</sup> *Ibidem*, p. 32.

<sup>135</sup> *Ibidem*, p. 37.

<sup>136</sup> *Ibidem*, p. 35.

<sup>137</sup> *Ibidem*, p. 36.

Ainsi, durant les deuxièmes débats, concernant le respect du principe de la représentation électorale, D. Gérardon marque son accord sur le fait que les échevins ou les députés provinciaux doivent objectivement être des représentants qui ont récolté un grand nombre de voix sur leur nom et qui sont représentatifs du corps électoral. Toutefois, elle estime que cet argument n'est pas suffisant pour une double raison. D'une part, elle rappelle que des femmes figurent parmi les grands « faiseurs de voix ». D'autre part, elle insiste sur l'importance des « mécanismes correcteurs » pour permettre justement aux femmes de faire des voix. Selon elle, ces mécanismes correcteurs sont de nature à « rétablir une sorte d'égalité et de représentativité de la société ». Autrement dit, la politique n'est pas uniquement une question de respect de la représentation électorale – et donc de la représentativité des concitoyens –, c'est également le respect d'une « représentativité de ce qu'est la société, à savoir une parité entre hommes et femmes »<sup>138</sup>.

Durant les troisièmes débats en séance plénière, I. Stommen aborde également cet argument. Elle insiste sur trois aspects qui ressortent des discussions. *Primo*, elle estime que la représentation démocratique fait référence au nombre de voix obtenues mais signifie également que les élus doivent représenter le mieux possible la société dans son ensemble. *Secundo*, la proposition de décret s'inscrit dans la continuité des mécanismes correctifs existants, sans aller plus loin ; il n'est donc pas question, selon elle, d'imposer une inflation de mandataires non élus. *Tertio*, elle constate que les évolutions en matière de parité ne se sont jamais opérées sans douleur<sup>139</sup>.

### 2.4.3. L'argument de la cohérence institutionnelle

La troisième question concerne l'opportunité ou non que les modifications législatives soient opérées en cohérence avec les autres niveaux de pouvoir et les autres dispositifs institutionnels. Ainsi, lors des premiers débats, plusieurs représentants s'interrogent d'abord sur l'opportunité du moment d'une telle modification législative, à l'instar de C. Collignon et D. Gérardon qui estiment que la proposition est « prématurée ». Par exemple, D. Gérardon affirme qu'« il y a encore une réflexion énorme à faire sur le sujet » et que « la proposition faite aujourd'hui est très certainement très coercitive », même si elle reconnaît que les femmes ne sont pas désintéressées de la politique<sup>140</sup>. D'une manière générale, le ministre wallon des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie, Paul Furlan (PS), rejoint cet argument en constatant qu'il y a « une tendance à légiférer par petit bout et par partie »<sup>141</sup>. Il préconise dès lors que la proposition de décret soit envoyée à la commission de Renouveau démocratique, car celle-ci est chargée « d'examiner les propositions novatrices que l'on pourrait faire en matière de constitution ou d'organisation des élections locales et provinciales »<sup>142</sup>.

<sup>138</sup> Parlement wallon, Commission des pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives, *Compte rendu intégral*, n° 231, 11 juillet 2017, p. 29.

<sup>139</sup> Parlement wallon, *Compte rendu intégral*, n° 27, 6 septembre 2017, p. 44.

<sup>140</sup> Parlement wallon, Commission des pouvoirs locaux, du logement et de l'énergie, *Compte rendu intégral*, n° 94, 24 février 2015, p. 7.

<sup>141</sup> *Ibidem*, p. 10.

<sup>142</sup> *Ibidem*, p. 10.

Ensuite, toujours lors des premiers débats, la neutralisation de la mesure proposée par d'autres modifications législatives est épinglée par S. Hazée. Il prend ainsi l'exemple de la suppression (intégralement ou pour partie) de l'effet dévolutif de la case de tête : « Ayons bien conscience que l'on coupe par deux, par trois ou par quatre l'effet, le levier que représente la tirette pour la cause de la représentation féminine. Ayons bien en tête que si l'on combine les différentes évolutions, l'on risque de se retrouver avec moins de femmes dans les conseils communaux en 2018. On retrouve alors ce refrain tendant à dire : “Voyons plus tard” »<sup>143</sup>. Il convient de noter que le ministre P. Furlan estime également que l'effet dévolutif de la case de tête est de nature à favoriser une meilleure représentation des femmes puisque « la case de tête (...) donnait un poids aux appareils de partis pour constituer les listes de manière telle qu'un certain nombre de catégories, notamment les genres, y soient mieux représentées »<sup>144</sup>.

Enfin, durant les deuxièmes débats, l'activité normative des autres niveaux de pouvoir est évoquée pour inviter les députés wallons à favoriser une présence équilibrée de femmes et d'hommes dans les collèges. Ainsi, H. Ryckmans présente les constatations et les recommandations du rapport d'information sénatorial du 5 mars 2015 concernant le suivi de la mise en œuvre de la plateforme d'action de la quatrième conférence mondiale des Nations unies sur les femmes. Ce texte aborde la problématique de la composition équilibrée des collèges communaux et provinciaux à travers un double prisme lié aux instruments en matière d'égalité des chances. D'un côté, le rapport contient une section relative aux femmes et à la prise de décision. Dans le cadre de celle-ci, il souligne l'impressionnante augmentation de la proportion de femmes dans les différentes assemblées législatives de Belgique. Toutefois, il constate que cette augmentation « n'est pas égale au sein du pouvoir exécutif avec seulement 22,2 % des femmes au gouvernement fédéral, 44,4 % au gouvernement flamand, 12,3 % au gouvernement wallon, 28,6 % au gouvernement de la Communauté française, 50 % au gouvernement régional bruxellois, 25 % au gouvernement de la Communauté germanophone, 25,9 % de femmes au sein de la députation permanente des provinces, 34,2 % d'échevines et seulement 10,2 % de femmes bourgmestres »<sup>145</sup>. Le rapport détaille ensuite les différentes mesures légales prises en Belgique pour accroître la présence de femmes dans les processus de décision. D'un autre côté, le document passe en revue les mécanismes institutionnels visant à promouvoir la situation des femmes. Ceux-ci reposent d'une manière ou d'une autre sur l'approche intégrée de la dimension de genre dans les politiques publiques (« *gender mainstreaming* ») et la budgétisation sexospécifique (« *gender budgeting* »). Alors que la première est une approche visant à intégrer la perspective de l'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les domaines de compétences et à tous les niveaux de la vie publique<sup>146</sup>, la seconde est un instrument dont « l'objectif consiste à identifier les crédits spécifiques qui sont consacrés à l'égalité des femmes et des hommes ou les crédits dont l'utilisation peut avoir un impact sur l'égalité hommes-femmes »<sup>147</sup>. Pour le niveau régional

<sup>143</sup> Parlement wallon, Commission des pouvoirs locaux, du logement et de l'énergie, *Compte rendu intégral*, n° 94, 24 février 2015, p. 9.

<sup>144</sup> *Ibidem*, p. 10.

<sup>145</sup> Sénat, *Rapport d'information concernant le suivi de la mise en œuvre de la Plateforme d'action de la quatrième Conférence mondiale des Nations unies sur les femmes (Pékin). Constatations et recommandations de la commission des matières transversales - compétences communautaires*, n° 97/2, 5 mars 2015, p. 42.

<sup>146</sup> *Ibidem*, p. 48. À ce propos, cf. également la définition donnée par l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (IEFH) : <https://igvm-iefh.belgium.be>.

<sup>147</sup> *Ibidem*, p. 50.

wallon, le rapport sénatorial mentionne notamment la publication conjointe de l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (IWEPS) et du CWEHF, intitulée *Égalité entre les femmes et les hommes en Wallonie*<sup>148</sup>. À partir des différents constats dressés, le rapport épingle comme stratégie globale la relative efficacité des quotas : « Les quotas sont plus efficaces quand ils comportent des objectifs quantitatifs concrets et assortis de délais et de sanctions. Les quotas de genre ne suppriment évidemment pas toutes les barrières structurelles, institutionnelles et sociales (comme les stéréotypes) auxquelles sont confrontées les femmes dans la politique, mais ils doivent être combinés à d'autres mesures ou incitants »<sup>149</sup>.

H. Ryckmans mobilise les recommandations de ce rapport sénatorial en insistant sur l'importance « de prendre des mesures structurelles afin de garantir une présence égale de femmes et d'hommes au sein du pouvoir exécutif dans le prolongement de ce qui se fait sur le plan législatif à tous les niveaux de pouvoir, donc aussi bien dans les divers gouvernements qu'au niveau des provinces et des communes »<sup>150</sup>. Pour sa part, C. Collignon estime que les quotas « sont des maux nécessaires »<sup>151</sup>.

#### 2.4.4. L'argument de l'autonomie locale

La quatrième question porte sur l'autonomie qu'il convient ou non de laisser aux institutions et aux représentants locaux en ce qui concerne la « présence équilibrée » de femmes et d'hommes au sein des collèges communaux et provinciaux. Cette autonomie est envisagée sous différents angles.

*Primo*, l'avance prise dans certaines communes quant à la problématique en discussion pourrait être freinée par la proposition de décret. Ainsi, durant les premiers débats, V. Defrang-Firket souligne qu'il y a des communes où la proportion de femmes dans le collège dépasse les deux tiers. La mise en œuvre d'un tel décret réduirait donc consécutivement cette proportion<sup>152</sup>. De manière plus principielle, l'article permettant d'inclure une personne dans le collège qui n'est pas élue au conseil communal pose question à J.-L. Crucke, mais il n'est pas discuté à ce stade des débats parlementaires,

<sup>148</sup> IWEPS et CWEHF, *Femmes et hommes en Wallonie. Portrait statistique*, Namur, IWEPS, 2005 ; IWEPS et CWEHF, *Égalité entre les femmes et les hommes en Wallonie. Photographie statistique*, Namur, IWEPS, 2010. Il est à noter que, depuis lors, quatre nouveaux rapports ont été publiés : IWEPS, *Égalité entre les femmes et les hommes en Wallonie. Photographie statistique. Insertion des femmes et des hommes sur le marché du travail*, Namur, 2017 ; IWEPS, *Égalité entre les femmes et les hommes en Wallonie. Photographie statistique. Le genre et l'emploi du temps en Wallonie*, Namur, 2017 ; IWEPS, *Égalité entre les femmes et les hommes en Wallonie. Photographie statistique. Enseignement*, Namur, 2018 ; IWEPS, *Égalité entre les femmes et les hommes en Wallonie. Photographie statistique. Revenus, pauvreté et dépendance financière des Wallonnes et des Wallons*, Namur, 2019.

<sup>149</sup> Sénat, *Rapport d'information concernant le suivi de la mise en œuvre de la Plateforme d'action de la quatrième Conférence mondiale des Nations unies sur les femmes (Pékin). Constatations et recommandations de la commission des matières transversales - compétences communautaires*, n° 97/2, 5 mars 2015, p. 46.

<sup>150</sup> Parlement wallon, Commission des pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives, *Compte rendu intégral*, n° 231, 11 juillet 2017, p. 33.

<sup>151</sup> *Ibidem*, p. 34.

<sup>152</sup> Parlement wallon, Commission des pouvoirs locaux, du logement et de l'énergie, *Compte rendu intégral*, n° 94, 24 février 2015, p. 5.

S. Hazée rappelle que ce principe a été inséré dans le CDLD par la majorité PS/CDH en 2005<sup>153</sup>.

*Secundo*, l'inertie du système politique – notamment local – est mise en avant pour défendre la présence équilibrée de femmes et d'hommes au sein des collèges communaux et provinciaux. Ainsi, S. Hazée souligne la pesanteur organisationnelle d'un système de représentation qui « donne une prime significative aux gens installés, qui sont des hommes »<sup>154</sup>. Selon les deux députés Écolo auteurs de la proposition de décret, les modifications envisagées doivent donc permettre de mettre fin à cette inertie : « Une fois que la règle existe, l'ensemble du système se met en marche par rapport à cette règle. Nous avons alors, comme par magie, des femmes qui deviennent attractives pour ceux qui font les listes, qui alors peuvent recevoir les suffrages des électeurs et prendre leur part dans les décisions »<sup>155</sup>.

*Tertio*, au-delà de l'autonomie locale, ce sont également les pratiques politiques locales qui sont discutées lors des deuxièmes débats. Ainsi, Jean-Marc Dupont (PS) précise que la proportion proposée correspond *de facto* à la réalité actuelle dans les collèges, tout en constatant le chemin parcouru depuis 1994 : « Si l'on remonte à 1994, dans les collèges, en Wallonie, on avait 10 % de femmes. Aujourd'hui, on a presque atteint l'objectif que vous suggérez d'imposer, puisque l'on est à 30 %. C'est une réalité. C'est la réalité qui est celle de 2012 »<sup>156</sup>. De son côté, H. Ryckmans précise que la moyenne n'est que de 28 % et insiste sur le fait qu'il y a des disparités très importantes<sup>157</sup>. C. Poulin explique cette proportion. Selon elle, le problème réside dans le fait que, lorsque les membres des exécutifs communaux sont désignés, « c'est la majorité qui décide et l'on ne prend pas nécessairement les gens qui sont en ordre utile avec le nombre de voix »<sup>158</sup>.

#### 2.4.5. L'argument de la conciliation de la vie professionnelle et de la vie privée

Les premiers débats parlementaires amènent aussi les députés wallons à traiter de la question des difficultés à concilier vie professionnelle et vie privée que rencontrent les femmes. V. Defrang-Firket se demande ainsi s'il ne serait pas opportun de proposer également un système d'accompagnement comprenant une série de mesures permettant aux femmes de pouvoir assumer un mandat local parallèlement à leur vie professionnelle et privée<sup>159</sup>. C. Collignon soulève le même type d'argument lorsqu'il précise que « la

<sup>153</sup> Le décret wallon du 8 décembre 2005 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (*Moniteur belge*, 2 janvier 2006) a modifié l'article L1123-8, § 2 en précisant notamment qu'« il est dérogé à la règle prévue à l'alinéa précédent pour l'un des échevins si tous les conseillers des groupes politiques liés par le pacte de majorité sont du même sexe. L'échevin ainsi désigné a, dans tous les cas, voix délibérative dans le collège. Il siège avec voix consultative au sein du conseil ».

<sup>154</sup> Parlement wallon, Commission des pouvoirs locaux, du logement et de l'énergie, *Compte rendu intégral*, n° 94, 24 février 2015, p. 8.

<sup>155</sup> *Ibidem*, p. 9.

<sup>156</sup> Parlement wallon, Commission des pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives, *Compte rendu intégral*, n° 231, 11 juillet 2017, p. 28.

<sup>157</sup> *Ibidem*, p. 32.

<sup>158</sup> *Ibidem*, p. 35.

<sup>159</sup> Parlement wallon, Commission des pouvoirs locaux, du logement et de l'énergie, *Compte rendu intégral*, n° 94, 24 février 2015, p. 5.



plupart des réunions dans les communes se tiennent en soirée » et que « c'est peut-être aussi à ce niveau-là qu'il faut essayer de changer les mentalités »<sup>160</sup>.

En réponse au problème ainsi soulevé par V. Defrang-Firket, les députés Écolo, H. Ryckmans et S. Hazée, estiment que le débat sur la proposition de décret ne doit pas légitimer l'inégale répartition des charges de travail familiales et professionnelles entre les femmes et les hommes, d'autant que cette problématique a déjà été évoquée lors de la quatrième conférence mondiale des Nations unies sur les femmes<sup>161</sup>.

## 2.5. UN APPROFONDISSEMENT AVORTÉ : VERS UNE COMPOSITION PARITAIRE DES COLLÈGES COMMUNAUX ET PROVINCIAUX ?

Les débats relatifs à la présence équilibrée de femmes et d'hommes dans les collèges ne se sont pas arrêtés avec le vote du décret du 7 septembre 2017.

Le 26 février 2018, le député Pierre-Yves Dermagne (PS)<sup>162</sup>, rejoint ensuite par d'autres députés socialistes (Anne Lambelin, D. Gérardon, Véronique Bonni, Anthony Dufrane et Olga Zrihen)<sup>163</sup>, dépose en effet une proposition de décret modifiant les articles L1223-1, L1123-3, L2212-39 et L2212-40 du CDLD en vue d'assurer la parité au sein des collèges communaux et provinciaux (cf. Tableau 4)<sup>164</sup>. Il s'agit donc de franchir une étape supplémentaire en termes de présence paritaire de femmes et d'hommes au sein des collèges. Après avoir rappelé les évolutions législatives depuis le début des années 1980, les auteurs de la proposition souhaitent « aller plus loin en instaurant la parité des genres au sein des collèges communaux et provinciaux »<sup>165</sup>.

Tableau 4. Modifications du CDLD suggérées dans la proposition de décret du 26 février 2018

CDLD (suite au décret wallon du 7 septembre 2017)	Propositions de décret
<b>Article L1123-1, § 2, alinéa 3</b>	
Le projet de pacte comprend l'indication des groupes politiques qui y sont parties, l'identité du bourgmestre, des échevins ainsi que celle du président du conseil de l'action sociale pressenti si la législation qui lui est applicable prévoit sa présence au sein du collège communal. Il présente un tiers minimum de membres du même sexe.	Le projet de pacte comprend l'indication des groupes politiques qui y sont parties, l'identité du bourgmestre, des échevins ainsi que celle du président du conseil de l'action sociale pressenti si la législation qui lui est applicable prévoit sa présence au sein du collège communal. <i>L'écart entre le nombre de membres présentés de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Chaque groupe politique proposant au moins 2 membres du collège présente des personnes de sexe différent, pour autant que ledit groupe soit composé de membres de sexe différent.</i>

<sup>160</sup> *Ibidem*, p. 7.

<sup>161</sup> *Ibidem*, p. 7.

<sup>162</sup> Parlement wallon, *Proposition de décret modifiant les articles L1223-1, L1123-3, L2212-39 et L2212-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue d'assurer la parité au sein des collèges communaux et provinciaux*, n° 1028/1, 26 février 2018.

<sup>163</sup> Parlement wallon, *Proposition de décret modifiant les articles L1223-1, L1123-3, L2212-39 et L2212-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue d'assurer la parité au sein des collèges communaux et provinciaux. Addendum*, n° 1028/1bis, 2 mars 2018, p. 2.

<sup>164</sup> Parlement wallon, *Proposition de décret modifiant les articles L1223-1, L1123-3, L2212-39 et L2212-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue d'assurer la parité au sein des collèges communaux et provinciaux*, n° 1028/1, 26 février 2018.

<sup>165</sup> *Ibidem*, p. 3.

Pour l'application du plafond visé à l'alinéa 3, tout nombre décimal est porté à l'unité supérieure lorsque la décimale est supérieure à 5.	
Il peut être dérogé à l'alinéa 3 dans le cas où les groupes politiques liés par le projet de pacte de majorité ne comprennent pas de membres d'un des sexes en nombre suffisant, et au maximum à concurrence du nombre de membres du sexe concerné manquants, sans préjudice de l'article L1123-8, § 2.	Il peut être dérogé à l'alinéa 3 dans le cas où les groupes politiques liés par le projet de pacte de majorité ne comprennent pas de membres d'un des sexes en nombre suffisant, et au maximum à concurrence du nombre de membres du sexe concerné manquants, sans préjudice de l'article L1123-8, § 2.
<b>Article L1123-3</b>	
Le collège comprend le bourgmestre, les échevins et le président du conseil de l'action sociale si la législation qui lui est applicable prévoit sa présence au sein du collège communal.	Le collège comprend le bourgmestre, les échevins et le président du conseil de l'action sociale si la législation qui lui est applicable prévoit sa présence au sein du collège communal.
Le tiers au minimum des membres du collège sont du même sexe.	<i>L'écart entre le nombre de membres du collège communal de chaque sexe ne peut être supérieur à un.</i>
Pour l'application du plafond visé à l'alinéa 2, tout nombre décimal est porté à l'unité supérieure lorsque la décimale est supérieure à 5.	
Il peut être dérogé à l'alinéa 3 dans le cas où les groupes politiques liés par le projet de pacte de majorité ne comprennent pas de membres d'un des sexes en nombre suffisant, et au maximum à concurrence du nombre de membres du sexe concerné manquants, sans préjudice de l'article L1123-8, § 2.	
<b>Article L2212-39, § 2, alinéa 2</b>	
Le projet de pacte comprend l'indication des groupes politiques qui y sont parties et l'identité des députés provinciaux. Il présente un tiers minimum de membres du même sexe.	Le projet de pacte comprend l'indication des groupes politiques qui y sont parties et l'identité des députés provinciaux. <i>L'écart entre le nombre de membres présentés de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Chaque groupe politique proposant au moins 2 membres du collège présente des personnes de sexe différent, pour autant que ledit groupe soit composé de membres de sexe différent.</i>
Pour l'application du plafond visé à l'alinéa 2, tout nombre décimal est porté à l'unité supérieure lorsque la décimale est supérieure à 5.	
Il peut être dérogé à l'alinéa 3 dans le cas où les groupes politiques liés par le projet de pacte de majorité ne comprennent pas de membres d'un des sexes en nombre suffisant, et au maximum à concurrence du nombre de membres du sexe concerné manquants, sans préjudice de l'article L2212-40, § 2.	Il peut être dérogé à l'alinéa 3 dans le cas où les groupes politiques liés par le projet de pacte de majorité ne comprennent pas de membres d'un des sexes en nombre suffisant, et au maximum à concurrence du nombre de membres du sexe concerné manquants, sans préjudice de l'article L2212-40, § 2.
<b>Article L2212-40</b>	
Dans les provinces de moins de 750 000 habitants, le collège comprend quatre députés provinciaux élus pour six ans au sein du conseil.	Dans les provinces de moins de 750 000 habitants, le collège comprend quatre députés provinciaux élus pour six ans au sein du conseil.
Dans les provinces d'au moins 750 000 habitants, le collège comprend cinq députés provinciaux élus pour six ans au sein du conseil.	Dans les provinces d'au moins 750 000 habitants, le collège comprend cinq députés provinciaux élus pour six ans au sein du conseil.
Le conseil provincial peut décider de réduire d'une unité le nombre de députés présents au sein du collège provincial.	Le conseil provincial peut décider de réduire d'une unité le nombre de députés présents au sein du collège provincial.
Le tiers au minimum des membres du collège sont du même sexe.	<i>L'écart entre le nombre de membres du collège communal de chaque sexe ne peut être supérieur à un.</i>
Pour l'application du plafond visé à l'alinéa 4, tout nombre décimal est porté à l'unité supérieure lorsque la décimale est supérieure à 5.	

Il peut être dérogé à l'alinéa 3 dans le cas où les groupes politiques liés par le projet de pacte de majorité ne comprennent pas de membres d'un des sexes en nombre suffisant, et au maximum à concurrence du nombre de membres du sexe concerné manquants, sans préjudice de l'article L2212-40, § 2.	Il peut être dérogé à l'alinéa 3 dans le cas où les groupes politiques liés par le projet de pacte de majorité ne comprennent pas de membres d'un des sexes en nombre suffisant, et au maximum à concurrence du nombre de membres du sexe concerné manquants, sans préjudice de l'article L2212-40, § 2.
Le collège est responsable devant le conseil.	Le collège est responsable devant le conseil.
<b>Disposition transitoire</b>	
Le présent décret s'applique, pour la première fois, aux collèges communaux et provinciaux issus des élections d'octobre 2018.	Le présent décret s'applique <i>aux collèges communaux et provinciaux issus des élections d'octobre 2018.</i>

La proposition de décret est prise en considération le 28 février 2018 et est envoyée à la commission des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives<sup>166</sup>.

Le 6 mars 2018, le président du Parlement wallon, A. Antoine, demande que le Conseil d'État remette un avis<sup>167</sup> sur la proposition de décret. L'avis est donné le 28 mars 2018<sup>168</sup>. Sur la question de la parité au sein des collèges, la section de législation du Conseil d'État précise qu'elle a récemment examiné l'admissibilité juridique<sup>169</sup> des règles visant à tendre vers la parité dans la composition des collèges communaux concernant un amendement à une proposition devenue l'ordonnance bruxelloise du 1<sup>er</sup> mars 2018 modifiant la Nouvelle loi communale afin d'assurer la présence équilibrée de femmes et d'hommes au sein des collèges communaux<sup>170</sup>. Les observations générales émises dans cet avis s'appliquent également pour la proposition de décret déposée au Parlement wallon. Quatre observations sont ainsi formulées.

*Primo*, la section de législation rappelle les conditions d'éligibilité, dont la règle selon laquelle la fonction d'échevin n'est accessible qu'aux Belges ainsi qu'aux citoyens des autres pays de l'Union européenne, et celle selon laquelle la fonction de bourgmestre n'est accessible qu'aux Belges et selon laquelle il en va de même pour l'échevin qui est appelé à le remplacer.

*Secundo*, la section de législation considère que l'instauration d'un quota s'analyse juridiquement comme une action positive du législateur en faveur des personnes du sexe sous-représenté au sein des collèges et s'inscrit dans le cadre de l'article 11*bis*, alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution<sup>171</sup>.

*Tertio*, la jurisprudence de la Cour constitutionnelle<sup>172</sup> est rappelée car une série de conditions doivent être respectées pour prendre des mesures instituant une action positive

<sup>166</sup> Parlement wallon, *Compte rendu intégral*, n° 11, 28 février 2018, p. 4.

<sup>167</sup> Sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de la proposition de décret – c'est-à-dire la conformité aux normes supérieures –, à la compétence de l'auteur de l'acte et à l'accomplissement d'une série de formalités préalables.

<sup>168</sup> Parlement wallon, *Proposition de décret modifiant les articles L1223-1, L1123-3, L2212-39 et L2212-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue d'assurer la parité au sein des collèges communaux et provinciaux. Avis du Conseil d'État*, n° 1028/2, 28 mars 2018, p. 2-3.

<sup>169</sup> Conseil d'État, Avis, n° 62.346/AG, 28 novembre 2017.

<sup>170</sup> *Moniteur belge*, 12 mars 2018. Cette ordonnance impose ainsi la parité dans les collèges communaux.

<sup>171</sup> Cf. *supra*.

<sup>172</sup> Les arrêts suivants sont ainsi mentionnés dans l'avis : Cour d'arbitrage, Arrêt n° 9/94, 27 janvier 1994 ; Cour d'arbitrage, Arrêt n° 42/97, 14 juillet 1997 ; Cour constitutionnelle, Arrêt n° 145/2015, 22 octobre 2015.

du législateur en faveur des personnes du sexe sous-représenté dans les institutions publiques : « (1) il doit exister une inégalité manifeste ; (2) la disparition de cette inégalité doit être désignée comme un objectif à promouvoir ; (3) la mesure d'action positive doit être de nature temporaire, étant de nature à disparaître dès que l'objectif visé est atteint ; (4) la mesure d'action positive ne doit pas restreindre inutilement les droits d'autrui »<sup>173</sup>. Par rapport au respect de ces différentes conditions, la section de législation du Conseil d'État ne s'estime « pas en mesure de déterminer si les conditions mises à l'admissibilité d'une mesure positive sont remplies en l'espèce puisque les développements de la proposition et le commentaire des articles de celle-ci sont muets sur la question de savoir si l'inégalité désignée est manifeste ou non »<sup>174</sup>.

*Quarto*, la section de législation du Conseil d'État affirme que, en tout état de cause, la proposition de décret doit prévoir une évaluation qui « devra, à des intervalles réguliers, être effectuée afin de permettre au législateur de vérifier si, avec l'écoulement du temps, le dispositif, une fois entré en vigueur, s'avère encore nécessaire et mérite d'être maintenu comme tel »<sup>175</sup>.

Sur la base de cet avis, le 24 avril 2018, P.-Y. Dermagne amende la proposition de décret afin de prévoir la réalisation d'une évaluation du dispositif proposé<sup>176</sup>. Ainsi, l'article L4146-24 du CDLD est complété par un alinéa :

« Au plus tard le 30 mai de l'année qui suit les élections communales et provinciales, le gouvernement fait rapport au Parlement wallon de la tenue des élections. *Ce rapport contiendra notamment un état des lieux, commune par commune et province par province du nombre de personnes de chaque genre élues au sein des conseils communaux et provinciaux et du nombre de personnes de chaque genre désignées au sein des collèges communaux et provinciaux.*

En cas d'annulation d'une élection qui exigerait le renouvellement de la procédure la concernant, la tenue de cette élection peut faire l'objet d'un rapport séparé au cas où elle se tiendrait à une date postérieure au 1<sup>er</sup> mai. »

La proposition de décret est discutée en commission des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, le 24 avril 2018. F. Culot est désigné comme rapporteur.

P.-Y. Dermagne présente la proposition de décret en insistant sur le fait que l'imposition de quotas est, selon lui, toujours un constat d'échec. Toutefois, il constate que « les choses ne se font pas naturellement » et appuie son argumentation par un état des lieux : « Quand on regarde les dernières statistiques, on voit que, sur la base des chiffres issus des élections de 2012, les femmes représentent 30 % des bourgmestres, échevins et présidents de CPAS, membres des collèges communaux. On a 339 femmes, hors bourgmestres,

<sup>173</sup> Parlement wallon, *Proposition de décret modifiant les articles L1223-1, L1123-3, L2212-39 et L2212-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue d'assurer la parité au sein des collèges communaux et provinciaux. Avis du Conseil d'État*, n° 1028/2, 28 mars 2018, p. 3.

<sup>174</sup> *Ibidem*, p. 3.

<sup>175</sup> *Ibidem*, p. 3.

<sup>176</sup> Parlement wallon, *Proposition de décret modifiant les articles L1223-1, L1123-3, L2212-39 et L2212-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue d'assurer la parité au sein des collèges communaux et provinciaux. Amendements*, n° 1028/3, 24 avril 2018, p. 2.

échevines ou présidentes de CPAS qui composent nos collèges communaux. Cela fait 339 sur 1 128, on est donc à quasi 30 % tout juste »<sup>177</sup>.

Suite à cette présentation, trois arguments sont mobilisés par différents députés pour s'opposer au texte proposé.

*Primo*, répétant la position qu'il a tenue lors de la séance plénière du 6 septembre 2017, J.-P. Wahl estime, en se basant sur l'avis de la section de législation du Conseil d'État, que la proposition de décret dépasse la limite et « va trop loin »<sup>178</sup>.

*Secundo*, l'importance d'une évaluation du décret du 7 septembre 2017 est soulignée par D. Fourny, qui mobilise également l'avis de la section de législation du Conseil d'État sur ce point. En outre, le député ajoute que l'Union des villes et communes de Wallonie (UVCW) souhaite aussi la réalisation d'une évaluation. Il rappelle par ailleurs, toujours en mobilisant l'avis de la juridiction administrative, « que les mesures liées aux quotas doivent être des mesures temporaires »<sup>179</sup>. I. Stommen rejoint D. Fourny sur l'importance d'une évaluation car le décret du 7 septembre 2017 n'est pas encore entré en vigueur, en revenant sur le moment de l'adoption de ce décret : « Ce qui a été voté dans une espèce d'emballage, au cours d'une soirée un peu particulière, cela mérite que ce soit évalué et peut-être amélioré, rectifié par rapport à des problèmes qui pourraient apparaître dans le fonctionnement démocratique des communes. C'est quelque chose qui doit être pleinement pris en compte »<sup>180</sup>. La ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, V. De Bue, ayant rappelé que la présence équilibrée de femmes et d'hommes au sein des collèges fait partie de la DPR du gouvernement Borsus, en appelle aussi à une évaluation entre 2018 et 2024.

*Tertio*, une vive opposition aux quotas est marquée par F. Culot, qui estime que la proposition de décret est « la plus surréaliste à [s]es yeux et la plus inacceptable »<sup>181</sup>. S'il se montre d'accord avec l'idée de la parité sur les listes de candidats aux élections, il s'oppose à une telle parité dans les collèges qui doivent, selon lui, être composés sur la base des résultats électoraux : « La question des quotas dans la composition des collèges revêt un caractère tout à fait différent parce que les collèges, on est quand même censé d'abord et avant tout, les faire, les composer, sur la base du résultat des élections. Quand j'entends, dans d'autres débats, que l'on veut remettre l'électeur au centre du jeu, c'est fort bien, mais on ne peut pas le remettre au centre du jeu, à géométrie variable, et après lui avoir donné la possibilité de faire son choix parmi une liste de candidats composés de manière paritaire, et avoir pris acte du résultat des élections, venir estimer qu'il faudrait aujourd'hui composer les collèges de manière paritaire. Cela m'apparaît totalement inopportun »<sup>182</sup>. Outre les logiques différentes qui animent la composition des listes et celle des collèges, le député libéral avance un argument générationnel pour s'opposer aux quotas : « Si j'ai une difficulté (...) par rapport à cette persistance et cette logique du quota qui franchement commence à revêtir un côté quelque peu intégriste – je n'ai pas peur du mot, une certaine forme d'intégrisme –, c'est parce que – sans vexer personne –

<sup>177</sup> Parlement wallon, Commission des pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives, *Compte rendu intégral*, n° 130, 24 avril 2018, p. 30.

<sup>178</sup> *Ibidem*, p. 31.

<sup>179</sup> *Ibidem*, p. 31.

<sup>180</sup> *Ibidem*, p. 33.

<sup>181</sup> *Ibidem*, p. 31.

<sup>182</sup> *Ibidem*, p. 31-32.

je crois que je suis encore parmi les plus jeunes élus dans cette assemblée et que la génération à laquelle j'appartiens est une génération pour qui l'égalité des genres est une donnée qui est dans nos gènes. Nous avons grandi avec cela. Si les quotas nous paraissent relativement choquants, c'est parce qu'il ne nous viendrait même jamais à l'idée de rejeter quelqu'un parce qu'il n'est pas dans tel ou tel sexe »<sup>183</sup>. F. Culot insiste ensuite sur la discrimination à rebours que peut constituer une telle mesure imposant la parité : « Cela a pu avoir, c'est sans doute l'effet voulu du quota, des discriminations à rebours, c'est-à-dire que quelqu'un, jeune homme, qui voulait s'impliquer, a pu parfois être écarté pour permettre une mixité des genres qui n'existait pas dans l'assemblée qu'il voulait intégrer »<sup>184</sup>. Enfin, s'appuyant sur l'avis de la section de législation du Conseil d'État, F. Culot affirme que cette dernière appelle les députés wallons « à siffler la fin de la récréation par rapport à cet intégrisme croissant sur la mixité qui doit devenir une parité partout comme une sorte de dogme auquel on ne pourrait plus toucher sans plus avoir d'égard ni à la motivation de la personne, ni au parcours personnel individuel, l'émérite, voire – ce qui reste quelque chose d'important – le choix porté par les électeurs au terme d'une élection »<sup>185</sup>. Consécutivement, il estime que les conditions énoncées par la section de législation du Conseil d'État ne sont pas réunies puisqu'il n'y a pas, selon lui, de démonstration d'une inégalité manifeste et que le décret du 7 septembre 2017 n'a pas encore été mis en œuvre<sup>186</sup>.

Il est à noter que la vive opposition de F. Culot lui vaut deux réactions de députés. D'une part, P.-Y. Dermagne souligne que « c'est la preuve que l'on peut être jeune sans être moderne »<sup>187</sup>. D'autre part, S. Hazée laisse F. Culot « à sa récréation dont il souhaite siffler la fin pour, peut-être, nous réjouir de l'évolution des esprits sur cet enjeu »<sup>188</sup>.

Certains députés soutiennent la proposition de décret. Pour ce faire, trois arguments sont évoqués.

*Primo*, il est précisé que la parité est l'étape qui suivra la présence équilibrée de femmes et d'hommes au sein des collèges. S. Hazée met ainsi en parallèle la proposition de décret avec la problématique du décumul<sup>189</sup>, tout en soulignant l'évolution du modèle patriarcal : « La parité, c'est l'étape suivante, bien sûr, parce que, comme en matière de décumul il y a effectivement un chemin à faire pour que nos assemblées, quelle qu'elles soient, reflètent davantage la composition de la population et pour qu'à partir d'un modèle patriarcal où seuls les hommes étaient présents ou même seuls les hommes au départ avec droit de vote, on évolue, et culturellement également, sur une série de fronts d'ailleurs, pour laisser la place aux uns et aux autres, aux unes et aux autres »<sup>190</sup>. S. Hazée est rejoint

<sup>183</sup> *Ibidem*, p. 32.

<sup>184</sup> *Ibidem*, p. 32.

<sup>185</sup> *Ibidem*, p. 32.

<sup>186</sup> *Ibidem*, p. 32.

<sup>187</sup> *Ibidem*, p. 32.

<sup>188</sup> *Ibidem*, p. 32.

<sup>189</sup> À ce propos, cf. notamment le débat sur le caractère partiel de l'incompatibilité mise en œuvre suite à l'adoption du décret spécial wallon du 9 décembre 2010 limitant le cumul de mandats dans le chef des députés du Parlement wallon (*Moniteur belge*, 22 décembre 2010) : G. GRANDJEAN, « La limitation du cumul de mandats par les députés wallons », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, n° 2255-2256, 2015, p. 55-57.

<sup>190</sup> Parlement wallon, Commission des pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives, *Compte rendu intégral*, n° 130, 24 avril 2018, p. 33.

par I. Stommen sur ce point, étant entendu qu'elle souligne l'importance de l'évaluation, comme mentionné précédemment.

*Secundo*, le renforcement de la présence des femmes en politique est envisagé comme un aménagement du mode de fonctionnement du monde politique et comme une mesure temporaire. P.-Y. Dermagne souligne ainsi que l'égalité entre les hommes et les femmes ne passe pas uniquement par des quotas mais également par un aménagement de ce mode de fonctionnement. Ainsi, selon lui, « ces aménagements seront peut-être rendus plus faciles dès lors que l'on aura plus de femmes qui exerceront des responsabilités exécutives et qui seront à la manœuvre »<sup>191</sup>. Consécutivement, le député socialiste affirme clairement que les mesures imposant de tels quotas ne sont que transitoires et temporaires : « Je rêve du jour où l'on pourra toutes les abroger, où elles seront rendues inutiles, par la force des choses, par le changement des mentalités, par le changement du comportement des électrices et des électeurs, on est des représentants et des représentantes politiques qui représentent réellement l'ensemble de la population et les deux genres »<sup>192</sup>. P.-Y. Dermagne conclut alors en reprenant une citation de l'ancienne secrétaire d'État française Françoise Giroud : « La femme serait vraiment l'égale de l'homme le jour où, à un poste important, on désignerait une femme incompétente »<sup>193</sup>.

*Tertio*, la proposition de décret est interrogée à l'aune du concept de quotas. Une question se pose lors des discussions en commission : la parité proposée par le texte relève-t-elle des quotas ? I. Stommen répond par la négative et contredit l'argumentation de F. Culot. Pour elle, la proposition de décret ne vise pas à imposer un quota mais bien à garantir une représentation de la population genrée : « Vous parlez allègrement aussi, M. Culot, des “quotas”. Vous les mettez au pluriel. C'est un argument qui consiste à dire qu'il y a une multitude de quotas qui pourraient être pris en compte. On a parlé – on n'ose presque pas le dire – des personnes handicapées, des noirs, des jaunes, en s'excusant presque d'évoquer ces catégories de la population. Pour moi, avec tout le respect que j'ai pour toutes les catégories de populations, cela n'a rien à voir. M. Hazée l'a dit, ici, on n'est pas dans des quotas, c'est la représentation de la population genrée dont il est question. Il y a plus de femmes que d'hommes sur Terre. On n'est pas là dans des discriminations de catégories mineures qui devraient absolument être présentées comme une palette complète »<sup>194</sup>.

Au terme des débats, les articles et la proposition de décret font l'objet d'un vote. Le premier article étant rejeté par 6 voix contre 4, l'ensemble de la proposition est rejeté. Les auteurs souhaitent toutefois que cette dernière soit portée à l'ordre du jour de la prochaine séance plénière<sup>195</sup>.

La proposition de décret est dès lors discutée lors de la séance plénière du 9 mai 2018. Après la présentation de la proposition de décret par P.-Y. Dermagne, les échanges sont très limités. Tout d'abord, J.-P. Wahl mentionne à nouveau les mêmes arguments évoqués en commission et déplore un chantage politique – il est rejoint en cela par D. Fourny<sup>196</sup> – auquel se livrerait le groupe PS : « Le groupe PS a déposé trois [propositions] de décret

<sup>191</sup> *Ibidem*, p. 34.

<sup>192</sup> *Ibidem*, p. 34.

<sup>193</sup> *Ibidem*, p. 34.

<sup>194</sup> *Ibidem*, p. 33-34.

<sup>195</sup> *Ibidem*, p. 35.

<sup>196</sup> Parlement wallon, *Compte rendu intégral*, n° 16, 9 mai 2018, p. 12.

(...) [et dit] : “Si vous acceptez ces projets, nous voterons les vôtres”. Cela n’est plus un débat, c’est un chantage. En plus, cette proposition de décret arrive finalement fort tardivement, puisque l’intention de la majorité était annoncée dès la déclaration de politique régionale du 28 juillet 2017. C’est véritablement regrettable de tenter de faire croire qu’il y a là un regret, qu’il y a là une occasion manquée de faire avancer les choses par rapport aux propositions du PS »<sup>197</sup>. Ensuite, S. Hazée témoigne du soutien que les députés Écolo souhaitent apporter à la proposition de décret mais dit avoir bien conscience que les esprits ne sont pas encore malheureusement suffisamment mûrs pour franchir cette étape supplémentaire<sup>198</sup>. Enfin, la ministre V. De Bue estime qu’il convient d’abord d’évaluer l’impact du décret du 7 septembre 2017 avant d’envisager l’étape suivante<sup>199</sup>.

Au final, la proposition de décret est rejetée. En effet, 32 députés du PS, d’Écolo et du PTB votent en faveur du premier article, alors que 37 députés du MR, du CDH et indépendant votent contre. Le rejet de l’article entraîne consécutivement le rejet de la proposition de décret<sup>200</sup>.

---

<sup>197</sup> *Ibidem*, p. 7.

<sup>198</sup> *Ibidem*, p. 8-9.

<sup>199</sup> *Ibidem*, p. 15.

<sup>200</sup> *Ibidem*, p. 110.



### 3. LES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DU DÉCRET WALLON DU 7 SEPTEMBRE 2017

---

Ce troisième et dernier chapitre a pour objectif d'analyser les effets de la mise en œuvre du décret wallon du 7 septembre 2017, visant à garantir une présence équilibrée de femmes et d'hommes au sein des collèges communaux et provinciaux de Wallonie. Quelques remarques liminaires s'imposent avant d'identifier de potentiels facteurs déterminant la proportion de femmes au sein des collèges.

*Primo*, l'analyse porte uniquement sur les collèges communaux et non sur les collèges provinciaux. La raison de ce choix réside dans le faible nombre de collèges provinciaux (à savoir 5) et, consécutivement, dans le faible nombre de députés provinciaux (22), ce qui empêche de mener des analyses statistiques significatives. Soulignons toutefois que, suite aux élections d'octobre 2018, la proportion globale de députées provinciales s'élève à 36,4 % (les chiffres étant de 25,0 % en provinces de Brabant wallon et de Namur, de 40,0 % en provinces de Hainaut et de Liège, et de 50,0 % en province de Luxembourg)<sup>201</sup>.

*Secundo*, il convient de rappeler que, en 2014, la Région wallonne a transféré à la Communauté germanophone, pour la région de langue allemande, l'exercice de compétences relatives aux pouvoirs subordonnés (cf. *supra*). Dès lors, l'analyse que nous menons dans le cadre de ce chapitre concerne les 253 communes de la région de langue française (à l'exclusion donc des 9 communes de la région de langue allemande).

*Tertio*, l'analyse présentée dans ce chapitre découle d'une récolte de données qui a commencé en septembre 2019 pour s'achever à la fin du mois d'octobre 2019<sup>202</sup>. Les résultats présentés n'incluent donc pas les modifications au sein des collèges communaux qui ont eu lieu depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2019<sup>203</sup>.

---

<sup>201</sup> Pour les données relatives à la proportion de femmes dans les organes provinciaux issus des élections du 14 octobre 2018, cf. P. BLAISE, J. FANIEL, C. ISTASSE, « Les résultats des élections provinciales du 14 octobre 2018 », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, n° 2386-2387, 2018, p. 36-37.

<sup>202</sup> Les données ont été récoltées à partir de trois sources : les données disponibles sur le site de l'UVCW, les renseignements disponibles sur les sites Internet des communes wallonnes et les informations prises directement auprès des communes lorsque les deux premières sources présentaient des imprécisions.

<sup>203</sup> Par exemple, les données n'intègrent pas le changement de composition du collège communal de Trois-Ponts survenu en mars 2020 (cf. *supra*). En revanche, elles intègrent le changement de composition du collège communal de Liège survenu en décembre 2019 ; en effet, lors de la négociation de la majorité communale à l'issue des élections locales du 14 octobre 2018, il avait été convenu que la présidente du CPAS, Marie-France Mahy, serait remplacée un an plus tard par Jean-Paul Bonjean, ce qui a été le cas le 17 décembre 2019 (cf. *infra*). Il serait intéressant de mener une analyse visant à identifier une éventuelle diminution du pourcentage de femmes au sein des collèges communaux wallons en cours de mandature.

*Quarto*, cette analyse s'inscrit dans la continuité de deux autres analyses. D'une part, Cédric Istasse et David Van Den Abbeel (CRISP) se sont penchés sur les facteurs déterminant la proportion de femmes parmi les élus, en prenant comme exemple le scrutin local du 14 octobre 2018<sup>204</sup>. Leur analyse leur a notamment permis de déterminer le faible impact de l'instauration du système de la tirette pour l'établissement des listes de candidats aux élections et de la suppression de l'effet dévolutif de la case de tête sur la composition des conseils communaux<sup>205</sup>. Ces deux auteurs ont par ailleurs clairement établi, relativement à la répartition genrée des personnes élues lors des élections communales du 14 octobre 2018 en Wallonie francophone, que le degré de visibilité des femmes au sein des listes de candidats constitue un facteur de grande importance<sup>206</sup>. En outre, ils ont montré que l'impact du vote des électeurs est également déterminant puisque les électeurs de Wallonie francophone ont élu 38,6 % de femmes pour siéger dans les conseils communaux, alors qu'ils s'étaient vu proposer 48,6 % de candidates<sup>207</sup>. D'autre part, Jean-Benoît Pilet (ULB), Maria Jimena Sanhueza (ULB), David Talukder (ULB) et Jérémy Dodeigne (UNamur) ont analysé, à travers des régressions logistiques multivariées, les facteurs qui favorisent ou, au contraire, freinent l'accès des femmes aux mandats exécutifs locaux<sup>208</sup>. Ce chapitre est l'occasion de discuter certains de leurs résultats, que nous partageons en partie et, consécutivement, que nous nuancions de manière empirique et marginale<sup>209</sup>.

### 3.1. L'ÉTAT DES LIEUX DE LA PRÉSENCE DES FEMMES AU SEIN DES COLLÈGES COMMUNAUX

Commençons par un état des lieux de la présence de femmes et d'hommes au sein des collèges communaux (cf. Tableau 5). On note que le pourcentage de femmes global au sein de ces collèges communaux est de 37,9 %. Il s'agit là d'une progression notable par rapport au chiffre qui avait été enregistré au début de la mandature communale 2012-2018, à savoir 26,8 % (cf. *supra*, Tableau 1), soit + 11,1 %.

---

<sup>204</sup> C. ISTASSE, D. VAN DEN ABBEEL, « Les facteurs déterminant la proportion de femmes parmi les élus. L'exemple du scrutin du 14 octobre 2018 », *op. cit.*

<sup>205</sup> Soulignons qu'une précédente étude a montré que la dévolution des votes en case de tête a plutôt tendance à favoriser l'élection de candidates : cf. R. MATLAND, « Enhancing Women's Political Participation: Legislative Recruitment and Electoral Systems », in K. AZZA, J. BALLINGTON (dir.), *Women in Parliament: Beyond Numbers*, nouvelle édition, Stockholm, International IDEA, 2005, p. 93-111.

<sup>206</sup> C. ISTASSE, D. VAN DEN ABBEEL, « Les facteurs déterminant la proportion de femmes parmi les élus. L'exemple du scrutin du 14 octobre 2018 », *op. cit.*, p. 36.

<sup>207</sup> *Ibidem*, p. 54-55.

<sup>208</sup> J.-B. PILET, M. JIMENA SANHUEZA, D. TALUKDER, J. DODEIGNE, « La représentation politique des femmes au niveau communal en Wallonie après les élections de 2018 », *op. cit.*, p. 193-215.

<sup>209</sup> En effet, ces auteurs calculent toute une série de probabilités qui nous semblent parfois trop englobantes et qui méritent d'être mises en perspectives avec les données récoltées au niveau des collèges communaux mis en place après les élections du 14 octobre 2018.

**Tableau 5. Proportions de femmes et d'hommes au sein des collèges communaux (Wallonie francophone, 2019)**

Femmes	Hommes
37,9 %	62,1 %
(604/1 595)	(991/1 595)

Les données peuvent également être détaillées sur la base du type de mandat des membres des collèges communaux (cf. Tableau 6). Les bourgmestres wallons restent très minoritairement des femmes (18,6 %), même si, par rapport à la mandature communale précédente, une tendance à l'augmentation du nombre de femmes décrochant ce mandat peut être constatée (suite aux élections communales du 14 octobre 2012, 12,6 % des bourgmestres étaient des femmes)<sup>210</sup>. La proportion d'échevines – qui ne sont par ailleurs pas également présidentes d'un CPAS – est plus importante que celle de femmes bourgmestres (39,0 %). Par contre, les CPAS ont majoritairement des femmes à leur tête (52,2 %).

**Tableau 6. Proportions de femmes et d'hommes au sein des collèges communaux, selon le type de mandat (Wallonie francophone, 2019)**

Bourgmestres		Échevins		Présidents de CPAS	
Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
18,6 % (47/253)	81,4 % (206/253)	39,0 % (425/1 089)	61,0 % (664/1 089)	52,2 % (132/253)	47,8 % (121/253)

Le tableau 7 montre que 74,7 % des communes comptent désormais un tiers ou plus de femmes au sein de leur collège. Rappelons que si 25,3 % des communes n'atteignent pas cette proportion d'un tiers, c'est en raison de la règle de l'arrondi, qui permet de réduire consécutivement la proportion de femmes au sein des collèges communaux (cf. *supra*), sans oublier qu'il est possible de déroger à la règle imposant la présence d'un tiers minimum de membres du même sexe (cf. *supra*). En l'occurrence, relativement au second point, 7 communes dérogeaient à cette règle au moment de la collecte des données, chaque fois en défaveur des femmes : Bertogne, Comblain-au-Pont, Crisnée, Neufchâteau<sup>211</sup>, Tellin, Tenneville et Tintigny.

Épinglons également le fait que 17,0 % de collèges communaux comprennent plus de la moitié de membres de sexe féminin et que 43,9 % des communes présentent un pourcentage de femmes plus important au sein de leur collège qu'au sein de leur conseil.

<sup>210</sup> G. GRANDJEAN, E. PAULIS, A. TIBBAUT, « Le profil des bourgmestres désignés après les élections communales de 2018 », in J. DODEIGNE, C. CLOSE, V. JACQUET, G. MATAGNE (dir.), *Les élections locales du 14 octobre 2018 en Wallonie et à Bruxelles, op. cit.*, p. 234.

<sup>211</sup> Le cas de Neufchâteau est particulier puisque, suite à différents recours introduits auprès du collège provincial afin d'invalider les élections communales, aucune nouvelle majorité communale n'était encore en place lors de la collecte des données. Le nouveau conseil communal a finalement été installé le 6 mai 2020 et le collège communal est parfaitement paritaire.

**Tableau 7. Présence de membres féminins dans les collèges communaux  
(Wallonie francophone, 2019)**

Collèges communaux		Collèges communaux comprenant 50 % et plus de femmes	Collèges communaux comprenant un pourcentage de femmes supérieur à celui du conseil communal correspondant
comprenant moins d'un tiers de femmes	comprenant au moins un tiers de femmes		
25,3 % (64/253)	74,7 % (189/253)	17,0 % (43/253)	43,9 % (111/253)

Il convient également de se pencher sur le critère du nombre de membres des collèges et de mettre ces chiffres en perspective avec ceux présentés lors des débats parlementaires (cf. Tableau 8, reprenant partiellement les données du tableau 2). Cet exercice permet de constater que les plus petites communes – c'est-à-dire celles dont le collège ne comporte que 3 ou 4 membres – ont été concernées par la disposition relative à l'intégration de la décimale pour l'application du plafond, alors que dans les plus grandes communes ou les grandes villes – c'est-à-dire celles dont le collège comporte entre 9 et 11 membres (cf. *infra*) –, la limite minimale du nombre de femmes au sein des collèges est en moyenne dépassée. Dans la prochaine section, nous reviendrons sur le fait que les plus petites communes présentent une plus faible proportion de femmes au sein de leurs collèges.

**Tableau 8. Présence de membres du même sexe dans les collèges : mise en perspective  
(Wallonie francophone, 2019)**

Nombre de membres du collège	Nombre de communes concernées	Tiers minimums	Présence minimum de membres du même sexe selon la proposition de décret de S. Hazée et H. Ryckmans		Présence minimum de membres du même sexe selon le décret (sur la base des amendements de J.-P. Wahl et D. Fourny)		Situation en 2019 : Présence de femmes (en moyenne)	
			Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
3	0	1,00	1	33,3	1	33,3	0	0,0
4	1	1,33	2	50,0	1	25,0	1	25,0
5	61	1,67	2	40,0	2	40,0	2	40,4
6	86	2,00	2	33,3	2	33,3	2	33,3
7	84	2,33	3	42,9	2	21,4	2	21,4
8	12	2,67	3	37,5	3	37,5	3	37,5
9	5	3,00	3	33,3	3	33,3	4	44,4
10	3	3,33	4	40,0	3	30,0	5	50,0
11	1	3,67	4	36,4	4	36,4	4	36,4

Terminons cet état des lieux par le tableau 9, relatif aux pourcentages des femmes et des hommes au sein des collèges communaux selon les provinces<sup>212</sup>. Sur la base de ces résultats, il est difficile de conclure quant à une éventuelle spécificité provinciale. Tout au plus, il peut être constaté que les provinces de Brabant wallon et de Luxembourg sont celles dont les collèges communaux présentent respectivement la plus forte et la plus faible présence moyenne de femmes.

<sup>212</sup> Rappelons, relativement à la province de Liège, que les 9 communes de la région de langue allemande ne sont pas prises en compte.

**Tableau 9. Proportions de femmes et d'hommes au sein des collèges communaux, par province (Wallonie francophone, 2019)**

Brabant wallon		Hainaut		Liège		Luxembourg		Namur	
Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
40,3 % (73/181)	59,7 % (108/181)	38,5 % (178/462)	61,5 % (284/462)	37,8 % (175/463)	62,2 % (288/463)	35,9 % (90/251)	64,1 % (161/251)	37,0 % (88/238)	63,0 % (150/238)

### 3.2. LES FACTEURS DÉTERMINANT LA PRÉSENCE DES FEMMES AU SEIN DES COLLÈGES COMMUNAUX

La littérature scientifique identifie plusieurs facteurs susceptibles d'influencer la présence de femmes dans les institutions politiques locales et singulièrement au sein des exécutifs communaux. Dans le cadre de cette section, nous n'offrons pas un état de l'art de cette littérature, mais nous mobilisons celle-ci pour mettre en perspective les données relatives aux communes de Wallonie francophone suite aux élections du 14 octobre 2018.

#### 3.2.1. Les facteurs contextuels

Le premier ensemble de facteurs déterminant l'importance de la présence de femmes au sein des collèges communaux renvoie aux facteurs contextuels qui nécessitent une attention toute particulière, à côté des facteurs institutionnels et politiques<sup>213</sup>. Ces facteurs contextuels se déclinent sous l'angle géographique et sous l'angle socio-économique. Dans le cadre de cette section, nous nous intéressons uniquement à l'angle géographique, permettant ainsi de déterminer le poids de caractéristiques géographiques sur la représentation politique des femmes et, plus précisément, sur leur présence au sein des institutions exécutives locales.

Les résultats divergent quant aux caractéristiques géographiques. D'un côté, des études montrent que les femmes ont plus de chances d'obtenir un mandat public dans les petites communes, où les postes revêtent moins de prestige et invitent à moins de concurrence de la part des hommes<sup>214</sup>. D'un autre côté, la plupart des études ont montré que les grandes communes sont plus propices à la représentation des femmes<sup>215</sup>. Pour leur part, J.-B. Pilet, M. J. Sanhueza, D. Talukder et J. Dodeigne affirment, concernant la représentation politique des femmes au niveau communal wallon après les élections locales d'octobre 2018, que « le fait d'être dans un contexte urbain tend à augmenter la probabilité d'avoir

<sup>213</sup> A. R. SMITH, B. REINGOLD, M. L. OWENS, « The Political Determinants of Women's Descriptive Representation in Cities », *Political Research Quarterly*, volume 65, n° 2, 2012, p. 324.

<sup>214</sup> A. K. KARNIG, O. B. WALTER, « Election of Women to City Councils », *Social Science Quarterly*, n° 56, 1976, p. 605-613.

<sup>215</sup> Pour une étude relativement récente, cf. J. TROUNSTINE, M. E. VALDINI, « The Context Matters: The Effects of Single-Member versus At-Large Districts on City Council Diversity », *American Journal of Political Science*, n° 52, 2008, p. 554-569.

un collège comptant plus d'un tiers de femmes en son sein »<sup>216</sup>. Ils distinguent ainsi les communes urbaines et les communes rurales : cette probabilité y est respectivement de 72 % et de 47 %<sup>217</sup>. Par ailleurs, ils constatent que « plus le nombre de sièges augmente et moins grande est la probabilité d'avoir plus d'un tiers de femmes au collège communal »<sup>218</sup>. Pour confirmer ce constat, ils mobilisent le critère de la taille de la population, et montrent ainsi la relation décroissante entre celle-ci et la probabilité d'avoir plus d'un tiers de femmes dans les collèges.

Il est important de nuancer ces derniers résultats, qui n'analysent pas de manière suffisamment fine les réalités des communes wallonnes. Pour ce faire, identifions les variations de la présence des femmes au niveau des collèges communaux en isolant trois facteurs.

*Primo*, nous distinguons les communes rurales et les communes urbaines. Pour ce faire, nous recourons à la méthodologie de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Dans ce cadre, les « unités administratives locales de niveau 2 rurales »<sup>219</sup> sont définies par le fait que leur densité de population est inférieure à 150 habitants par km<sup>2</sup>. Sur la base de ce critère, force est de constater qu'aucun enseignement ne peut être tiré dans le cas qui nous occupe, puisque le pourcentage de femmes au sein des collèges est identique dans les communes rurales et dans les communes urbaines (cf. Tableau 10).

Trois exemples illustrent cette situation. Le premier d'entre eux est la commune rurale de Daverdisse (qui présente la densité de population la plus faible en Région wallonne : 24,98 habitants par km<sup>2</sup>) et dont le collège communal comprend 2 femmes (40,0 %) et 3 hommes (60,0 %). Les deux autres exemples sont les deux communes urbaines de Liège et Saint-Nicolas (qui sont les plus densément peuplées de Wallonie : respectivement 2 829,47 habitants par km<sup>2</sup> et 3 544,15 habitants par km<sup>2</sup>) : à Liège, il y a 4 femmes (40,0 %) et 6 hommes (60,0 %) au sein du collège communal<sup>220</sup>, alors que, à Saint-Nicolas, il y a moins d'un tiers de femmes dans le collège (2 femmes pour 5 hommes, soit 28,6 %).

La colonne « Grandes villes » du tableau 10 est commentée *infra*.

<sup>216</sup> J.-B. PILET, M. JIMENA SANHUEZA, D. TALUKDER, J. DODEIGNE, « La représentation politique des femmes au niveau communal en Wallonie après les élections de 2018 », *op. cit.*, p. 206. Ce constat, déjà ancien a été tiré dans d'autres contextes (à ce propos, cf. G. F. MONCRIEF, J. A. THOMPSON, « Urban and Rural Ridings and Women in Provincial Politics in Canada: A Research Note on Female MLAs », *Canadian Journal of Political Science*, volume 24, n° 4, 1991, p. 836).

<sup>217</sup> J.-B. PILET, M. JIMENA SANHUEZA, D. TALUKDER, J. DODEIGNE, « La représentation politique des femmes au niveau communal en Wallonie après les élections de 2018 », *op. cit.*, p. 206-207.

<sup>218</sup> *Ibidem*, p. 207.

<sup>219</sup> Pour une présentation de cette méthodologie et une critique de cette classification, cf. Eurostat, *Annuaire régional d'Eurostat*, 2010, p. 240.

<sup>220</sup> Au lendemain des élections locales du 14 octobre 2018, le collège communal liégeois était paritaire. Toutefois, lors des négociations de la majorité politique, il a été décidé que la présidente du CPAS, Marie-France Mahy, cède sa place à Jean-Paul Bonjean. Ce dernier a ainsi été désigné le 17 décembre 2019 (cf. *RTBF Info*, 18 décembre 2019, [www.rtbf.be](http://www.rtbf.be)).

**Tableau 10. Proportion de femmes et d'hommes au sein des collèges communaux, selon le caractère rural ou urbain des communes et au sein des grandes villes (Wallonie francophone, 2019)**

Communes				Grandes villes	
rurales		urbaines		Femmes	Hommes
Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
37,9 % (238/628)	62,1 % (390/628)	37,9 % (366/967)	62,1 % (601/967)	44,7 % (38/85)	55,3 % (47/85)

Nous avons réparti les communes wallonnes en différents groupes en termes de densité de population, en nous appuyant sur la classification proposée par l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (IWEPS)<sup>221</sup>. Le tableau 11 présente les résultats de cet exercice. Sur cette base, il nous est impossible de tirer une conclusion quant à l'effet de la densité de population sur la proportion de femmes au sein des collèges communaux (et, donc, d'infirmier ou d'appuyer l'affirmation de J.-B. Pilet, M. J. Sanhueza, D. Talukder et J. Dodeigne selon laquelle une forte densité de population peut être un atout pour les femmes, dans la mesure où elle leur permet de se faire connaître en couvrant le terrain *in extenso*<sup>222</sup>).

**Tableau 11. Proportion de femmes et d'hommes au sein des collèges communaux, selon la densité de population (Wallonie francophone, 2019)**

50 habitants par km <sup>2</sup> et moins		Entre 50,1 et 100 habitants par km <sup>2</sup>		Entre 100,1 et 150 habitants par km <sup>2</sup>		Entre 150,1 et 500 habitants par km <sup>2</sup>	
Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
38,1 % (74/194)	61,9 % (120/194)	36,2 % (81/224)	63,8 % (143/224)	39,3 % (83/211)	60,7 % (128/211)	37,5 % (239/637)	62,5 % (398/637)

  

Entre 500,1 et 1 000 habitants par km <sup>2</sup>		Entre 1 000,1 et 2 000 habitants par km <sup>2</sup>		Entre 2 000,1 et 3 550 habitants par km <sup>2</sup>	
Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
39,1 % (70/179)	60,9 % (109/179)	38,4 % (51/133)	61,6 % (82/133)	35,3 % (6/17)	64,7 % (11/17)

Remarque : La dernière catégorie (densité de population comprise entre 2 000,1 et 3 550 habitants par km<sup>2</sup>) ne comprend que les communes de Liège et de Saint-Nicolas.

*Secundo*, puisque les études tendent à montrer que le contexte urbain favorise la représentation politique des femmes, nous avons isolé les grandes villes wallonnes (cf. Tableau 10). Pour rappel, celles-ci sont définies, dans le cadre de la politique wallonne des grandes villes, comme étant celles de plus de 50 000 habitants et dont le revenu

<sup>221</sup> IWEPS, *Les chiffres-clés de la Wallonie*, 2019, p. 10.

<sup>222</sup> Les auteurs de cette étude affirment au contraire qu'une commune faiblement densifiée nécessite de redoubler d'efforts pour être en contact avec une population plus éparpillée sur le territoire de la commune : C. D. DeSante, « Working Twice as Hard to Get Half as Far: Race, Work Ethic, and America's Deserving Poor », *American Journal of Political Science*, volume 57, n° 2, 2013, p. 342-356 (cité par J.-B. PILET, M. JIMENA SANHUEZA, D. TALUKDER, J. DODEIGNE, « La représentation politique des femmes au niveau communal en Wallonie après les élections de 2018 », *op. cit.*, p. 206). Il est à noter que cet article a fait l'objet d'une critique méthodologique relativisant les résultats (cf. L. J. ZIGERELL, « Inferential Selection Bias in a Study of Racial Bias: Revisiting "Working Twice as Hard to Get Half as Far" », *Research and Politics*, volume 2, n° 1, 2015, p. 1-6).

moyen net par habitant est inférieur au revenu moyen net wallon <sup>223</sup>. Les grandes villes sont ainsi au nombre de sept : Charleroi, La Louvière, Liège, Mons, Mouscron, Seraing et Verviers. Pour cette étude, les villes de Namur et Tournai sont en outre ajoutées, pour un total donc de neuf villes.

Sur la base de ce critère, la représentation des femmes et des hommes semble tendre vers une certaine parité, puisque la proportion de femmes dans les collèges communaux des neuf grandes villes est de 44,7 % <sup>224</sup>. Ce constat rejoint la conclusion tirée par Ulrik Kjaer et Richard E. Matland, dans un autre contexte politique et par rapport à une autre institution, à propos du degré d'urbanisation, dans leur étude portant sur les pays nordiques ; en effet, ces deux auteurs ont constaté que « la géographie compte. Plus l'aire est urbanisée et proche du centre du pays, plus il y a de femmes au sein des conseils municipaux » <sup>225</sup>.

*Tertio*, il convient d'analyser l'effet de la taille de la population sur la proportion de femmes au sein des collèges communaux. Pour ce facteur, nous nous basons sur les catégories fixées par l'article L1123-15 du CDLD pour la détermination des traitements des bourgmestres et échevins (cf. Tableau 12) <sup>226</sup>. Compte tenu des résultats, il est difficilement soutenable qu'une corrélation existe entre la taille de la population et l'importance de la présence de femmes dans les exécutifs communaux. Sur ce point, nous ne rejoignons donc pas l'enseignement tiré par J.-B. Pilet, M. J. Sanhueza, D. Talukder et J. Dodeigne quant à la plus faible probabilité d'avoir plus d'un tiers de femmes au collège communal lorsque le nombre de sièges augmente (et donc lorsque la population augmente) <sup>227</sup>.

**Tableau 12. Proportions de femmes et d'hommes au sein des collèges communaux, selon l'importance numérique de la population (Wallonie francophone, 2019)**

5 000 habitants ou moins		Entre 5 001 et 10 000 habitants		Entre 10 001 et 20 000 habitants	
Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
40,8 % (124/304)	59,2 % (180/304)	38,3 % (196/512)	61,7 % (316/512)	34,9 % (168/482)	65,1 % (314/482)

  

Entre 20 001 et 50 000 habitants		Entre 50 001 et 80 000 habitants		80 000 habitants ou plus	
Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
36,5 % (77/211)	63,5 % (134/211)	46,0 % (17/37)	54,0 % (20/37)	44,9 % (22/49)	55,1 % (27/49)

<sup>223</sup> A. PONCHAUT, « La réforme de la politique des grandes villes », *Mouvement communal*, n° 942, 2019, p. 10-13.

<sup>224</sup> Toutefois, il est à noter que les collèges communaux de Mons et de Tournai présentent plus de femmes (5) que d'hommes (4).

<sup>225</sup> U. KJAER, R. E. MATLAND, « Women's Representation in Local Politics in the Nordic Countries. Does Geography Matter? », communication présentée au *44th Annual Meeting of the Urban Affairs Association*, San Antonio, 2014, p. 16.

<sup>226</sup> Nous aurions pu utiliser les catégories de l'article L1123-9, qui fixe la taille des collèges communaux sur la base de huit (et non six, comme ici) catégories de population. Toutefois, cela multiplie ces dernières au risque de rendre la comparaison difficile, compte tenu du très faible nombre de communes concernées par certaines catégories.

<sup>227</sup> J.-B. PILET, M. JIMENA SANHUEZA, D. TALUKDER, J. DODEIGNE, « La représentation politique des femmes au niveau communal en Wallonie après les élections de 2018 », *op. cit.*, p. 207.



Au final, le seul facteur contextuel qui semble davantage déterminant est celui relatif aux grandes villes. Ces dernières voient une plus forte présence de femmes dans les collèges communaux, même s'il convient d'être prudent quant à cette conclusion. En effet, celle-ci peut rapidement être nuancée, compte tenu notamment du faible nombre de mandats à pourvoir dans les collèges des petites communes.

### 3.2.2. Les facteurs politiques

À côté des facteurs contextuels, de nombreux auteurs identifient des facteurs politiques permettant d'expliquer l'importance de la représentation politique des femmes. Tout d'abord, plusieurs études ont démontré que l'existence d'un mode de scrutin proportionnel tend à favoriser l'élection des femmes<sup>228</sup>. Par ailleurs, d'autres études se sont intéressées aux partis politiques : leur organisation, l'activité déployée par les femmes en leur sein (notamment dans des sections locales) ou encore les règles qu'ils adoptent en interne pour favoriser la représentation des femmes au niveau des organes de type législatif<sup>229</sup>.

Un facteur mérite une attention particulière compte tenu des données récoltées pour le présent *Courrier hebdomadaire*. Il s'agit de l'idéologie politique ou du positionnement des formations politiques sur l'axe gauche/droite. En effet, d'une manière générale, comme le souligne Miki Caul, les partis de gauche présentent des pourcentages plus élevés de femmes parmi leurs représentants que les partis de droite (les partis écologistes et les partis communistes ayant les pourcentages de femmes les plus élevés)<sup>230</sup>. Des conclusions similaires ont été tirées dans les contextes politiques nord-américain<sup>231</sup> et nordiques (notamment suédois et norvégien)<sup>232</sup>. Kévin Arceneaux n'hésite pas à étendre ce type de conclusion à la culture politique des systèmes politiques puisque, selon lui, les systèmes politiques progressistes – par opposition aux systèmes politiques conservateurs – présentent un niveau de représentation des femmes plus important<sup>233</sup>. Au niveau belge, dans une étude menée suite aux élections communales du 8 octobre 2006, Petra Meier

<sup>228</sup> À ce propos, cf. les résultats fondateurs et confirmés à plusieurs reprises de Wilma Rule : W. RULE, « Why Women Don't Run: The Critical Factors in Women's Legislative Recruitment », *Western Political Quarterly*, volume 34, 1981, p. 60-77 ; W. RULE, « Electoral Systems, Contextual Factors, and Women's Opportunity for Election to Parliament in Twenty-Three Democracies », *Western Political Quarterly*, volume 40, n° 3, 1987, p. 477-498 ; W. RULE, « Parliaments of, by, and for the People: Except for Women? », in W. RULE, J. F. ZIMMERMAN (dir.), *Electoral Systems in Comparative Perspective: Their Impact on Women and Minorities*, Westport, Greenwood Press, 1994, p. 15-30.

<sup>229</sup> À ce propos, cf. notamment M. CAUL, « Women's Representation in Parliament », *Party Politics*, volume 5, n° 1, 1999, p. 79-98 ; K. ARCENEAUX, « The "Gender Gap" in State Legislative Representation: New Data to Tackle an Old Question », *Political Research Quarterly*, volume 54, n° 1, 2001, p. 143-160 ; K. SANBONMATSU, « Political Parties and the Recruitment of Women to State Legislatures », *The Journal of Politics*, volume 64, n° 3, 2002, p. 791-809.

<sup>230</sup> Cet auteur note toutefois que, « étonnamment, les partis conservateurs et ruraux ont tous deux plus de femmes parlementaires en moyenne que les partis socialistes de gauche » (M. CAUL, « Women's Representation in Parliament », *op. cit.*, p. 85).

<sup>231</sup> Kira Sanbonmatsu tempère toutefois de tels résultats en montrant que la compétition est plus rude pour les femmes au sein du parti démocrate états-unien (K. SANBONMATSU, « Political Parties and the Recruitment of Women to State Legislatures », *op. cit.*, p. 804).

<sup>232</sup> U. KJAE, R. E. MATLAND, « Women's Representation in Local Politics in the Nordic Countries », *op. cit.*, p. 14.

<sup>233</sup> K. ARCENEAUX, « The "Gender Gap" in State Legislative Representation », *op. cit.*, p. 154.

(UAntwerpen) et Dries Verlet (UGent) constatent que, en général, « les partis qui sont plus favorables à une promotion de l'égalité entre hommes et femmes en politique locale se situent à gauche du spectre idéologique. (...) Comme de coutume, les partis verts se distinguent des autres en insistant davantage sur le principe d'égalité entre hommes et femmes »<sup>234</sup>.

Les données découlant de la mise en place des majorités politiques dans les communes de Wallonie francophone suite aux élections locales du 14 octobre 2018 ne confirment que partiellement les enseignements tirés dans cette littérature scientifique.

Tout d'abord, le tableau 13 détaille les proportions de femmes et d'hommes au sein des collèges communaux sur la base de leur mandat et de leur appartenance partisane, en ventilant les données selon les types de mandat exercé. Les appartenances partisans découlent de l'appareillement des élus après les élections communales. À ce propos, il convient de noter que certains élus communaux ont soit refusé de s'apparenter à l'un des grands partis politiques wallons (ils se sont alors regroupés sous différentes étiquettes, rassemblées dans le tableau sous la catégorie « Autres » : AGORA, Alternative, Anderlues J'y Crois, Comm'Action, Ensemble, La Droite, Les Listes Citoyennes, Les Listes Citoyennes Wallonie picarde, Parti libertarien, POUR! et Projets citoyens), soit décidé de rester non appareillés ; cependant, ils ne représentent ensemble qu'une assez faible proportion des membres des collèges communaux (6,3 % des bourgmestres, 10,5 % des échevins et 10,6 % des présidents de CPAS).

**Tableau 13. Proportion de femmes et d'hommes au sein des collèges communaux, selon le mandat et l'appareillement partisan : ventilation selon le type de mandat (Wallonie francophone, 2019)**

	Bourgmestres		Échevins		Présidents de CPAS	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
MR	10,3 % (26/253)	28,9 % (73/253)	12,5 % (136/1 089)	19,4 % (211/1 089)	15,0 % (38/253)	12,7 % (32/253)
PS	4,0 % (10/253)	26,1 % (66/253)	11,1 % (121/1 089)	18,3 % (199/1 089)	13,4 % (34/253)	17,4 % (44/253)
CDH	3,6 % (9/253)	18,6 % (47/253)	7,5 % (82/1 089)	13,0 % (142/1 089)	12,6 % (32/253)	10,3 % (26/253)
Écolo	0,4 % (1/253)	2,0 % (5/253)	3,5 % (38/1 089)	3,6 % (39/1 089)	4,7 % (12/253)	3,2 % (8/253)
Défi	0,0 % (0/253)	0,0 % (0/253)	0,0 % (0/1 089)	0,6 % (6/1 089)	0,0 % (0/253)	0,0 % (0/253)
PTB	0,0 % (0/253)	0,0 % (0/253)	0,0 % (0/1 089)	0,0 % (0/1 089)	0,0 % (0/253)	0,0 % (0/253)
PP	0,0 % (0/253)	0,0 % (0/253)	0,0 % (0/1 089)	0,0 % (0/1 089)	0,0 % (0/253)	0,0 % (0/253)
Autres	0,0 % (0/253)	0,4 % (1/253)	0,3 % (3/1 089)	1,0 % (11/1 089)	1,2 % (3/253)	0,0 % (0/253)
Non appareillés	0,4 % (1/253)	5,5 % (14/253)	4,1 % (45/1 089)	5,1 % (56/1 089)	5,1 % (13/253)	4,3 % (11/253)

<sup>234</sup> P. MEIER, D. VERLET, « La position des femmes en politique locale belge et l'impact des quotas », *Swiss Political Science Review*, volume 14, n° 4, 2008, p. 727.

Dans l'ordre décroissant, les mandataires communaux ont déclaré un apparentement au MR (39,2 % des bourgmestres, 31,9 % des échevins et 27,6 % des présidents de CPAS), au PS (respectivement 30,1 %, 29,4 % et 30,8 %), au CDH (22,2 %, 20,5 % et 22,9 %), à Écolo (2,4 %, 7,1 % et 7,9 %) et à Défi (0,0 %, 0,6 % et 0,0 %) ; aucun n'a revendiqué de lien avec le PTB ou avec le PP.

Cet ordre se reflète directement dans le tableau 13 : les femmes membres des collèges communaux (et cela quel que soit le type de mandat envisagé) sont apparentées essentiellement au MR, puis au PS, puis au CDH, puis à Écolo, et enfin à Défi.

Ensuite et surtout, intéressons-nous à la proportion de femmes que présente chacun des quatre principaux partis politiques wallons (PS, MR, Écolo et CDH) parmi ses mandataires communaux (cf. Tableau 14). Contrairement à ce qui aurait pu être attendu sur la base de la littérature scientifique, c'est une formation de droite, à savoir le MR, qui est le parti présentant la proportion de femmes la plus élevée parmi ses bourgmestres : 26,3 %. La différence avec les autres partis est même sensible, puisque les chiffres sont de 16,7 % pour Écolo (centre-gauche), de 16,1 % pour le CDH (centre-droite) et de seulement 13,2 % pour le PS (gauche). Le parti présentant la proportion de femmes la plus élevée parmi les échevins est Écolo (49,4 %) suivi, dans l'ordre et avec des pourcentages très proches, par le MR (39,2 %), le PS (37,8 %) et le CDH (36,6 %). Concernant la proportion de femmes parmi les présidents de CPAS, Écolo est ici également en tête (60,0 %) ; il est suivi par le CDH (55,2 %) puis par le MR (54,3 %), tandis que le PS arrive sensiblement derrière (à peine 43,6 %). Au total, les quatre principaux partis politiques wallons peuvent être classés sur la base de la proportion de femmes présentées au sein des collèges communaux. Écolo est de loin le premier parti (49,5 %, soit une quasi-parité). Il est suivi dans l'ordre et avec des scores fort proches (à savoir un peu plus d'un tiers), par le MR (38,8 %), par le CDH (36,4 %) et par le PS (34,8 %).

**Tableau 14. Proportion de femmes et d'hommes au sein des collèges communaux, selon le mandat et l'appartenance partisane : ventilation selon les apparentements partisans (Wallonie francophone, 2019)**

	Bourgmestres		Échevins		Présidents de CPAS		Total	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
MR	26,3 % (26/99)	73,7 % (73/99)	39,2 % (136/347)	60,8 % (211/347)	54,3 % (38/70)	45,7 % (32/70)	38,8 % (200/516)	61,2 % (316/516)
PS	13,2 % (10/76)	86,8 % (66/76)	37,8 % (121/320)	62,2 % (199/320)	43,6 % (34/78)	56,4 % (44/78)	34,8 % (165/474)	65,2 % (309/474)
CDH	16,1 % (9/56)	83,9 % (47/56)	36,6 % (82/224)	63,4 % (142/224)	55,2 % (32/58)	44,8 % (26/58)	36,4 % (123/338)	63,6 % (215/338)
Écolo	16,7 % (1/6)	83,3 % (5/6)	49,4 % (38/77)	50,6 % (39/77)	60,0 % (12/20)	40,0 % (8/20)	49,5 % (51/103)	50,5 % (52/103)
Défi	0,0 % (0/0)	0,0 % (0/0)	0,0 % (0/6)	100 % (6/6)	0,0 % (0/0)	0,0 % (0/0)	0,0 % (0/6)	100,0 % (6/6)
PTB	0,0 % (0/0)	0,0 % (0/0)	0,0 % (0/0)	0,0 % (0/0)	0,0 % (0/0)	0,0 % (0/0)	0,0 % (0/0)	0,0 % (0/0)
PP	0,0 % (0/0)	0,0 % (0/0)	0,0 % (0/0)	0,0 % (0/0)	0,0 % (0/0)	0,0 % (0/0)	0,0 % (0/0)	0,0 % (0/0)
Autres	0,0 % (0/1)	100 % (1/1)	21,4 % (3/14)	78,6 % (11/14)	100 % (3/3)	0,0 % (0/3)	33,3 % (6/18)	66,7 % (12/18)
Non apparentés	6,7 % (1/15)	93,3 % (14/15)	44,6 % (45/101)	55,4 % (56/101)	54,2 % (13/24)	45,8 % (11/24)	42,1 % (59/140)	57,9 % (81/140)

Au final, la proportion de femmes parmi les membres des collèges communaux dépend de la composition politique des majorités. Les partis qui contribuent le plus à la représentation politique des femmes sont, dans l'ordre, Écolo, le MR, le CDH et, enfin, le PS. Bien que de gauche, le PS n'est donc pas le parti qui, en son sein, tend le plus vers la parité dans les collèges communaux, contrairement à ce que la littérature scientifique a déjà pu affirmer par ailleurs.

### 3.2.3. Les facteurs socio-économiques

Outre les facteurs contextuels géographiques et politiques, la littérature scientifique identifie plusieurs facteurs socio-économiques qui favorisent la représentation politique des femmes. Ainsi, un niveau d'éducation plus élevé, un nombre plus important de femmes dans la vie active et un statut socio-économique plus élevé sont corrélés positivement au niveau de la représentation politique des femmes<sup>235</sup>. Afin d'identifier le potentiel effet de facteurs socio-économiques sur la composition des collèges communaux, le nombre de sièges occupés par des femmes et des hommes est mis en perspective avec le revenu moyen imposable par habitant de chaque commune<sup>236</sup>. Les communes wallonnes ont été réparties dans quatre groupes de taille égale, selon le revenu moyen imposable par habitant (en s'appuyant sur les quartiles)<sup>237</sup>. Le tableau 15 permet de constater une plus grande présence de femmes au sein des collèges des communes situées au-dessus du troisième quartile. Toutefois, la particularité des résultats est à souligner. La différence semble surtout se marquer au-delà du premier quartile, alors que les pourcentages en dessous du premier quartile et au-dessus du troisième quartile sont proches.

Tableau 15. Proportion de femmes et d'hommes au sein des collèges communaux, selon le revenu moyen imposable par habitant (Wallonie francophone, 2019)

Moins de 16 518 euros		Entre 16 518 et 17 718 euros		Entre 17 719 et 19 667 euros		Plus de 19 667 euros	
Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
38,5 % (163/423)	61,5 % (260/423)	35,4 % (140/395)	64,6 % (255/395)	36,3 % (139/383)	63,7 % (244/383)	41,1 % (162/394)	58,8 % (232/394)

Au final, la représentation politique des femmes au sein des collèges communaux semble être légèrement plus importante dans les communes les plus favorisées sur le plan socio-économique.

<sup>235</sup> R. E. MATLAND, « Women's Representation in National Legislatures: Developed and Developing Countries », *Legislative Studies Quarterly*, volume 23, n° 1, 1998, p. 109-125 ; K. SANBONMATSU, « Political Parties and the Recruitment of Women to State Legislatures », *op. cit.*, p. 800-801 ; A. M. TRIPP, A. KANG, « The Global Impact of Quotas. On the Fast Track to Increased Female Legislative Representation », *Comparative Political Studies*, volume 41, n° 3, 2008, p. 338-361.

<sup>236</sup> Ces données proviennent de Statbel et concernent les revenus fiscaux de 2017 (cf. Statbel, « Revenus fiscaux », 24 octobre 2019, <https://statbel.fgov.be>).

<sup>237</sup> Les trois quartiles sont les trois valeurs qui divisent un groupe de données en quatre parts égales, le deuxième quartile étant la médiane. Les trois quartiles sont respectivement de 16 518 euros, de 17 718 euros et de 19 667 euros.

### 3.2.4. Conclusion

De manière synthétique, les trois types de facteurs examinés ci-avant permettent d'affirmer que la représentation politique des femmes au sein des collèges communaux wallons est favorisée 1) dans les grandes villes, 2) par la présence du parti Écolo dans la majorité et 3) dans les communes ayant un niveau socio-économique plus élevé.

Toutefois, il convient de rester prudent quant à ces conclusions. Des études plus approfondies gagneraient à être menées. D'une part, une analyse qualitative permettant de cerner précisément les dynamiques de négociation communales et de désignation des membres des collèges communaux permettrait d'affiner les résultats quantitatifs<sup>238</sup>. Pensons notamment aux critères de sélection des personnes désignées dans un collège communal et aux critères d'attribution des compétences scabinales. D'autre part, une analyse des profils des membres des collèges communaux mériterait une attention toute particulière. Parmi les données qui pourraient être observées, nous pensons tout particulièrement aux trajectoires politiques des membres des collèges<sup>239</sup> – dont leur possible stratégie de cumul de mandats<sup>240</sup> –, à leur niveau de diplôme, à leur trajectoire professionnelle, à leur niveau de revenu professionnel, à leur âge et à leur longévité politique.

<sup>238</sup> L'auteur du présent *Courrier hebdomadaire* a mené une vague d'entretiens semi-directifs auprès de 25 membres des collèges de diverses communes wallonnes ; les résultats des analyses feront prochainement l'objet d'une publication.

<sup>239</sup> Par rapport à ce type de récoltes de données, cf. J. DODEIGNE, J. KRUKOWSKA, A. LAZAUSKIENIE, « The Mayors' Political Career: Between Local and National Ambition », in H. HEINELT, A. MAGNIER, M. CABRIA, H. REYNAERT (dir.), *Political Leaders and Changing Local Democracy. The European Mayor*, Londres, Palgrave Macmillan, 2018, p. 109-147.

<sup>240</sup> Parmi les bourgmestres wallons, une forte tradition de cumul persiste, même si elle est plus limitée suite à l'adoption du décret spécial wallon du 9 décembre 2010 précité. Ainsi, 43 bourgmestres wallons cumulent avec un mandat parlementaire (cf. G. GRANDJEAN, E. PAULIS, A. TIBBAUT, « Le profil des bourgmestres désignés après les élections communales de 2018 », *op. cit.*, p. 227).

## CONCLUSION

---

L'analyse du processus ayant permis la concrétisation juridique de la volonté politique de garantir une « présence équilibrée » de femmes et d'hommes au sein des collèges communaux et provinciaux de Wallonie interroge la manière dont les représentants politiques wallons envisagent le partage du pouvoir politique<sup>241</sup>. Ce *Courrier hebdomadaire* permet en effet de prendre la mesure de l'évolution du « modèle patriarcal » (pour reprendre les termes de S. Hazée lors des débats parlementaires) qui, en cette fin du premier quart du XXI<sup>e</sup> siècle, continue à prévaloir dans les organes exécutifs locaux. Ainsi, l'analyse du parcours législatif sinueux ayant abouti au décret wallon du 7 septembre 2017 ainsi que celle des débats tenus au Parlement wallon à cette occasion permettent de relever les divers arguments qui ont été invoqués en faveur ou non d'une « présence équilibrée » des femmes au sein des collèges communaux et provinciaux. L'argument de la représentation électorale a été discuté et mis en perspective avec celui de la représentation sociale. La cohérence institutionnelle a été invoquée même si l'autonomie locale a été à nouveau affirmée. Enfin, le poids de la vie professionnelle et de la vie privée a été à nouveau épinglé. En outre, si le décret a *in fine* pu être adopté, cela n'a cependant pas été sans une dernière potentielle limitation apportée à la représentation des femmes en jouant sur la règle de l'arrondi.

En faisant concorder le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) aux réalités communales et provinciales, le décret du 7 septembre 2017 a permis une présence encore plus importante des femmes au sein des collèges (37,9 % au niveau communal et 36,4 % au niveau provincial). Soulignons toutefois que, dans les faits, avant la modification législative, les collèges communaux comprenaient un peu moins de 30 % de femmes (26,8 %) alors que les collèges provinciaux comprenaient un peu plus de 30 % de femmes (31,8 %). Notre analyse des effets de la mise en œuvre du décret au niveau communal montre que la représentation politique des femmes au sein des collèges communaux wallons s'en trouve favorisée selon trois facteurs : dans les grandes villes, par la présence du parti Écolo dans la majorité et dans les communes ayant un niveau socio-économique plus élevé.

Un débat de fond sur une composition obligatoirement paritaire des collèges communaux et provinciaux – voire également du gouvernement wallon – mériterait sans doute désormais d'être mené au sein du Parlement wallon. À cet égard, en vue des élections régionales du 26 mai 2019, plusieurs partis ont à nouveau abordé l'importance d'une

---

<sup>241</sup> Nous avons déjà eu l'occasion de nous exprimer sur la question du partage du pouvoir lors de la formation du gouvernement régional wallon en 2019 : cf. G. GRANDJEAN, « Nos politiques doivent apprendre à partager le pouvoir », *La Libre Belgique* en ligne, 26 juin 2019, [www.lalibre.be](http://www.lalibre.be).

« présence équilibrée », voire paritaire, dans les différents exécutifs locaux. Le PS a proposé que soit imposée une « obligation de parité entre les femmes et les hommes » au sein du gouvernement régional wallon ainsi qu'au sein des collèges provinciaux et communaux<sup>242</sup>. Écolo a exprimé son souhait que soit mise en place une démocratie paritaire en termes de genre, à la fois dans les parlements, les gouvernements, la fonction publique et les organismes d'intérêt public<sup>243</sup>. Le CDH a suggéré de favoriser une présence équilibrée des hommes et des femmes au sein des gouvernements, qui se monterait à au minimum un tiers de chaque sexe<sup>244</sup>. En revanche, les programmes électoraux du MR<sup>245</sup>, du PTB<sup>246</sup>, de Défi<sup>247</sup> et du PP<sup>248</sup> ne contenaient aucun élément relatif à cette thématique. Dans sa déclaration de politique régionale, le gouvernement wallon Di Rupo III (PS/MR/Écolo) indique : « La Wallonie veillera à mettre les citoyens au cœur de l'ensemble des processus de décision, tant au niveau régional que local ». Dans cette perspective, il précise tout au plus que, « dans le cadre d'un travail associant les groupes politiques intéressés du Parlement de Wallonie, le gouvernement proposera d'(...)approfondir la parité dans les instances »<sup>249</sup>, semble-t-il au niveau parlementaire.

L'enjeu d'un débat de fond au Parlement wallon mérite de ne pas être négligé car celui-ci porte sur le respect du principe d'égalité. Comme l'écrit B. Marques-Pereira : « La parité possède une portée qui va bien au-delà de sa valeur instrumentale : si elle se présente comme un moyen de partage du pouvoir politique entre hommes et femmes, elle traduit également l'une des finalités majeures de la démocratie – le droit à l'égalité de tous les êtres humains, femmes et hommes »<sup>250</sup>. Ce débat sur une potentielle imposition de la parité au sein des collèges communaux et provinciaux ne devra pas faire l'économie de discussions sur la manière d'agir par rapport à des pratiques et des idées qui favorisent toujours, au XXI<sup>e</sup> siècle, la minorisation de la composante majoritaire de la planète (les femmes étant, rappelons-le, majoritaires au sein de la population).

<sup>242</sup> PS, « Élections régionales du 26 mai 2019. Projet de programme wallon », p. 233-234.

<sup>243</sup> Écolo, « Programme de campagne 2019. Sujet 6 : Démocratie, gouvernance », p. 4.

<sup>244</sup> CDH, « Programme électoral. Élections du 26 mai 2019. En avant ! avec les Citoyens démocrates humanistes. Pour une région plus humaine, plus juste et plus durable », p. 277.

<sup>245</sup> MR, « Programme général 2019. Un pays stable, prospère et innovant », p. 136-143.

<sup>246</sup> PTB, « Programme du PTB. Élections fédérales et régionales 2019. Un programme social, c'est vraiment phénoménal », p. 189-194.

<sup>247</sup> Défi, « Programme wallon 2019 », p. 56-65.

<sup>248</sup> PP, « Programme. Région wallonne 2019. Nos 70 propositions », p. 12-14.

<sup>249</sup> Parlement wallon, *Déclaration de politique régionale*, n° 34/1, 13 septembre 2019, p. 55.

<sup>250</sup> B. MARQUES-PEREIRA, *La citoyenneté politique des femmes*, op. cit., p. 10.

Le CRISP, Centre de recherche et d'information socio-politiques, est un organisme indépendant. Ses travaux s'attachent à montrer les enjeux de la décision politique, à expliquer les mécanismes par lesquels elle s'opère, et à analyser le rôle des acteurs qui y prennent part, que ces acteurs soient politiques, économiques, sociaux, associatifs, etc.

Par ses publications, le CRISP met à la disposition d'un public désireux de comprendre la société belge des informations de haute qualité, dans un souci d'exactitude, de pertinence et de pluralisme. Son objectif est de livrer à ce public les clés d'explication du fonctionnement du système socio-politique belge et de mettre en évidence les structures réelles du pouvoir, en Belgique et dans le cadre de l'Union européenne.

Le *Courrier hebdomadaire* paraît au rythme de 40 numéros par an, certaines livraisons correspondant à deux numéros. Chaque livraison est une monographie consacrée à l'étude approfondie d'un aspect de la vie politique, économique ou sociale au sens large. La revue du CRISP constitue depuis 1959 une source d'information incontournable sur des sujets variés : partis politiques, organisations représentatives d'intérêts sociaux et groupes de pression divers, évolution et fonctionnement des institutions, négociations communautaires, histoire politique, groupes d'entreprises et structures du tissu économique, conflits sociaux, enseignement, immigration, vie associative et culturelle, questions environnementales, européennes, etc. C'est également dans le *Courrier hebdomadaire* que sont publiés les résultats des élections commentés par le CRISP.

Les auteurs publiés sont soit des chercheurs du CRISP, formés en diverses disciplines des sciences humaines, soit des spécialistes extérieurs provenant des mondes scientifique, associatif et socio-politique. Dans tous les cas, les textes sont revus avant publication par le rédacteur en chef et par un groupe d'experts sélectionnés en fonction de la problématique abordée, afin de garantir la fiabilité de l'information proposée. Cette fiabilité, ainsi que la rigoureuse objectivité du *Courrier hebdomadaire*, constituent les atouts principaux d'une revue dont la qualité est établie et reconnue depuis plus de 60 ans.

---

**Fondateur :** Jules Gérard-Libois

**Président :** Vincent de Coorebyter

**Équipe de recherche :**

Benjamin Biard, Pierre Blaise (*secrétaire général*), Fabienne Collard, Jean Faniel (*directeur général*), Cédric Istasse, Vincent Lefebve, Caroline Sägesser, David Van Den Abbeel (*coordinateur du secteur Économie*), Marcus Wunderle

**Conseil d'administration :**

Louise-Marie Bataille, Jacques Brassinne de La Buissière (*vice-président honoraire*), Vincent de Coorebyter (*président*), Hugues Dumont, Éric Geerkens, Nadine Gouzée, Serge Govaert, Laura Iker, Patrick Lefèvre, Michel Molitor (*vice-président*), Solveig Pahud, Pierre Reman, Robert Tollet (*vice-président*), Els Witte



## Derniers numéros du *Courrier hebdomadaire* parus

- 2459-2460 L'organisation et le financement public du culte islamique.  
Belgique et perspectives européennes  
Caroline Sägesser
- 2457-2458 Penser l'après-corona.  
Les interventions de la société civile durant la période de confinement  
causée par la pandémie de Covid-19 (mars-mai 2020)  
Benjamin Biard, Serge Govaert et Vincent Lefebve
- 2455-2456 L'économie circulaire  
Fabienne Collard
- 2453-2454 Planification d'urgence et gestion de crise sanitaire.  
La Belgique face à la pandémie de Covid-19  
Catherine Fallon, Aline Thiry et Sébastien Brunet
- 2452 Pacte social : enjeux anciens, nouveaux défis  
Évelyne Léonard
- 2450-2451 Le financement des pensions des agents publics locaux  
Damien Piron et Baptiste Vanderclausen
- 2448-2449 La campagne TAM TAM  
Robin Van Leeckwyck
- 2447 La Belgique entre crise politique et crise sanitaire (mars-mai 2020)  
Jean Faniel et Caroline Sägesser
- 2446 L'État belge face à la pandémie de Covid-19 :  
esquisse d'un régime d'exception  
Frédéric Bouhon, Andy Jousten, Xavier Miny et Emmanuel Slautsky
- 2444-2445 La formation des gouvernements régionaux et communautaires  
après les élections du 26 mai 2019  
Benjamin Biard, Pierre Blaise, Jean Faniel, Serge Govaert  
et Cédric Istasse
- 2442-2443 Le redéploiement économique de la Wallonie face à la diversité  
de ses territoires  
Jean-Marie Halleux, Bruno Bianchet, Hubert Maldague,  
Jean-Marc Lambotte et Pierre-François Wilmotte
- 2440-2441 L'extrême droite en Europe centrale et orientale (2004-2019)  
Benjamin Biard

La collection intégrale du *Courrier hebdomadaire* est accessible sur [www.cairn.info](http://www.cairn.info).

L'accès est gratuit pour les numéros parus avant 2019.

---

Découvrez notre catalogue complet incluant nos autres publications sur  
[www.crisp.be](http://www.crisp.be).

Pour être informé de nos publications dès leur parution,  
inscrivez-vous en ligne à notre lettre d'information électronique.